

E 6917

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 9 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 9 décembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche.

COM (2011) 850 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 décembre 2011 (07.12)
(OR. en)**

18133/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0408 (NLE)**

TDC 29

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	5 décembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 850 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 850 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.12.2011
COM(2011) 850 final

2011/0408 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains
produits industriels, agricoles et de la pêche**

FR

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission a décidé de proposer un nouveau règlement de base sur les suspensions tarifaires autonomes. Ce nouveau règlement est devenu nécessaire car le règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil du 27 juin 1996¹ a fait l'objet de 30 modifications et de trois rectificatifs. En conséquence, dans un souci de transparence, il est proposé d'abroger ledit règlement et de le remplacer par la présente proposition.

La production des produits visés au présent règlement au sein de l'Union est inexistante ou insuffisante. Par conséquent, en permettant aux entreprises de s'approvisionner à moindre coût pendant une période donnée, il serait possible de stimuler l'activité économique au sein de l'Union, d'améliorer la capacité concurrentielle de ces entreprises et notamment de permettre à ces dernières de maintenir l'emploi ou d'en créer, de moderniser leurs structures, etc.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les marchandises importées dans le cadre du régime de suspension tarifaire sont libres de circuler sur l'ensemble du territoire de l'Union; en conséquence, lorsqu'une suspension tarifaire est octroyée, tous les opérateurs de tous les États membres sont autorisés à en bénéficier.

Puisque les suspensions tarifaires autonomes constituent une exception à la règle générale que constitue le tarif douanier commun, elles doivent, comme toute exception, faire l'objet d'une surveillance et d'un examen systématique et régulier (au moins tous les cinq ans). Ce principe ne doit pas exclure la levée anticipée de certaines mesures s'il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun ou si l'évolution technique des produits, les tendances économiques du marché ou un changement de circonstances le justifient.

L'annexe de la proposition ci-jointe comprend des produits qui ont déjà été publiés dans le règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 631/2011, ainsi qu'un certain nombre de produits agricoles et industriels qui ont fait l'objet d'un examen après cette dernière modification.

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a examiné l'ensemble des nouvelles demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les États membres. L'examen des nouvelles demandes de suspension a été effectué à la lumière des critères fixés dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (voir JO C 128 du 25.4.1998, p. 2).

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

¹ JO L 158 du 29.6.1996, p. 1.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves et aux conséquences irréversibles.

La proposition sera soumise à une consultation interservices et sera publiée après son adoption par le Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique du présent règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 128 du 25.4.1998, p. 2).

En vertu de l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 1 032 millions d'euros par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget représente une perte de 774 millions d'euros par an (75 % x 1 032 millions d'euros par an).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La production de certains produits industriels, agricoles et de la pêche visés au présent règlement est actuellement insuffisante ou inexistante au sein de l'Union européenne et ne permet donc pas de répondre aux besoins des industries utilisatrices de l'Union.
- (2) Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre partiellement ou totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits.
- (3) Le règlement (CE) n° 1255/96, du 27 juin 1996 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche² a été modifié à de nombreuses reprises. Dans un souci de transparence, il convient donc de le remplacer intégralement.
- (4) Les règlements portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche ont, dans une large mesure, reconduit les mesures précédentes. En conséquence, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il convient de ne pas limiter la durée de validité du présent règlement car son champ d'application peut être adapté et des produits ajoutés à l'annexe ou supprimés de cette dernière par un règlement du Conseil.
- (5) Compte tenu de leur caractère temporaire, les suspensions énumérées à l'annexe du présent règlement devraient faire l'objet d'un examen systématique, au plus tard cinq ans après leur entrée en application ou leur renouvellement. En outre, la levée de certaines suspensions devrait être garantie à tout moment, à la suite d'une proposition de la Commission fondée sur un examen effectué à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, lorsque le maintien des suspensions n'est plus dans l'intérêt de l'Union ou si l'évolution technique des produits, un changement de circonstances ou les tendances économiques du marché le justifient.

² JO L 158 du 29.6.1996, p. 1.

- (6) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour réaliser les objectifs fondamentaux du présent règlement (c'est-à-dire améliorer la capacité concurrentielle de l'industrie de l'UE, donner à celle-ci la possibilité de maintenir l'emploi ou d'en créer, de moderniser ses structures, etc.), de fixer des règles concernant la suspension des droits du tarif douanier commun pour certains produits. Le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits industriels, agricoles et de la pêche énumérés à l'annexe sont suspendus conformément à cette annexe.

Article 2

1. La Commission peut, à tout moment, réexaminer les suspensions pour les produits énumérés à l'annexe dans les cas suivants:

a) de sa propre initiative;

b) à la demande d'un ou des États membres.

2. La Commission procède à un examen obligatoire des suspensions au cours de l'année indiquée dans l'annexe.

3. Aux fins de cet examen, la Commission est assistée par un groupe d'experts issus des États membres.

Article 3

Lorsque la Commission estime, sur la base de l'examen prévu à l'article 2, que la suspension pour un produit donné doit être modifiée ou levée, elle présente au Conseil une proposition visant à modifier la liste figurant à l'annexe en conséquence.

Article 4

Le règlement (CE) n° 1255/96 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 0302 59 90	30	Vivaneaux (<i>Lutjanus purpureus</i>), frais, réfrigérés, destinés à la transformation(1)(2)	0 %	31.12.2013
ex 0302 90 00	95	Œufs de poissons, frais, réfrigérés ou congelés	0 %	31.12.2013
ex 0303 90 90	91			
ex 0305 20 00	11	Œufs de poissons, salés ou en saumure	0 %	31.12.2013
ex 0305 20 00	30			
ex 0710 21 00	10	Pois en cosses de l'espèce <i>Pisum sativum</i> de la variété Hortense axiphium, congelés, d'une épaisseur totale n'excédant pas 6 mm, destinés à être utilisés, dans leurs cosses, dans la fabrication de plats préparés(1)(2)	0 %	31.12.2013
ex 0710 80 95	50	Pousses de bambous, congelées, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	31.12.2013
ex 0711 59 00	11	Champignons, à l'exception des champignons des genres <i>Agaricus</i> , <i>Calocybe</i> , <i>Clitocybe</i> , <i>Lepista</i> , <i>Leucoagaricus</i> , <i>Leucopaxillus</i> , <i>Lyophyllum</i> et <i>Tricholoma</i> , conservés provisoirement dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais impropres à l'alimentation en l'état, destinés à l'industrie des conserves alimentaires(1)	0 %	31.12.2016
ex 0712 32 00	10	Champignons, à l'exception des champignons du genre <i>Agaricus</i> , desséchés, présentés entiers, en tranches ou en morceaux identifiables, destinés à subir un traitement autre que le simple reconditionnement pour la vente au détail(1)(2)	0 %	31.12.2013
ex 0712 33 00	10			
ex 0712 39 00	31			
ex 0804 10 00	30	Dattes, fraîches ou sèches destinées à la fabrication (à l'exclusion des emballages) des produits des industries des produits alimentaires ou des boissons(1)	0 %	31.12.2013
ex 0810 40 50	10	Canneberges du <i>Vaccinium macrocarpon</i> , fraîches, destinées à la fabrication (à l'exclusion des emballages) des produits des industries des produits alimentaires ou des boissons(1)	0 %	31.12.2013
0811 90 50		Fruits du genre <i>Vaccinium</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	31.12.2013
0811 90 70				
ex 0811 90 95	70			
ex 0811 90 95	20	Boysenberries, congelées, sans addition de sucre, non conditionnées pour la vente au détail	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 0811 90 95	30	Ananas (<i>Ananas comosus</i>), en morceaux, congelé	0 %	31.12.2013
ex 0811 90 95	40	Fruits de l'églantier, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	31.12.2013
ex 1511 90 19	10	Huile de palme, huile de coco (huile de coprah), huile de palmiste, destinées à la fabrication:	0 %	31.12.2013
ex 1511 90 91	10	— d'acides gras monocarboxyliques industriels de la sous-position 3823 19 10,		
ex 1513 11 10	10	— d'esters méthyliques d'acides gras des positions 2915 ou 2916,		
ex 1513 19 30	10	— d'alcools gras des positions 2905 17 et 2905 19 et 3823 70 destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques,		
ex 1513 21 10	10	— d'alcools gras de la position 2905 16, pur ou en mélange, destinés à la fabrication de détergents, de cosmétiques ou de produits pharmaceutiques,		
ex 1513 29 30	10	— d'acide stéarique de la sous-position 3823 11 00 ou		
		— de produits du n° 3401		
		(1)		
ex 1515 90 99	92	Huile végétale, raffinée, contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide arachidonique ou 35 % ou plus mais pas plus de 50 % d'acide docosahexaénoïque	0 %	31.12.2013
ex 1516 20 96	20	Huile de jojoba, hydrogénée et interestérifiée, n'ayant subi aucune autre modification chimique ni aucun processus de texturation	0 %	31.12.2014
ex 1517 90 99	10	Huile végétale raffinée contenant en poids 25 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide arachidonique ou 12 % ou plus, mais pas plus de 50 %, d'acide docosahexaénoïque et normalisée avec de l'huile de tournesol à teneur élevée en acide oléique (HOSO – High oleic sunflower oil)	0 %	31.12.2016
ex 1604 11 00	20	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), destinés à l'industrie de la transformation pour la fabrication de pâté ou de pâte à tartiner(1)	0 %	31.12.2013
ex 1604 32 00	10	Œufs de poissons, lavés, débarrassés des parcelles d'entrailles adhérentes et simplement salés ou en saumure, destinés à la transformation(1)	0 %	31.12.2013
ex 1605 10 00	11	Crabes des espèces "King" (<i>Paralithodes camchaticus</i>), "Hanasaki" (<i>Paralithodes brevipes</i>), "Kegani" (<i>Erimacrus isenbecki</i>), "Queen" et "Snow" (<i>Chionoecetes</i> spp.),	0 %	31.12.2013
ex 1605 10 00	19	"Red" (<i>Geryon quinquedens</i>), "Rough stone" (<i>Neolithodes asperrimus</i>), <i>Lithodes santolla</i> , "Mud" (<i>Scylla serrata</i>), "Blue" (<i>Portunus</i> spp.), simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou plus		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 1902 30 10	10	Nouilles transparentes, coupées en morceaux, à base de haricots (<i>Vigna radiata</i> (L.)	0 %	31.12.2013
ex 1903 00 00	20	Wilczek), non conditionnées pour la vente au détail		
ex 2005 91 00	10	Pousses de bambous, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg	0 %	31.12.2013
ex 2007 99 50	40	Purée concentrée de mangue:	6 %(3)	31.12.2015
ex 2008 99 48	93	— du genre <i>Mangifera</i> , — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 27 mais n'excédant pas 31, destinée à la fabrication de produits de l'industrie des boissons (1)		
ex 2007 99 50	50	Purée concentrée d'acérola:	9 %(3)	31.12.2015
ex 2008 99 49	50	— du genre <i>Malpighia</i> , — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 19 mais n'excédant pas 31, destinée à la fabrication de produits de l'industrie des boissons (1)		
ex 2007 99 50	60	Purée concentrée de goyave:	6 %(3)	31.12.2015
ex 2008 99 48	20	— du genre <i>Psidium</i> , — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 19 mais n'excédant pas 31, destinée à la fabrication de produits de l'industrie des boissons(1)		
ex 2008 60 19	30	Cerises douces avec addition d'alcool, qu'elles aient ou non une teneur en sucres de 9 % en poids, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, avec noyau, destinées à la fabrication de produits en chocolat(1)	10 %(3)	31.12.2012
ex 2008 60 39	30			
ex 2008 93 91	20	Canneberges séchées sucrées, le conditionnement ne pouvant constituer à lui seul une transformation, destinées à la fabrication de produits des industries de transformation alimentaire (4)	0 %	31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2008 99 48	94	<p>Purée de mangue:</p> <p>— non obtenue à partir de concentré,</p> <p>— du genre Mangifera,</p> <p>— d'une valeur Brix supérieure ou égale à 14 mais n'excédant pas 20,</p> <p>destinée à la fabrication de produits de l'industrie des boissons</p> <p>(1)</p>	6 %	31.12.2015
ex 2008 99 49	30	<p>Purée de mûres de Boysen épépinées, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre</p>	0 %	31.12.2014
ex 2008 99 99	40			
ex 2009 41 92	70	<p>Jus d'ananas:</p> <p>— non obtenu à partir de concentré,</p> <p>— du genre Ananas,</p> <p>— d'une valeur Brix supérieure ou égale à 11 mais n'excédant pas 16,</p> <p>destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons</p> <p>(1)</p>	8 %	31.12.2015
ex 2009 41 99	70			
ex 2009 49 30	91	<p>Jus d'ananas, autre qu'en poudre:</p> <p>— d'une valeur Brix supérieure à 20 mais n'excédant pas 67,</p> <p>— d'une valeur supérieure à 30 EUR par 100 kg de poids net,</p> <p>— contenant des sucres d'addition</p> <p>destiné à la fabrication de produits de l'industrie des boissons</p> <p>(1)</p>	0 %	31.12.2014
ex 2009 81 31	10	<p>Concentré de jus de canneberges:</p> <p>— d'une valeur Brix supérieure ou égale à 40 mais n'excédant pas 66,</p> <p>— en emballages immédiats d'un contenu de 50 litres ou plus</p>	0 %	31.12.2014
ex 2009 89 79	85	Jus de baies d'açaï concentré:	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — de l'espèce Euterpe oleracea — congelé — non sucré — ne se présentant pas sous forme de poudre — d'une valeur Brix supérieure ou égale à 23 mais n'excédant pas 32 en emballages immédiats d'un contenu de 10kg ou plus		
ex 2009 89 79	92	Jus de boysenberry concentré, d'une valeur Brix de 61 ou plus, n'excédant pas 67, congelé, en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres	0 %	31.12.2016
ex 2009 89 99	93	Eau de coco, congelée, non traitée, en emballages immédiats d'un contenu égal ou supérieur à 50 litres	0 %	31.12.2016
ex 2106 10 20	10	Isolat de protéines de soja, contenant en poids 6,6 % ou plus mais pas plus de 8,6 % de phosphate de calcium	0 %	31.12.2013
ex 2106 90 92	45	Préparation contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — plus de 30 % mais pas plus de 35 % d'extrait de réglisse, — plus de 65 % mais pas plus de 70 % tricapryline, normalisée en poids à 3 % ou plus mais pas plus de 4 % glabridine	0 %	31.12.2016
ex 2519 90 10	10	Magnésie électrofondue d'une pureté en poids égale ou supérieure à 97 %	0 %	31.12.2016
ex 2710 12 25	10	Mélange des isomères 2,4,4-triméthylpent-1-ène et 2,4,4-triméthylpent-2-ène	0 %	31.12.2013
ex 2804 50 90	10	Tellure d'une pureté en poids de 99,99 % ou plus, mais pas plus de 99,999 %, (CAS RN 13494-80-9)	0 %	31.12.2013
ex 2805 30 10	10	Alliage de cérium et d'autres métaux des terres rares, contenant en poids 47 % ou plus de cérium	0 %	31.12.2013
ex 2805 30 90	30	Métaux des terres rares, scandium et yttrium, d'une pureté minimale de 98,5 % en poids	0 %	31.12.2015
ex 2811 19 80	10	Acide sulfamidique (CAS RN 5329-14-6)	0 %	31.12.2013
ex 2811 22 00	10	Dioxyde de silicium sous forme de poudre, destiné à être utilisé dans la fabrication de colonnes de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) et de cartouches de préparation d'échantillon(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2811 22 00	30	Billes de silice blanche poreuse de plus de 1 µm destinées à la fabrication de produits cosmétiques(1)	0 %	31.12.2016
ex 2812 90 00	10	Trifluorure d'azote (CAS RN 7783-54-2)	0 %	31.12.2013
ex 2812 90 00	20	Tétrafluorure de silicium (CAS RN 7783-61-1)	0 %	31.12.2013
ex 2818 10 91	10	Corindon fritté, présentant une structure microcristalline, contenant en poids: — 94 % ou plus, mais pas plus de 98,5 % d' α -Al ₂ O ₃ , — 2 % (\pm 1,5 %) de spinelle de magnésium, — 1 % (\pm 0,6 %) d'oxyde d'yttrium, et — 2 % (\pm 1,2 %) d'oxyde de lanthane et 2 % (\pm 1,2 %) d'oxyde de néodyme, et constitué pour moins de 50 % de son poids total de particules d'une taille supérieure à 10 µm	0 %	31.12.2015
ex 2818 20 00	10	Alumine activée possédant une surface spécifique au moins égale à 350 m ² /g	0 %	31.12.2014
ex 2818 30 00	10	Hydroxyde-oxyde d'aluminium sous forme de pseudo-boehmite	4 %	31.12.2013
2819 10 00		Trioxyde de chrome	0 %	31.12.2016
ex 2823 00 00	10	Dioxyde de titane, d'une pureté en poids de 99 % ou plus, (CAS RN 13463-67-7)	0 %	31.12.2013
ex 2825 50 00	20	Oxyde de cuivre (I ou II) contenant en poids 78 % ou plus de cuivre et pas plus de 0,03 % de chlorure	0 %	31.12.2013
ex 2826 19 90	10	Hexafluorure de tungstène d'une pureté en poids de 99,9 % ou plus, (CAS RN 7783-82-6)	0 %	31.12.2015
ex 2827 39 85	10	Monochlorure de cuivre d'une pureté en poids de 96 % ou plus mais n'excédant pas 99 %	0 %	31.12.2013
ex 2827 39 85	20	Pentachlorure d'antimoine d'une pureté en poids de 99 % ou plus, (CAS RN 7647-18-9)	0 %	31.12.2016
ex 2827 39 85	30	Dichlorure de manganèse (CAS RN 7773-01-5)	0 %	31.12.2013
ex 2827 49 90	10	Oxydichlorure de zirconium	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2830 10 00	10	Tétrasulfure de disodium, contenant en poids 38 % ou moins de sodium sur produit sec	0 %	31.12.2013
ex 2833 29 80	20	Monohydrate de sulfate de manganèse	0 %	31.12.2013
ex 2833 29 80	30	Sulfate de zirconium (CAS RN 14644-61-2)	0 %	31.12.2015
ex 2835 10 00	10	Hypophosphite de sodium, monohydrate (CAS RN 10039-56-2)	0 %	31.12.2012
ex 2836 91 00	20	Carbonate de lithium, contenant une ou plusieurs des impuretés suivantes aux concentrations indiquées: — 2 mg/kg ou plus d'arsenic, — 200 mg/kg ou plus de calcium, — 200 mg/kg ou plus de chlorures, — 20 mg/kg ou plus de fer, — 150 mg/kg ou plus de magnésium, — 20 mg/kg ou plus de métaux lourds, — 300 mg/kg ou plus de potassium, — 300 mg/kg ou plus de sodium, — 200 mg/kg ou plus de sulfates, mesurées d'après les méthodes spécifiées dans la Pharmacopée européenne	0 %	31.12.2013
ex 2836 99 17	20	Carbonate basique de zirconium (IV)	0 %	31.12.2013
ex 2837 19 00	20	Cyanure de cuivre (CAS RN 544-92-3)	0 %	31.12.2013
ex 2837 20 00	10	Hexacyanoferrate (II) de tétrasodium, (CAS RN 13601-19-9)	0 %	31.12.2016
ex 2839 19 00	10	Disilicate de disodium (CAS RN 13870-28-5)	0 %	31.12.2012
ex 2839 90 00	10	Silicate de plomb hydraté, d'une teneur en poids en plomb, évaluée en monoxyde de plomb, de (84,5 ± 1,5) %, sous forme de poudre	0 %	31.12.2013
ex 2839 90 00	20	Silicate de calcium (CAS RN 1344-95-2)	0 %	31.12.2013
2841 30 00		Dichromate de sodium (CAS RN 10588-01-9)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2841 80 00	10	Tungstate de diammonium (paratungstate d'ammonium), (CAS RN 11120-25-5)	0 %	31.12.2012
ex 2841 90 85	10	Dioxyde de cobalt (III) et de lithium ayant une teneur en cobalt d'au moins 59 %, (CAS RN 12190-79-3)	0 %	31.12.2012
ex 2842 10 00	10	Poudre de zéolithe bêta synthétique	0 %	31.12.2013
ex 2842 10 00	20	Poudre de zéolithe synthétique de type chabazite	0 %	31.12.2014
ex 2842 90 10	10	Sélénate de sodium (CAS RN 13410-01-0)	0 %	31.12.2014
ex 2843 29 00	10	Oxyde d'argent, exempt de nitrates et de carbonates, d'une pureté au moins égale à 99,99 % en poids de métal, destiné à la fabrication d'accumulateurs à oxyde d'argent(1)	0 %	31.12.2016
2845 10 00		Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	0 %	31.12.2013
2845 90 10		Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	0 %	31.12.2013
ex 2845 90 90	10	Hélium-3	0 %	31.12.2016
ex 2845 90 90	20	Eau enrichie à 95 % ou plus en poids en oxygène 18	0 %	31.12.2013
ex 2845 90 90	30	Monoxyde de carbone 13C	0 %	31.12.2016
ex 2845 90 90	40	Borure de fer enrichi à plus de 95 % en poids en Bore 10	0 %	31.12.2013
ex 2846 10 00	10	Concentré de terres rares contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 95 % d'oxydes de terres rares et pas plus de 1 % chacun d'oxyde de zirconium, d'oxyde d'aluminium ou d'oxyde de fer, et ayant une perte par calcination de 5 % ou plus en poids	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	48			
ex 2846 10 00	20	Tricarbonat de dicérium, même hydraté (CAS RN 537-01-9)	0 %	31.12.2013
ex 2846 10 00	30	Carbonate de cérium et de lanthane, même hydraté	0 %	31.12.2013
ex 2846 10 00	40	Carbonate de cérium, de lanthane, de néodyme et de praséodyme, même hydraté	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
2846 90 00		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux, autres que ceux de la sous-position 2846 10 00	0 %	31.12.2013
ex 2848 00 00	10	Phosphine (CAS RN 7803-51-2)	0 %	31.12.2013
ex 2850 00 20	10	Silane (CAS RN 7803-62-5)	0 %	31.12.2013
ex 2850 00 20	20	Arsine (CAS RN 7784-42-1)	0 %	31.12.2013
ex 2850 00 20	30	Nitride de titane, sous la forme de particules de taille inférieure ou égale à 250 nm, (CAS RN 25583-20-4)	0 %	31.12.2012
ex 2850 00 60	10	Azoture de sodium (CAS RN 26628-22-8)	0 %	31.12.2013
ex 2853 00 90	10	Isocyanate de chlorosulfonyl (CAS RN 1189-71-5)	0 %	31.12.2016
ex 2903 39 90	10	Tétrafluorure de carbone (tétrafluorométhane), (CAS RN 75-73-0)	0 %	31.12.2013
ex 2903 39 90	30	Perfluoroéthane (CAS RN 76-16-4)	0 %	31.12.2013
ex 2903 39 90	40	1,1-Difluoroéthane (CAS RN 75-37-6)	0 %	31.12.2013
ex 2903 39 90	50	1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (CAS RN 460-73-1)	0 %	31.12.2013
ex 2903 39 90	70	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane, certifié inodore, contenant au maximum: — 600 ppm en poids de 1,1,2,2-tétrafluoroéthane, — 2 ppm en poids de pentafluoroéthane, — 2 ppm en poids de chlorodifluorométhane, — 2 ppm en poids de chloropentafluoroéthane, — 2 ppm en poids de dichlorodifluorométhane destiné à être utilisé dans la fabrication d'un propulseur de qualité pharmaceutique pour les inhalateurs-doseurs, (CAS RN 811-97-2)(1)	0 %	31.12.2016
ex 2903 39 90	75	Trans-1,3,3,3-tétrafluorprop-1-ène (CAS RN 1645-83-6)	0 %	31.12.2013
ex 2903 39 90	80	Hexafluoropropène (CAS RN 116-15-4)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2903 77 30	10	1,1,1-Trichlorotrifluoroéthane (CAS RN 354-58-5)	0 %	31.12.2013
ex 2903 77 90	10	Chlorotrifluoroéthylène (CAS RN 79-38-9)	0 %	31.12.2016
ex 2903 89 90	10	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo [12.2.1.16,9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène, (CAS RN 13560-89-9)	0 %	31.12.2013
ex 2903 89 90	30	Octafluorocyclopentène (CAS RN 559-40-0)	0 %	31.12.2016
ex 2903 99 90	10	Mélange d'isomères de di- ou tétrachlorotricyclo[8.2.2.24,7]hexadéca-1(12),4,6,10,13,15-hexaène	0 %	31.12.2013
ex 2903 99 90	20	1,2-Bis(pentabromophényl)éthane (CAS RN 84852-53-9)	0 %	31.12.2013
ex 2903 99 90	40	2,6-Dichlorotoluène, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzodioxines, — 0,001 mg/kg ou moins de tétrachlorodibenzofurannes, — 0,2 mg/kg ou moins de tétrachlorobiphényles	0 %	31.12.2013
ex 2903 99 90	50	Fluorobenzène (CAS RN 462-06-6)	0 %	31.12.2013
ex 2903 99 90	60	α -Chloro(éthyl)toluènes	0 %	31.12.2013
ex 2903 99 90	70	$\alpha,\alpha,\alpha',\alpha'$ -Tétrachloro-o-xylène (CAS RN 25641-99-0)	0 %	31.12.2015
ex 2904 10 00	30	p-Styrènesulfonate de sodium (CAS RN 2695-37-6)	0 %	31.12.2014
ex 2904 10 00	40	Toluène-4-sulfonate de sodium (CAS RN 657-84-1)	0 %	31.12.2012
ex 2904 10 00	50	2-Méthylprop-2-ène-1-sulfonate de sodium (CAS RN 1561-92-8)	0 %	31.12.2014
ex 2904 20 00	10	Nitrométhane (CAS RN 75-52-5)	0 %	31.12.2015
ex 2904 20 00	20	Nitroéthane (CAS RN 79-24-3)	0 %	31.12.2015
ex 2904 20 00	30	1-Nitropropane (CAS RN 108-03-2)	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2904 20 00	40	2-Nitropropane (CAS RN 79-46-9)	0 %	31.12.2013
ex 2904 90 40	10	Trichloronitrométhane, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 3808 92, (CAS RN 76-06-2) (1)	0 %	31.12.2013
ex 2904 90 95	20	1-Chloro-2,4-dinitrobenzène (CAS RN 97-00-7)	0 %	31.12.2013
ex 2904 90 95	30	Chlorure de tosyle (CAS RN 98-59-9)	0 %	31.12.2014
ex 2905 19 00	11	tert-Butanolate de potassium (tert-butylate de potassium), même sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	56			
ex 2905 19 00	30	2,6-Diméthylheptane-4-ol (CAS RN 108-82-7)	0 %	31.12.2013
ex 2905 19 00	40	2,6-Diméthylheptane-2-ol (CAS RN 13254-34-7)	0 %	31.12.2014
ex 2905 22 00	20	Linalol (CAS RN 78-70-6)	0 %	31.12.2016
ex 2905 29 90	10	3,5-Diméthylhex-1-yne-3-ol (CAS RN 107-54-0)	0 %	31.12.2014
ex 2905 29 90	20	Déc-9-ène-1-ol (CAS RN 13019-22-2)	0 %	31.12.2014
ex 2905 29 90	30	Dodéca-8,10-diène-1-ol (CAS RN 33956-49-9)	0 %	31.12.2015
ex 2905 39 95	10	Propane-1,3-diol (CAS RN 504-63-2)	0 %	31.12.2015
ex 2905 39 95	20	Butane-1,2-diol (CAS RN 584-03-2)	0 %	31.12.2016
ex 2905 39 95	30	2,4,7,9-Tétraméthyl-4,7-décane-1,4,7-triol (CAS RN 17913-76-7)	0 %	31.12.2016
ex 2905 49 00	10	Éthylidynetriméthanol (CAS RN 77-85-0)	0 %	31.12.2014
ex 2905 59 98	20	2,2,2-Trifluoroéthanol (CAS RN 75-89-8)	0 %	31.12.2014
2906 11 00		Menthol	0 %	31.12.2013
ex 2906 19 00	10	Cyclohex-1,4-ylènediméthanol (CAS RN 105-08-8)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2906 19 00	20	4,4'-Isopropylidènedicyclohexanol	0 %	31.12.2013
ex 2906 29 00	10	2,2'-(m-Phénylène)dipropane-2-ol (CAS RN 1999-85-5)	0 %	31.12.2014
ex 2906 29 00	20	1-Hydroxyméthyl-4-méthyl-2,3,5,6-tétrafluorobenzène (CAS RN 79538-03-7)	0 %	31.12.2013
ex 2907 15 90	10	2-Naphtol (CAS RN 135-19-3)	0 %	31.12.2016
ex 2907 19 90	10	2,3,5-Triméthylphénol (CAS RN 697-82-5)	0 %	31.12.2013
ex 2907 19 90	20	Biphényle-4-ol (CAS RN 92-69-3)	0 %	31.12.2013
ex 2907 21 00	10	Résorcinol (CAS RN 108-46-3)	0 %	31.12.2013
ex 2907 29 00	20	4,4'-(3,3,5-Triméthylcyclohexylidène)diphénol	0 %	31.12.2013
ex 2907 29 00	30	4,4',4''-Éthylidynetriphénol	0 %	31.12.2013
ex 2907 29 00	35	4-[2-(4-Hydroxy-3-prop-2-énylphényl)propane-2-yl]-2-prop-2-énylphénol, (CAS RN 1745-89-7)	0 %	31.12.2016
ex 2907 29 00	50	6,6',6''-Tricyclohexyl-4,4',4''-butane-1,1,3-triyltri(m-crésol)	0 %	31.12.2013
ex 2907 29 00	70	2,2',2'',6,6',6''-Hexa-tert-butyl- α,α',α'' -(mésitylène-2,4,6-triyl)tri-p-crésol, (CAS RN 1709-70-2)	0 %	31.12.2013
ex 2907 29 00	85	Phloroglucine, même hydraté	0 %	31.12.2013
ex 2908 99 00	30	4-Nitrophénol (CAS RN 100-02-7)	0 %	31.12.2013
ex 2909 19 90	20	Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	0 %	31.12.2013
ex 2909 19 90	30	Mélange d'isomères d'oxyde de nonafluorobutyle et de méthyle ou d'oxyde de nonafluorobutyle et d'éthyle, d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	31.12.2013
ex 2909 19 90	50	3-Éthoxy-perfluoro-2-méthylhexane (CAS RN 297730-93-9)	0 %	31.12.2016
ex 2909 19 90	60	1-Méthoxyheptafluoropropane (CAS RN 375-03-1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2909 30 38	10	Oxyde de bis(pentabromophényle)	0 %	31.12.2013
ex 2909 30 90	10	2-(phénylméthoxy)naphthalène (CAS RN 613-62-7)	0 %	31.12.2014
ex 2909 30 90	20	1,2-Bis(3-méthylphénoxy)éthane (CAS RN 54914-85-1)	0 %	31.12.2014
ex 2909 30 90	30	3,4,5-Triméthoxytoluène (CAS RN 6443-69-2)	0 %	31.12.2015
ex 2909 50 00	10	4-(2-Méthoxyéthyl)phénol (CAS RN 56718-71-9)	0 %	31.12.2013
ex 2909 50 00	20	Ubiquinol(CAS RN 992-78-9)	0 %	31.12.2015
ex 2909 60 00	10	Péroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle) (CAS RN 80-43-3)	0 %	31.12.2013
ex 2909 60 00	20	1,4-Di(2-tert-butylpéroxyisopropyl)benzène (CAS RN 25155-25-3)	0 %	31.12.2016
ex 2910 90 00	30	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol)	0 %	31.12.2013
ex 2910 90 00	60	1,2-Époxyoctadécane, d'une pureté en poids de 82 % ou plus	0 %	31.12.2013
ex 2912 29 00	30	$\alpha,\alpha,3$ -Triméthylphénylpropanal (CAS RN 107737-97-3)	0 %	31.12.2013
ex 2912 29 00	40	(2E,4E,6E,8E,10E,12E)-2,7,11-Triméthyl-13-(2,6,6-triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2,4,6,8,10,12-tridécahexaénaal, (CAS RN 1638-05-7)	0 %	31.12.2016
ex 2912 49 00	10	3-Phénoxybenzaldéhyde (CAS RN 39515-51-0)	0 %	31.12.2013
ex 2912 49 00	30	Salicylaldéhyde (CAS RN 90-02-8)	0 %	31.12.2015
ex 2914 19 90	20	Heptane-2-one (CAS RN 110-43-0)	0 %	31.12.2012
ex 2914 19 90	30	3-Méthylbutanone (CAS RN 563-80-4)	0 %	31.12.2012
ex 2914 19 90	40	Pentane-2-one (CAS RN 108-10-1)	0 %	31.12.2012
ex 2914 29 00	20	Cyclohexadéc-8-ènone (CAS RN 3100-36-5)	0 %	31.12.2013
ex 2914 29 00	30	(R)-p-Mentha-1(6),8-diène-2-one (CAS RN 6485-40-1)	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2914 29 00	40	Camphre	0 %	31.12.2013
ex 2914 39 00	20	Stéaroyl-benzoyl-méthane (CAS RN 58446-52-9)	0 %	31.12.2012
ex 2914 39 00	30	Benzophénone (CAS RN 119-61-9)	0 %	31.12.2012
ex 2914 39 00	40	1,3-Diphénylpropane-1,3-dione (CAS RN 120-46-7)	0 %	31.12.2012
ex 2914 39 00	50	4-Phénylbenzophénone (CAS RN 2128-93-0)	0 %	31.12.2013
ex 2914 39 00	60	4-Méthylbenzophénone (CAS RN 134-84-9)	0 %	31.12.2013
ex 2914 50 00	20	3'-Hydroxyacétophénone (CAS RN 121-71-1)	0 %	31.12.2015
ex 2914 50 00	30	2'-Hydroxyacétophénone	0 %	31.12.2013
ex 2914 50 00	60	2,2-Diméthoxy-2-phénylacétophénone (CAS RN 24650-42-8)	0 %	31.12.2012
ex 2914 50 00	70	16 α ,17 α -Époxy-3 β -hydroxyprégn-5-ène-20-one, (CAS RN 974-23-2)	0 %	31.12.2012
ex 2914 50 00	80	2',6'-Dihydroxyacétophénone (CAS RN 699-83-2)	0 %	31.12.2013
ex 2914 69 90	10	2-Ethylantraquinone (CAS RN 84-51-5)	0 %	31.12.2013
ex 2914 69 90	20	2-Pentylantraquinone (CAS RN 13936-21-5)	0 %	31.12.2013
ex 2914 69 90	30	1,4-Dihydroxyantraquinone (CAS RN 81-64-1)	0 %	31.12.2013
ex 2914 70 00	10	1-Chloro-3,3-diméthylbutane-2-one (CAS RN 13547-70-1)	0 %	31.12.2013
ex 2914 70 00	40	Perfluoro(2-méthylpentane-3-one), (CAS RN 756-13-8)	0 %	31.12.2013
ex 2914 70 00	50	3'-Chloropropiophénone (CAS RN 6285-05-8)	0 %	31.12.2013
ex 2914 70 00	60	4'-tert-Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone (CAS RN 81-14-1)	0 %	31.12.2015
ex 2914 70 00	70	4-Chloro-4'-hydroxybenzophénone (CAS RN 42019-78-3)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2915 29 00	10	Triacétate d'antimoine (CAS RN 6923-52-0)	0 %	31.12.2013
ex 2915 39 00	40	Acétate de tert-butyle (CAS RN 540-88-5)	0 %	31.12.2013
ex 2915 39 00	50	Acétate de 3-acétylphényle (CAS RN 2454-35-5)	0 %	31.12.2013
ex 2915 39 00	60	Acétate de dodec-8-ényle (CAS RN 28079-04-1)	0 %	31.12.2015
ex 2915 39 00	65	Acétate de dodéca-7,9-diényl (CAS RN 54364-62-4)	0 %	31.12.2015
ex 2915 39 00	70	Acétate de dodec-9-ényle (CAS RN 16974-11-1)	0 %	31.12.2015
ex 2915 39 00	75	Acétate d'isobornyle (CAS RN 125-12-2)	0 %	31.12.2016
ex 2915 39 00	80	Acétate de 1-phényléthyle (CAS RN 93-92-5)	0 %	31.12.2016
ex 2915 90 70	40	Acide nonanoïque (acide pélargonique), (CAS RN 112-05-0)	0 %	31.12.2013
ex 2915 90 70	50	Heptanoate d'allyle (CAS RN 142-19-8)	0 %	31.12.2014
ex 2915 90 70	60	6-8 Dichlorooctanoate d'éthyle (CAS RN 1070-64-0)	0 %	31.12.2015
ex 2915 90 70	70	Complexes de néodécanoate et de borate de cobalt, d'une pureté en poids de 92 % ou plus, (CAS RN 68457-13-6)	0 %	31.12.2016
ex 2915 90 70	80	Difluoroacétate d'éthyle (CAS RN 454-31-9)	0 %	31.12.2016
ex 2916 12 00	10	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle	0 %	31.12.2013
ex 2916 12 00	20	Acrylate de 2-éthoxyéthyle (CAS RN 106-74-1)	0 %	31.12.2013
ex 2916 12 00	30	Acrylate d'isobutyle (CAS RN 106-63-8)	0 %	31.12.2013
ex 2916 12 00	40	Acrylate de 2,4-di-tert-pentyl-6-[1-(3,5-di-tert-pentyl-2-hydroxyphényl)éthyl]phényle, (CAS RN 123968-25-2)	0 %	31.12.2013
ex 2916 13 00	10	Poudre de méthacrylate d'hydroxyzinc (CAS RN 63451-47-8)	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2916 13 00	20	Diméthacrylate de zinc, sous forme de poudre	0 %	31.12.2013
ex 2916 14 00	10	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle (CAS RN 106-91-2)	0 %	31.12.2013
ex 2916 19 95	20	3,3-Diméthylpent-4-énoate de méthyle (CAS RN . 63721-05-1)	0 %	31.12.2013
ex 2916 19 95	30	(E,E)-Hexa-2,4-diénoate de potassium (CAS RN 24634-61-5)	0 %	31.12.2016
ex 2916 20 00	50	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylpropényl)cyclopropanecarboxylate d'éthyle, (CAS RN 97-41-6)	0 %	31.12.2013
ex 2916 20 00	60	Acide 3-cyclohexylpropionique (CAS RN 701-97-3)	0 %	31.12.2015
ex 2916 39 90	10	Acide 2,3,4,5-tétrafluorobenzoïque (CAS RN 1201-31-6)	0 %	31.12.2016
ex 2916 39 90	15	Acide 2-chloro-5-nitrobenzoïque (CAS RN 2516-96-3)	0 %	31.12.2016
ex 2916 39 90	20	Chlorure de 3,5-dichlorobenzoyl (CAS RN 2905-62-6)	3,6 %	31.12.2013
ex 2916 39 90	25	Chlorure de l'acide 2-méthyl-3-(4-fluorophényl) propionique	0 %	31.12.2015
ex 2916 39 90	30	Chlorure de 2,4,6-triméthylbenzoyl (CAS RN 938-18-1)	0 %	31.12.2015
ex 2916 39 90	40	4-tert-Butylbenzoate de vinyle (CAS RN 15484-80-7)	0 %	31.12.2013
ex 2916 39 90	45	Acide 2-chlorobenzoïque (CAS RN 118-91-2)	0 %	31.12.2016
ex 2916 39 90	50	Chlorure de 3,5-diméthylbenzoyl (CAS RN 6613-44-1)	0 %	31.12.2013
ex 2916 39 90	55	Acide 4-tert-butylbenzoïque (CAS RN 98-73-7)	0 %	31.12.2012
ex 2916 39 90	60	Chlorure de 4-éthylbenzoyl (CAS RN 16331-45-6)	0 %	31.12.2013
ex 2916 39 90	65	Acide 2-(4-Nitrophényl)butyrique (CAS RN 7463-53-8)	0 %	31.12.2013
ex 2916 39 90	70	Ibuprofène (DCI) (CAS RN 15687-27-1)	0 %	31.12.2013
ex 2916 39 90	80	2-(4-Nitrophényl)butyrate d'éthyle	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2917 11 00	20	Oxalate de bis(p-méthylbenzyle) (CAS RN 18241-31-1)	0 %	31.12.2013
ex 2917 11 00	30	Oxalate de cobalt (CAS RN 814-89-1)	0 %	31.12.2014
ex 2917 12 00	20	Adipate de diméthyle (CAS RN 627-93-0)	0 %	31.12.2015
ex 2917 19 10	10	Malonate de diméthyle (CAS RN 108-59-8)	0 %	31.12.2014
ex 2917 19 90	20	1,2-Bis(cyclohexyloxy-carbonyl)éthanesulfonate de sodium	0 %	31.12.2013
ex 2917 19 90	30	Brassylate d'éthylène (CAS RN 105-95-3)	0 %	31.12.2014
ex 2917 19 90	50	Acide tétradécane-dioïque (CAS RN 821-38-5)	0 %	31.12.2015
ex 2917 19 90	70	Acide itaconique (CAS RN 97-65-4)	0 %	31.12.2013
ex 2917 20 00	30	Anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique	0 %	31.12.2013
ex 2917 20 00	40	Anhydride 3-méthyl-1,2,3,6-tétrahydrophthalique, (CAS RN 5333-84-6)	0 %	31.12.2013
ex 2917 34 00	10	Phtalate de diallyle (CAS RN 131-17-9)	0 %	31.12.2013
ex 2917 39 95	10	Bis(2-éthylhexyle)-1,4-benzènedicarboxylate (CAS RN 6422-86-2)	0 %	31.12.2014
ex 2917 39 95	20	Dibutyl-1,4-benzènedicarboxylate (CAS RN 1962-75-0)	0 %	31.12.2015
ex 2917 39 95	30	Dianhydride benzène-1,2,4,5-tétracarboxylique (CAS RN 89-32-7)	0 %	31.12.2015
ex 2917 39 95	40	1,2-Anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique (CAS RN 552-30-7)	0 %	31.12.2015
ex 2918 19 98	20	Acide L-malique (CAS RN 97-67-6)	0 %	31.12.2013
ex 2918 23 00	10	Salicylate de benzyle (CAS RN 118-58-1)	0 %	31.12.2016
ex 2918 29 00	10	Acides monohydroxynaphtoïques	0 %	31.12.2013
ex 2918 29 00	30	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle (CAS RN 2082-79-3)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2918 29 00	50	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] d'hexaméthylène, (CAS RN 35074-77-2)	0 %	31.12.2013
ex 2918 29 00	60	Esters méthyliques, éthyliques, propyliques ou butyliques de l'acide 4-hydroxybenzoïque ou leurs sels de sodium, (CAS RN 35285-68-8, 99-76-3, 5026-62-0, 94-26-8, 94-13-3, 35285-69-9, 120-47-8, 36457-20-2 or 4247-02-3)	0 %	31.12.2016
ex 2918 30 00	30	2-benzoylbenzoate de méthyle (CAS RN 606-28-0)	0 %	31.12.2013
ex 2918 30 00	40	Acide phtalaldéhydrique (CAS RN 119-67-5)	0 %	31.12.2013
ex 2918 30 00	50	Méthyl(3-oxo-2-pentylcyclopentyl)acétate (CAS RN 24851-98-7)	0 %	31.12.2015
ex 2918 99 90	10	3,4-Epoxycyclohexanecarboxylate de 3,4-époxy cyclohexylméthyle, (CAS RN 2386-87-0)	0 %	31.12.2013
ex 2918 99 90	20	3-Méthoxyacrylate de méthyle (CAS RN 5788-17-0)	0 %	31.12.2014
ex 2918 99 90	30	2-(4-Hydroxyphénoxy)propionate de méthyle (CAS RN 96562-58-2)	0 %	31.12.2013
ex 2918 99 90	40	Acide trans-4-hydroxy-3-méthoxycinnamique (CAS RN 1135-24-6)	0 %	31.12.2013
ex 2918 99 90	50	3,4,5-Triméthoxybenzoate de méthyle (CAS RN 1916-07-0)	0 %	31.12.2013
ex 2918 99 90	60	Acide 3,4,5-triméthoxybenzoïque (CAS RN 118-41-2)	0 %	31.12.2013
ex 2918 99 90	70	Acétate de Prop-2-ényl 2-(3-méthylbutoxy) (CAS RN 67634-00-8)	0 %	31.12.2014
ex 2919 90 00	10	Sel monosodique du phosphate de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényle)	0 %	31.12.2013
ex 2919 90 00	30	Hydroxybis[2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényl)phosphate] d'aluminium, (CAS RN 151841-65-5)	0 %	31.12.2013
ex 2919 90 00	40	Tri-n-hexylphosphate (CAS RN 2528-39-4)	0 %	31.12.2013
ex 2920 19 00	10	Fenitrothion (ISO) (CAS RN 122-14-5)	0 %	31.12.2013
ex 2920 19 00	20	Tolclofos-méthyl (ISO) (CAS RN 57018-04-9)	0 %	31.12.2013
ex 2920 90 10	10	Sulfate de diéthyle	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2920 90 10	20	Dicarbonate de diallyle et de 2,2'-oxydiéthyle (CAS RN 142-22-3)	0 %	31.12.2013
ex 2920 90 10	40	Carbonate de diméthyle (CAS RN 616-38-6)	0 %	31.12.2013
ex 2920 90 10	50	Dicarbonate de di-tert-butyle (CAS RN 24424-99-5)	0 %	31.12.2013
2920 90 30		Phosphite de triméthyle (CAS RN 121-45-9)	0 %	31.12.2013
2920 90 40		Phosphite de triéthyle (CAS RN 122-52-1)	0 %	31.12.2016
ex 2920 90 85	10	O,O'-Dioctadecylbis(phosphite) de pentaérythritol	0 %	31.12.2013
ex 2920 90 85	20	Phosphite de tris(méthylphényle) (CAS RN 25586-42-9)	0 %	31.12.2015
ex 2920 90 85	30	2,2'-[[[3,3',5,5'-Tétrakis(1,1-diméthyléthyl)[1,1'-biphényle]-2,2'-diyl]bis(oxy)bis[biphényle-1,3,2-dioxaphosphépine], (CAS RN 138776-88-2)	0 %	31.12.2015
ex 2920 90 85	40	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl) pentaérythritol (CAS RN 154862-43-8)	0 %	31.12.2015
ex 2921 19 50	10	Diéthylamino-triéthoxysilane	0 %	31.12.2014
ex 2929 90 00	20			
ex 2921 19 99	20	Éthyl(2-méthylallyl)amine	0 %	31.12.2013
ex 2921 19 99	30	Allylamine (CAS RN 107-11-9)	0 %	31.12.2013
ex 2921 19 99	40	Tris(diéthylamido)tert-butylimido tantale (V), (CAS RN 169896-41-7)	0 %	31.12.2013
ex 2921 19 99	50	Tétrakis(éthylméthylamino) hafnium (IV), (CAS RN 352535-01-4)	0 %	31.12.2013
ex 2921 19 99	60	Tétrakis(éthylméthylamino)zirconium (IV), (CAS RN 175923-04-3)	0 %	31.12.2013
ex 2921 29 00	10	N,N,N',N'-Tétrabutylhexaméthylènediamine	0 %	31.12.2013
ex 2921 29 00	20	Tris[3-(diméthylamino)propyl]amine	0 %	31.12.2013
ex 2921 29 00	30	Bis[3-(diméthylamino)propyl]méthylamine	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2921 29 00	40	Décaméthylènediamine (CAS RN 646-25-3)	0 %	31.12.2015
ex 2921 29 00	50	N ¹ -[3-(Diméthylamino)propyl]-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine, (CAS RN 6711-48-4)	0 %	31.12.2016
ex 2921 30 99	10	Dicyclohexyl(méthyl)amine	0 %	31.12.2013
ex 2921 30 99	20	Cyclohex-1,3-ylènebis(méthylamine), destinée à la fabrication de produits pour laver la vaisselle, (CAS RN 2579-20-6)(1)	0 %	31.12.2013
ex 2921 30 99	30	1,3-Cyclohexanedimethanamine (CAS RN 1477-55-0)	0 %	31.12.2015
ex 2921 42 00	10	2,6-Dichloro-4-nitroaniline (CAS RN 99-30-9)	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	15	Acide 4-amino-3-nitrobenzènesulfonique (CAS RN 616-84-2)	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	25	Hydrogène-2-aminobenzène-1,4-disulfonate de sodium	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	35	2-Nitroaniline (CAS RN 88-74-4)	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	45	2,4,5-Trichloroaniline (CAS RN 636-30-6)	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	50	Acide 3-aminobenzènesulfonique (CAS RN 121-47-1)	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	70	Acide 2-aminobenzène-1,4-disulfonique (CAS RN 98-44-2)	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	80	4-Chloro-2-nitroaniline (CAS RN 89-63-4)	0 %	31.12.2013
ex 2921 42 00	82	2-Chloro-4-nitroaniline (CAS RN 121-87-9)	0 %	31.12.2015
ex 2921 42 00	85	3,5-Dichloroaniline (CAS RN 626-43-7)	0 %	31.12.2013
ex 2921 43 00	10	Acide 5-amino-2-chlorotoluène-4-sulfonique (CAS RN 88-53-9)	0 %	31.12.2013
ex 2921 43 00	20	Acide 4-amino-6-chlorotoluène-3-sulfonique	0 %	31.12.2013
ex 2921 43 00	30	3-Nitro-p-toluidine (CAS RN 119-32-4)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2921 43 00	40	Acide 4-aminotoluène-3-sulfonique (CAS RN 88-44-8)	0 %	31.12.2013
ex 2921 43 00	50	4-Aminobenzotrifluorure (CAS RN 455-14-1)	0 %	31.12.2015
ex 2921 43 00	60	3-Aminobenzotrifluorure (CAS RN 98-16-8)	0 %	31.12.2015
ex 2921 43 00	70	N-Éthyl-m-toluidine (CAS RN 102-27-2)	0 %	31.12.2016
ex 2921 44 00	20	Diphénylamine (CAS RN 122-39-4)	0 %	31.12.2013
ex 2921 45 00	10	Hydrogéo-3-aminonaphtalène-1,5-disulfonate de sodium	0 %	31.12.2013
ex 2921 45 00	20	Acide 2-aminonaphtalène-1,5-disulfonique et ses sels de sodium	0 %	31.12.2013
ex 2921 45 00	40	1-Naphtylamine (CAS RN 134-32-7)	0 %	31.12.2013
ex 2921 49 00	20	Pendiméthaline (ISO) (CAS RN 40487-42-1)	3.5 %	31.12.2013
ex 2921 49 00	40	N-1-Naphtylaniline (CAS RN 90-30-2)	0 %	31.12.2013
ex 2921 49 00	60	N-Benzyl-N-éthylaniline (CAS RN 92-59-1)	0 %	31.12.2014
ex 2921 49 00	70	2-Chlorobenzylamine (CAS RN 89-97-4)	0 %	31.12.2015
ex 2921 49 00	80	4-Heptafluoroisopropyl-2-méthylaniline (CAS RN 238098-26-5)	0 %	31.12.2015
ex 2921 51 19	20	Toluène diamine (TDA), contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de 4 méthyl-m-phénylènediamine et 18 % ou plus mais pas plus de 22 % de 2-méthyl-m-phénylènediamine, d'une teneur résiduelle en goudron n'excédant pas 0,23 % en poids	0 %	31.12.2013
ex 2921 51 19	30	Sulfate de 2-méthyl-p-phénylènediamine (CAS RN 615-50-9)	0 %	31.12.2013
ex 2921 51 19	40	p-Phénylènediamine (CAS RN 106-50-3)	0 %	31.12.2016
ex 2921 51 19	50	Dérivés monochlorés et dichlorés de p-phénylènediamine et de p-diaminotoluène	0 %	31.12.2013
ex 2921 59 90	10	Mélange d'isomères de 3,5-diéthyltoluènediamine	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine (CAS RN 612-83-9)	0 %	31.12.2012
ex 2921 59 90	40	Acide 4,4'-diaminostilbène-2,2'-disulfonique (CAS RN 81-11-8)	0 %	31.12.2013
ex 2921 59 90	50	N-Éthyl-N',N'-diméthyl-N-phényl-éthylène-1,2-diamine (CAS RN 27692-91-7)	0 %	31.12.2014
ex 2922 19 85	30	N,N,N',N'-Tétraméthyl-2,2'-oxybis(éthylamine) (CAS RN 3033-62-3)	0 %	31.12.2013
ex 2922 19 85	40	Benzoate de 2-(diméthylamino)éthyle (CAS RN 2208-05-1)	0 %	31.12.2014
ex 2922 19 85	45	2-[2-Hydroxyéthyl(octadécyl)amino]éthanol (CAS RN 10213-78-2)	0 %	31.12.2016
ex 2922 19 85	50	2-(2-Méthoxyphénoxy)éthylamine (CAS RN 1836-62-0)	0 %	31.12.2013
ex 2922 19 85	55	2-[N-(2-Hydroxyéthyl)-4-méthylanilino]éthanol (CAS RN 3077-12-1)	0 %	31.12.2016
ex 2922 19 85	60	N,N,N'-Triméthyle-N'-(2-hydroxy-éthyle) 2,2'-oxybis (éthylamine), (CAS RN 83016-70-0)	0 %	31.12.2013
ex 2922 19 85	70	D-(-)-thréo-2-amino-1-(p-nitrophényl)propane-1,3-diol (CAS RN 716-61-0)	0 %	31.12.2016
ex 2922 19 85	80	N-[2-[2-(Diméthylamino)éthoxy]éthyl]-N-méthyl-1,3-propanediamine, (CAS RN 189253-72-3)	0 %	31.12.2014
ex 2922 21 00	10	Acide 2-amino-5-hydroxynaphtalène-1,7-disulfonique et ses sels, d'une pureté en poids de 60 % ou plus	0 %	31.12.2013
ex 2922 21 00	30	Acide 6-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 90-51-7)	0 %	31.12.2013
ex 2922 21 00	40	Acide 7-amino-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique (CAS RN 87-02-5)	0 %	31.12.2013
ex 2922 21 00	50	Hydrogène-4-amino-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de sodium, (CAS RN 5460-09-3)	0 %	31.12.2013
ex 2922 29 00	10	2-Méthyl-N-phényl-p-anisidine	0 %	31.12.2013
ex 2922 29 00	20	3-Aminophénol (CAS RN 591-27-5)	0 %	31.12.2013
ex 2922 29 00	25	5-Amino-o-crésol (CAS RN 2835-95-2)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2922 29 00	45	Anisidines	0 %	31.12.2013
ex 2922 29 00	46	Acide p-anisidine-3-sulfonique (CAS RN 13244-33-2)	0 %	31.12.2013
ex 2922 29 00	50	6-Méthoxy-m-toluidine	0 %	31.12.2013
ex 2922 29 00	55	Acide 3-amino-4-hydroxybenzènesulfonique (CAS RN 98-37-3)	0 %	31.12.2014
ex 2922 29 00	65	4-Trifluorométhoxyaniline (CAS RN 461-82-5)	0 %	31.12.2014
ex 2922 29 00	70	4-Nitro-o-anisidine (CAS RN 97-52-9)	0 %	31.12.2013
ex 2922 29 00	75	4-(2-Aminoéthyl)phénol (CAS RN 51-67-2)	0 %	31.12.2015
ex 2922 29 00	80	3-Diéthylaminophénol (CAS RN 91-68-9)	0 %	31.12.2013
ex 2922 39 00	10	Acide 1-amino-4-bromo-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonique et ses sels	0 %	31.12.2013
ex 2922 39 00	20	2-Amino-5-chlorobenzophénone (CAS RN 719-59-5)	0 %	31.12.2015
ex 2922 39 00	70	p-[(2-Chloroéthyl)éthylamino]benzaldéhyde (CAS RN 2643-07-4)	0 %	31.12.2016
ex 2922 43 00	10	Acide anthranilique (CAS RN 118-92-3)	0 %	31.12.2013
ex 2922 49 85	10	Aspartate d'ornithine (DCIM)	0 %	31.12.2013
ex 2922 49 85	15	Acide DL-aspartique destiné à la fabrication de compléments alimentaires, (CAS RN 617-45-8)(1)	0 %	31.12.2014
ex 2922 49 85	40	Norvaline	0 %	31.12.2013
ex 2922 49 85	45	Glycine (CAS RN 56-40-6)	0 %	31.12.2015
ex 2922 49 85	50	D-(-)-Dihydrophénylglycine (CAS RN 26774-88-9)	0 %	31.12.2013
ex 2922 49 85	60	4-Diméthylaminobenzoate d'éthyle (CAS RN 10287-53-3)	0 %	31.12.2012
ex 2922 49 85	70	4-Diméthylaminobenzoate de 2-éthylhexyle (CAS RN 21245-02-3)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2922 50 00	20	Chlorhydrate de 1-[2-amino-1-(4-méthoxyphényl)-éthyl]-cyclohexanol, (CAS RN 130198-05-9)	0 %	31.12.2014
ex 2922 50 00	40	4,4-Diméthoxybutylamine (CAS RN 19060-15-2)	0 %	31.12.2013
ex 2922 50 00	70	Acétate de 2-(1-hydroxycyclohexyl)-2-(4-méthoxyphényl)éthylammonium	0 %	31.12.2013
ex 2923 90 00	10	Hydroxyde de tétraméthylammonium sous la forme d'une solution aqueuse contenant 25 % (+ 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraméthylammonium	0 %	31.12.2013
ex 2923 90 00	25	Molybdate de tétrakis(diméthyliditétradécylammonium), (CAS RN 117342-25-3)	0 %	31.12.2013
ex 2923 90 00	45	Hydroxyde de tétrabutylammonium sous forme de solution aqueuse contenant 55 % (\pm 1 %) en poids d'hydroxyde de tétrabutylammonium, (CAS RN 2052-49-5)	0 %	31.12.2014
ex 2923 90 00	70	Hydroxyde de tétrapropylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: <ul style="list-style-type: none"> — 40 % (\pm 2 %) en poids d'hydroxyde de tétrapropylammonium, — 0,3 % en poids ou moins de carbonate, — 0,1 % en poids ou moins de tripropylamine, — 500 mg/kg ou moins de bromure et — 25 mg/kg ou moins de potassium et de sodium pris ensemble 	0 %	31.12.2013
ex 2923 90 00	75	Hydroxyde de tétraéthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant: <ul style="list-style-type: none"> — 35 % (\pm 0,5 %) en poids d'hydroxyde de tétraéthylammonium, — pas plus de 1 000 mg/kg de chlorure, — pas plus de 2 mg/kg de fer et — pas plus de 10 mg/kg de potassium 	0 %	31.12.2015
ex 2923 90 00	80	Chlorure de diallyldiméthylammonium, sous forme de solution aqueuse contenant en poids 63 % ou plus mais pas plus de 67 % de chlorure de diallyldiméthylammonium, (CAS RN 7398-69-8)	0 %	31.12.2013
ex 2924 19 00	10	Acide 2-acrylamido-2-méthylpropanesulfonique et ses sels de sodium ou d'ammonium	0 %	31.12.2013
ex 2924 19 00	30	2-Acétamido-3-chloropropionate de méthyle (CAS RN 87333-22-0)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2924 19 00	40	N-(1,1-Diméthyl-3-oxobutyl)acrylamide (CAS RN 2873-97-4)	0 %	31.12.2013
ex 2924 19 00	50	Acrylamide (CAS RN 79-06-1)	0 %	31.12.2013
ex 2924 19 00	60	N,N-Diméthylacrylamide (CAS RN 2680-03-7)	0 %	31.12.2016
ex 2924 19 00	70	Carbamate de méthyle (CAS RN 598-55-0)	0 %	31.12.2013
ex 2924 21 00	10	Acide 4,4'-dihydroxy-7,7'-uréylènedi(naphtalène-2-sulfonique) et ses sels de sodium	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	10	Alachlore (ISO), (CAS RN 15972-60-8)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	15	Acétochlore (ISO), (CAS RN 34256-82-1)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	20	2-Chloro-N-(2-éthyl-6-méthylphényl)-N-(propan-2-yloxyméthyl)acétamide, (CAS RN 86763-47-5)	0 %	31.12.2014
ex 2924 29 98	22	3,3'-Bis(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)-N,N'-hexaméthylènedipropionamide (CAS RN 23128-74-7)	0 %	31.12.2016
ex 2924 29 98	25	3'-Diéthylaminoacétanilide	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	27	2-Bromo-4-fluoracétanilide (CAS RN 1009-22-9)	0 %	31.12.2016
ex 2924 29 98	30	Propachlore (ISO) (CAS RN 1918-16-7)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	35	2'-Méthoxyacétoacétanilide (CAS RN 92-15-9)	0 %	31.12.2015
ex 2924 29 98	40	N,N'-1,4-Phénylènebis[3-oxobutyramide], (CAS RN 24731-73-5)	0 %	31.12.2015
ex 2924 29 98	45	Propoxur (ISO) (CAS RN 114-26-1)	0 %	31.12.2015
ex 2924 29 98	50	N,N'-(2,5-Dichloro-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide], (CAS RN 42487-09-2)	0 %	31.12.2015
ex 2924 29 98	55	N,N'-(2,5-Diméthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide], (CAS RN 24304-50-5)	0 %	31.12.2015
ex 2924 29 98	60	N,N'-(2-Chloro-5-méthyl-1,4-phénylène)bis[3-oxobutyramide], (CAS RN 41131-65-1)	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2924 29 98	65	2-(4-Hydroxyphényl)acétamide (CAS RN 17194-82-0)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	75	3-Amino-p-anisanilide (CAS RN 120-35-4)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	80	5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naphtanilide	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	85	p-Aminobenzamide (CAS RN 2835-68-9)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	86	Anthranilamide d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus (CAS RN 88-68-6)	0 %	31.12.2012
ex 2924 29 98	87	Paracétamol (DCI) (CAS RN 103-90-2)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	88	5'-Chloro-3-hydroxy-2'-méthyl-2-naphtanilide (CAS RN 135-63-7)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	89	Flutolanil (ISO) (CAS RN 66332-96-5)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	91	3-Hydroxy-2'-methoxy-2-naphtanilide (CAS RN 135-62-6)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	92	3-Hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-77-3)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	93	3-Hydroxy-2'-methyl-2-naphtanilide	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	94	2'-Ethoxy-3-hydroxy-2-naphtanilide (CAS RN 92-74-0)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	96	4'-Chloro-3-hydroxy-2',5'-diméthoxy-2-naphtanilide (CAS RN 4273-92-1)	0 %	31.12.2013
ex 2924 29 98	97	Monoamide d'acide 1,1-cyclohexanediacétique (CAS RN 99189-60-3)	0 %	31.12.2013
ex 2925 11 00	20	Saccharine et son sel de sodium	0 %	31.12.2013
ex 2925 19 95	10	N-Phénylmaléimide (CAS RN 941-69-5)	0 %	31.12.2013
ex 2925 29 00	10	Dicyclohexylcarbodiimide (CAS RN 538-75-0)	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	20	2-(m-Benzoylphényl)propiononitrile	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	25	2,2-Dibromo-3-nitrilpropionamide (CAS RN 10222-01-2)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2926 90 95	30	Chlorhydrate de 2-amino-3-(3,4-diméthoxyphényl)-2-méthylpropanenitrile, (CAS RN 2544-13-0)	0 %	31.12.2015
ex 2926 90 95	35	2-Bromo-2(bromométhyl)pentanedinitrile	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	45	2-Cyanoacétamide (CAS RN 107-91-5)	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	50	Esters alkyles ou alkoxyalkyles de l'acide cyanoacétique	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	55	2-Cyano-2-phénylbutyrate de méthyle (CAS RN 24131-07-5)	0 %	31.12.2016
ex 2926 90 95	60	Acide cyanoacétique sous forme cristalline	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	61	Acide m-(1-cyanoéthyl)benzoïque (CAS RN 5537-71-3)	0 %	31.12.2016
ex 2926 90 95	63	1-(Cyanoacétyl)-3-éthylurée (CAS RN 41078-06-2)	0 %	31.12.2014
ex 2926 90 95	64	Esfenvalérate d'une pureté en poids de 83 % ou plus, en mélange avec ses isomères (CAS RN 66230-04-4)	0 %	31.12.2014
ex 2926 90 95	65	Malononitrile	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	70	Méthacrylonitrile (CAS RN 126-98-7)	0 %	31.12.2014
ex 2926 90 95	74	Chlorothalonil (ISO) (CAS RN 1897-45-6)	0 %	31.12.2014
ex 2926 90 95	75	2-Cyano-2-éthyl-3-méthylhexanoate d'éthyle (CAS RN 100453-11-0)	0 %	31.12.2014
ex 2926 90 95	80	2-Cyano-2-phénylbutyrate d'éthyle (CAS RN 718-71-8)	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	81	4-Aminobenzonitrile (CAS RN 873-74-5)	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	86	Ethylènediaminetétraacétonitrile (CAS RN 5766-67-6)	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	87	Nitrilotriacétonitrile (CAS RN 7327-60-8)	0 %	31.12.2013
ex 2926 90 95	88	1,3-Propylènediaminetétraacétonitrile	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2926 90 95	89	Butyronitrile	0 %	31.12.2013
ex 2927 00 00	10	Dichlorhydrate de 2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropionamide	0 %	31.12.2013
ex 2927 00 00	20	Hydrogénosulfate de 4-anilino-2-méthoxybenzènediazonium	0 %	31.12.2013
ex 2927 00 00	30	Acide 4'-aminoazobenzène-4-sulfonique (CAS RN 104-23-4)	0 %	31.12.2013
ex 2927 00 00	40	2-Hydroxynaphtalène-1-diazonium-4-sulfonate	0 %	31.12.2013
ex 2927 00 00	50	2-Hydroxy-6-nitronaphtalène-1-diazonium-4-sulfonate, d'une pureté en poids de 60 % ou plus	0 %	31.12.2013
ex 2927 00 00	60	Acide 4,4'-dicyano-4,4'-azodivalérique (CAS RN 2638-94-0)	0 %	31.12.2013
ex 2927 00 00	70	3,3'-[Azoxybis(2-méthoxy-4,1-phénylène)azo]]bis[4,5-dihydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium, (CAS RN 83968-64-3)	0 %	31.12.2014
ex 2928 00 90	10	3,3'-Bis(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)-N,N'-bipropionamide	0 %	31.12.2013
ex 2928 00 90	20	2,4,6-Trichlorophénylhydrazine	0 %	31.12.2013
ex 2928 00 90	25	Acétaldéhyde-oxime en solution aqueuse (CAS RN 107-29-9)	0 %	31.12.2015
ex 2928 00 90	40	O-Ethylhydroxylamine, sous forme de solution aqueuse	0 %	31.12.2013
ex 2928 00 90	60	Adipohydrazide	0 %	31.12.2013
ex 2928 00 90	70	Butanone oxime (CAS RN 96-29-7)	0 %	31.12.2013
ex 2928 00 90	75	Métaflumizone (ISO), (CAS RN 139968-49-3)	0 %	31.12.2016
ex 2928 00 90	80	Cyflufénamid (ISO) (CAS RN 180409-60-3)	0 %	31.12.2013
ex 2928 00 90	85	Daminozide (ISO) d'une pureté de 99 % ou plus, (CAS RN 1596-84-5)	0 %	31.12.2016
ex 2929 10 00	10	Diisocyanates de méthylènedicyclohexyle	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2929 10 00	15	Diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényle-4,4'-diyle (CAS RN 91-97-4)	0 %	31.12.2014
ex 2929 10 00	40	Isocyanate de m-isopropényl- α,α -diméthylbenzyle	0 %	31.12.2013
ex 2929 10 00	50	Diisocyanate de m-phénylène-diisopropylidène	0 %	31.12.2013
ex 2929 10 00	55	2,5 (et 2,6)-Bis(isocyanatométhyl)bicyclo[2.2.1]heptane (CAS RN 74091-64-8)	0 %	31.12.2015
ex 2929 10 00	60	Mélange d'isomères de diisocyanate de triméthylhexaméthylène	0 %	31.12.2013
ex 2929 10 00	80	1,3-Bis(isocyanatométhyl)benzène (CAS RN 3634-83-1)	0 %	31.12.2016
ex 2930 20 00	10	Prosulfocarb (ISO) (CAS RN 52888-80-9)	0 %	31.12.2012
ex 2930 20 00	20	2-Isopropyléthylthiocarbamate (CAS RN 141-98-0)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	10	2,3-Bis((2-mercaptoéthyl)thio)-1-propanethiol (CAS RN 131538-00-6)	0 %	31.12.2015
ex 2930 90 99	15	Éthoprophos (ISO) (CAS RN 13194-48-4)	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	20	2-Méthoxy-N-[2-nitro-5-(phénylthio)phényl]acétamide (CAS RN 63470-85-9)	0 %	31.12.2015
ex 2930 90 99	25	Thiophanate-méthyl (ISO)	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	30	4-(4-Isopropoxyphénylsulfonyl)phénol	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	35	Glutathion (CAS RN 70-18-8)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	40	Acide 3,3'-thiodipropionique (CAS RN 111-17-1)	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	45	Hydrogénosulfate de 2-[(p-aminophényl)sulfonyl]éthyle	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	50	[S-(R*,R*)]-2-Amino-1-[4-(Méthylthio)-phényl]-1,3-Propanediol, (CAS RN 23150-35-8)	0 %	31.12.2015
ex 2930 90 99	55	Thiourée (CAS RN 62-56-6)	0 %	31.12.2015
ex 2930 90 99	60	Sulfure de méthyle et de phényle	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2930 90 99	62	Bis(benzènesulfinate) de zinc (CAS RN 24308-84-7)	0 %	31.12.2014
ex 2930 90 99	64	Sulfure de méthyle et de 3-chloro-2-méthylphényle (CAS RN 82961-52-2)	0 %	31.12.2014
ex 2930 90 99	65	Tétrakis(3-mercaptopropionate) de pentaérythritol (CAS RN 7575-23-7)	0 %	31.12.2015
ex 2930 90 99	66	Sulfure de diphényle (CAS RN 139-66-2)	0 %	31.12.2012
ex 2930 90 99	67	Acide 3-bromométhyl-2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-benzoïque	0 %	31.12.2012
ex 2930 90 99	68	Clethodim (ISO) (CAS RN 99129-21-2)	0 %	31.12.2012
ex 2930 90 99	69	2-Amino-4-méthylsulfonyl-N-méthylaniline (CAS RN 73097-51-5)	0 %	31.12.2012
ex 2930 90 99	71	Chlorure de triphénylsulfonium (CAS RN 4270-70-6)	0 %	31.12.2012
ex 2930 90 99	76	Acide 2,2'-dithiodibenzoïque (CAS RN 119-80-2)	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	77	4-[4-(2-Propényloxy)phénylsulfonyl]phénol (CAS RN 97042-18-7)	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	78	4-Mercaptométhyl-3,6-dithia-1,8-octanedithiol (CAS RN 131538-00-6)	0 %	31.12.2016
ex 2930 90 99	80	Captane (ISO) (CAS RN 133-06-2)	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	81	Hexaméthylène-1,6-bisthiosulfate de disodium dihydraté (CAS RN 5719-73-3)	3 %	31.12.2014
ex 2930 90 99	82	Toluène-4-sulfinate de sodium (CAS RN 824-79-3)	0 %	31.12.2012
ex 2930 90 99	83	Méthyle-p-toluènesulfonyl (CAS RN 3185-99-7)	0 %	31.12.2012
ex 2930 90 99	84	Acide 2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-benzoïque (CAS RN 53250-83-2)	0 %	31.12.2014
ex 2930 90 99	86	4-Hydroxybenzénethiol (CAS RN 637-89-8)	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	87	Acide 3-sulfino benzoïque	0 %	31.12.2013
ex 2930 90 99	89	Sel de sodium ou de potassium de dithiocarbonates de O-éthyle, de O-isopropyle, de O-butyle, de O-isobutyle ou de O-pentyle	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
2931 90 10		Méthylphosphonate de diméthyle (CAS RN 756-79-6)	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	05	Butyléthylmagnésium, sous forme de solution dans l'heptane	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	10	Diéthylméthoxyborane (CAS RN 7397-46-8)	0 %	31.12.2015
ex 2931 90 90	15	Triéthylborane (CAS RN 97-94-9)	0 %	31.12.2015
ex 2931 90 90	20	Tricarbonylméthylcyclopentadiényl manganèse contenant en poids pas plus de 4.9 % de tricarbonylcyclopentadiényl manganèse, (CAS RN 12108-13-3)	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	25	Méthyl Tris (2-pentanoneoxime) silane	0 %	31.12.2014
ex 2931 90 90	30	Isopropoxyde de diéthylborane (CAS RN 74953-03-0)	0 %	31.12.2015
ex 2931 90 90	40	Acide N-(phosphonométhyl)iminodiacétique	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	50	Acide bis(2,4,4-triméthylpentyl)phosphinique (CAS RN 83411-71-6)	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	55	Diméthyl[diméthylsilyldiindényl]hafnium	0 %	31.12.2014
ex 2931 90 90	70	Tétrakis(pentafluorophényl)borate de N,N-diméthylanilinium	0 %	31.12.2014
ex 2931 90 90	72	Dichlorure phénylphosphonique (CAS RN 824-72-6)	0 %	31.12.2016
ex 2931 90 90	75	Chlorure de tétrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (CAS RN 124-64-1)	0 %	31.12.2016
ex 2931 90 90	85	Chlorure de tributyl(tétradécyl)phosphonium, même sous forme de solution aqueuse	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	86	Mélange des isomères 9-icosyl-9-phosphabicyclo[3.3.1]nonane et 9-icosyl-9-phosphabicyclo[4.2.1]nonane	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	87	Tris(4-méthylpentane-2-oximino)méthylsilane	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	89	Acétate de tétrabutylphosphonium, sous forme de solution aqueuse (CAS RN 30345-49-4)	0 %	31.12.2014
ex 2931 90 90	91	Triméthylsilane	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2931 90 90	92	Triméthylborane (CAS RN 593-90-8)	0 %	31.12.2014
ex 2931 90 90	96	Acide propionique de 3-(hydroxyphénylphosphinoyle) (CAS RN 14657-64-8)	0 %	31.12.2013
ex 2931 90 90	97	Potassium 4-tolylphosphinate, sous forme de solution aqueuse (CAS RN 208534-39-8)	0 %	31.12.2013
ex 2932 13 00	10	Alcool tétrahydrofurfurylique (CAS RN 97-99-4)	0 %	31.12.2013
ex 2932 19 00	40	Furanne d'une pureté en poids de 99 % ou plus	0 %	31.12.2013
ex 2932 19 00	41	2,2 di(tétrahydrofuryl)propane (CAS RN 89686-69-1)	0 %	31.12.2013
ex 2932 19 00	45	1,6-Dichloro-1,6-didésoxy-β-D-fructofuranosyl-4-chloro-4-désoxy-α-D-galactopyranoside, (CAS RN 56038-13-2)	0 %	31.12.2014
ex 2932 19 00	50	2-Méthylfuranne (CAS RN 534-22-5)	0 %	31.12.2015
ex 2932 19 00	70	Furfurylamine (CAS RN 617-89-0)	0 %	31.12.2013
ex 2932 19 00	75	Tétrahydro-2-méthylfuranne (CAS RN 96-47-9)	0 %	31.12.2013
ex 2932 19 00	80	Diacétate de 5-nitrofurfurylidène, (CAS RN 92-55-7)	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	10	2'-Anilino-6'-[éthyl(isopentyl)amino]-3'-méthylspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-xanthène]-3-one	0 %	31.12.2013
ex 2932 20 90	15	Coumarine (CAS RN 91-64-5)	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	35	6'-Diéthylamino-3'-méthyl-2'-(2,4-xylylidino)spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-xanthène]-3-one	0 %	31.12.2013
ex 2932 20 90	55	6-Diméthylamino-3,3-bis(4-diméthylaminophényl)phtalide	0 %	31.12.2013
ex 2932 20 90	60	6'(Diéthylamino)-3'-méthyl-2'(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	70	3',6'-Bis(éthylamino)-2',7'-diméthylspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]-xanthène]-3-one, (CAS RN 41382-37-0)	0 %	31.12.2013
ex 2932 20 90	71	2'-[Bis(phénylméthyl)amino]6'-(diéthylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		[9H]xanthène]-3-one		
ex 2932 20 90	72	6'-(Dibutylamino)-3'-méthyl-2'(phénylamino)-spiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	0 %	31.12.2016
ex 2932 20 90	80	Acide gibbèrellique, d'une pureté minimale en poids de 88 % (CAS RN 77-06-5)	0 %	31.12.2013
ex 2932 20 90	84	Décahydro-3a,6,6,9a-tétraméthyl-naphth [2,1-b] furan-2 (1H)-one (CAS RN 564-20-5)	0 %	31.12.2013
ex 2932 20 90	85	Hexane-4-olide (CAS RN 695-06-7)	0 %	31.12.2013
ex 2932 99 00	10	Bendiocarbe (ISO) (CAS RN 22781-23-3)	0 %	31.12.2013
ex 2932 99 00	15	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]pyranne (CAS RN 1222-05-5)	0 %	31.12.2016
ex 2932 99 00	30	Carbofuran (ISO) (CAS RN 1563-66-2)	0 %	31.12.2013
ex 2932 99 00	35	1,2,3-Tridéoxy-4,6:5,7-bis-O-[(4-propylphényl)méthylène]-nonitol, (CAS RN 882073-43-0)	0 %	31.12.2013
ex 2932 99 00	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitol (CAS RN 135861-56-2)	0 %	31.12.2013
ex 2932 99 00	50	7-Méthyl-3,4-dihydro-2H-1,5-benzodioxépine-3-one (CAS RN 28940-11-6)	0 %	31.12.2015
ex 2932 99 00	60	(3aR,5aS,9aS,9bR)-3a,6,6,9a-Tétraméthyl-2,4,5,5a,7,8,9,9b-octahydro-1H-benzo[e][1]benzofuranne, (CAS RN 6790-58-5)	0 %	31.12.2015
ex 2932 99 00	70	1,3:2,4-bis-O-Benzylidène-D-glucitol (CAS RN 32647-67-9)	0 %	31.12.2016
ex 2932 99 00	75	3-(3,4-Méthylènedioxyphényl)-2-méthylpropanal (CAS RN 1205-17-0)	0 %	31.12.2016
ex 2932 99 00	80	1,3:2,4-bis-O-(4-Méthylbenzylidène)-D-glucitol (CAS RN 32647-67-9)	0 %	31.12.2016
ex 2933 19 90	30	3-Méthyl-1-p-tolyl-5-pyrazolone (CAS RN 86-92-0)	0 %	31.12.2013
ex 2933 19 90	40	Edaravone (DCI) (CAS RN 89-25-8)	0 %	31.12.2013
ex 2933 19 90	50	Fenpyroximate (ISO) (CAS RN 134098-61-6)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 19 90	60	Pyraflufen-éthyl (ISO) (CAS RN 129630-19-9)	0 %	31.12.2013
ex 2933 19 90	70	Sulfate de 4,5-diamino-1-(2-hydroxyéthyl)-pyrazole (CAS RN 155601-30-2)	0 %	31.12.2013
ex 2933 21 00	10	Hydantoïne (CAS RN 461-72-3)	0 %	31.12.2013
ex 2933 21 00	50	1-Bromo-3-chloro-5,5-diméthylhydantoïne (CAS RN 16079-88-2)	0 %	31.12.2016
ex 2933 21 00	60	DL-p-Hydroxyphénylhydantoïne (CAS RN 2420-17-9)	0 %	31.12.2016
ex 2933 21 00	70	α -(4-Méthoxybenzoyl)- α -(1-benzyl-5-éthoxy-3-hydantoïnyle)-2-chloro-5-dodécyloxy-carbonylacétanilide, (CAS RN 70950-45-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 21 00	80	5,5-Diméthylhydantoïne	0 %	31.12.2015
ex 2933 29 90	40	Triflumizole (ISO)	0 %	31.12.2013
ex 2933 29 90	50	1,3-Diméthylimidazolidine-2-one (CAS RN 80-73-9)	0 %	31.12.2013
ex 2933 29 90	60	1-Cyano-2-méthyl-1-[2-(5-méthylimidazole-4-ylméthylthio)éthyl]isothiourée, (CAS RN 52378-40-2)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	15	Acide pyridine-2,3-dicarboxylique (CAS RN 89-00-9)	0 %	31.12.2013
ex 2933 39 99	20	Poudre de pyrithione de cuivre (CAS RN 14915-37-8)	0 %	31.12.2014
ex 2933 39 99	24	Chlorhydrate de 2-chlorométhyl-4-méthoxy-3,5-diméthylpyridine (CAS RN 86604-75-3)	0 %	31.12.2014
ex 2933 39 99	25	Imazethapyr (ISO)	0 %	31.12.2013
ex 2933 39 99	30	Fluazinam (ISO) (CAS RN 79622-59-6)	0 %	31.12.2014
ex 2933 39 99	32	Chlorhydrate de 2-chlorométhyl-3,4-diméthoxypyridinium (CAS RN 72830-09-2)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	35	Aminopyralide (ISO) (CAS RN 150114-71-9)	0 %	31.12.2013
ex 2933 39 99	37	Solution aqueuse de 1-oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium (CAS RN 3811-73-2)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 39 99	40	2-Chloropyridine (CAS RN 109-09-1)	0 %	31.12.2013
ex 2933 39 99	42	2,2,6,6-Tétraméthylpipéridine (CAS RN 768-66-1)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	45	5-Difluorométhoxy-2-[[[3,4-diméthoxy-2-pyridyl)méthyl]thio]-1H-benzimidazole, (CAS RN 102625-64-9)	0 %	31.12.2014
ex 2933 39 99	47	(-)-trans-4-(4'-Fluorophényl)-3-hydroxyméthyl-N-méthylpipéridine (CAS RN 105812-81-5)	0 %	31.12.2014
ex 2933 39 99	48	Flonicamide (ISO) (CAS RN 158062-67-0)	0 %	31.12.2014
ex 2933 39 99	49	2-[[[3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridinyl)méthyl]thio]-1H-benzimidazole, (CAS RN 103577-40-8)	0 %	31.12.2015
ex 2933 39 99	50	Tétrafluoroborate de N-fluoro-2,6-dichloropyridinium (CAS RN 140623-89-8)	0 %	31.12.2016
ex 2933 39 99	55	Pyriproxifène (ISO) d'une pureté en poids de 97 % ou plus (CAS RN 95737-68-1)	0 %	31.12.2014
ex 2933 39 99	60	2-Fluoro-6-(trifluorométhyl)pyridine (CAS RN 94239-04-0)	0 %	31.12.2013
ex 2933 39 99	65	Acetamiprid (ISO) (CAS RN 135410-20-7)	0 %	31.12.2013
ex 2933 39 99	75	Picolinafen (ISO) (CAS RN 137641-05-5)	0 %	31.12.2013
ex 2933 39 99	85	2-Chloro-5-chlorométhylpyridine (CAS RN 70258-18-3)	0 %	31.12.2015
ex 2933 49 10	10	Quinmerac (ISO) (CAS RN 90717-03-6)	0 %	31.12.2013
ex 2933 49 10	20	Acide 3-hydroxy-2-méthylquinoléine-4-carboxylique (CAS RN 117-57-7)	0 %	31.12.2013
ex 2933 49 90	30	Quinoléine (CAS RN 91-22-5)	0 %	31.12.2015
ex 2933 49 90	40	Isoquinoléine (CAS RN 119-65-3)	0 %	31.12.2015
ex 2933 49 90	50	2-[(S)-3-{(E)-3-[2-(7-Chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl] benzoate de méthyle monohydraté	0 %	31.12.2013
ex 2933 49 90	60	5,6,7,8-Tétrahydroquinoléine (CAS RN 10500-57-9)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 49 90	70	Quinoléine-8-ol (CAS RN 148-24-3)	0 %	31.12.2013
ex 2933 52 00	10	Malonylurée (acide barbiturique) (CAS RN 67-52-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 59 95	15	Phosphate de (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6-dihydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazine-7(8H)-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butyl-2-ammonium, monohydrate	0 %	31.12.2013
ex 2933 59 95	20	2,4-Diamino-6-chloropyrimidine	0 %	31.12.2013
ex 2933 59 95	25	Monochlorhydrate, monohydrate de 2,5-diamino-4,6-dihydroxypyrimidine	0 %	31.12.2013
ex 2933 59 95	30	Mepanipyrim (ISO) (CAS RN 110235-47-7)	0 %	31.12.2013
ex 2933 59 95	40	Guanine (CAS RN 73-40-5)	0 %	31.12.2013
ex 2933 59 95	45	1-[3-(Hydroxyméthyl)pyridin-2-yl]-4-méthyl-2-phénylpipérazine (CAS RN 61337-89-1)	0 %	31.12.2014
ex 2933 59 95	50	2-(2-Pipérazin-1-yléthoxy)éthanol (CAS RN 13349-82-1)	0 %	31.12.2014
ex 2933 59 95	55	Thiopental (DCIM) (CAS RN 76-75-5)	0 %	31.12.2014
ex 2933 59 95	60	2,6-Dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-d]pyrimidine (CAS RN 7139-02-8)	0 %	31.12.2013
ex 2933 59 95	65	Bis(tétrafluoroborate) de 1-chlorométhyl-4-fluoro-1,4-diazoniabicyclo[2.2.2]octane, (CAS RN 140681-55-6)	0 %	31.12.2014
ex 2933 59 95	70	N-(4-Ethyl-2,3-dioxopipérazine-1-ylcarbonyl)-D-2-phénylglycine (CAS RN 63422-71-9)	0 %	31.12.2013
ex 2933 59 95	75	Chlorhydrate de (2R,3S/2S,3R)-3-(6-chloro-5-fluoro pyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol, (CAS RN 188416-20-8)	0 %	31.12.2014
ex 2933 69 80	20	1,3,5-Tris[(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)méthyl]-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	0 %	31.12.2013
ex 2933 69 80	25	Monophosphate de 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS RN 20208-95-1)	0 %	31.12.2016
ex 2933 69 80	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine (CAS RN 15875-13-5)	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 69 80	35	1,3,5-Triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione, composé avec 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (1:1),(CAS RN 37640-57-6)	0 %	31.12.2016
ex 2933 69 80	40	Troclosène sodique (INN), (CAS RN 2893-78-9)	0 %	31.12.2016
ex 2933 69 80	50	1,3,5-Tris(2,3-dibromopropyl)-1,3,5-triazinane-2,4,6-trione (CAS RN 52434-90-9)	0 %	31.12.2013
ex 2933 69 80	55	Terbutryne (ISO) (CAS RN 886-50-0)	0 %	31.12.2015
ex 2933 69 80	60	Acide cyanurique (CAS RN 108-80-5)	0 %	31.12.2015
ex 2933 69 80	65	2-(4,6-Diphényl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-[(hexyl)oxy]-phénol (CAS RN 147315-50-2)	0 %	31.12.2016
ex 2933 69 80	80	Tris(2-hydroxyéthyl)-1,3,5-triazinetrione (CAS RN 839-90-7)	0 %	31.12.2013
ex 2933 79 00	10	Ézétimibe (DCI) (CAS RN 163222-33-1)	0 %	31.12.2013
ex 2933 79 00	30	5-Vinyl-2-pyrrolidone (CAS RN 7529-16-0)	0 %	31.12.2012
ex 2933 79 00	50	6-Bromo-3-méthyl-3H-dibenz[f,i]isoquinoléine-2,7-dione (CAS RN 81-85-6)	0 %	31.12.2013
ex 2933 79 00	60	3,3-Pentaméthylène-4-butyrolactame (CAS RN 64744-50-9)	0 %	31.12.2014
ex 2933 79 00	70	Tartrate L-(+) de (S)-N-[(diéthylamino)méthyl]-alpha-éthyl-2-oxo-1-pyrrolidine acétamide, (CAS RN 754186-36-2)	0 %	31.12.2015
ex 2933 99 80	10	2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4,6-di-tert-butylphénol (CAS RN 3846-71-7)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	13	5-Bifluorométhoxy-2-mercapto-1-H-benzimidazole (CAS RN 97963-62-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 99 80	15	2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (CAS RN 25973-55-1)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	20	2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4,6-bis(1-méthyl-1-phényléthyl)phénol	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	25	6,6'-Di-2H-benzotriazole-2-yl-4,4'-bis(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)-2,2'-méthylènediphénol	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	30	Quizalofop-P-éthyle (ISO) (CAS RN 100646-51-3)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 99 80	32	5-[4'-(Bromométhyl)biphényl-2-yl]-2-trityl-2H-tétrazole (CAS RN 133051-88-4)	0 %	31.12.2014
ex 2933 99 80	35	1,3,3-Triméthyl-2-méthylèneindoline (CAS RN 118-12-7)	0 %	31.12.2014
ex 2933 99 80	37	8-Chloro-5,10-dihydro-11H-dibenzo [b,e] [1,4]diazépin-11-one (CAS RN 50892-62-1)	0 %	31.12.2014
ex 2933 99 80	40	trans-4-Hydroxy-L-proline (CAS RN 51-35-4)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	45	Hydrazide maléique (ISO)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	50	Metconazole (ISO) (CAS RN 125116-23-6)	3.2 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	55	Pyridaben (ISO) (CAS RN 96489-71-3)	0 %	31.12.2014
ex 2933 99 80	60	1,3-Bis(3-isocyanatométhylphényl)-1,3-diazétidine-2,4-dione (diisocyanate de 2,4-toluène dimérique)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	64	Chlorhydrate de (3R)-1-{(1R,2R)-2-[2-(3,4-Diméthoxyphényl)éthoxy]cyclohexyl}pyrrolidine-3-ol, (CAS RN 748810-28-8)	0 %	31.12.2015
ex 2933 99 80	65	Candésartan cilexétile (DCIM)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	70	6,7-Dihydro-5H-cyclopenta[b]pyridine (CAS RN 533-37-9)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	71	10-méthoxyiminostilbène (CAS RN 4698-11-7)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	72	1,4,7-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetylamino)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	74	Chlorohydrate d'imidazo [1,2-b] pyridazine (CAS RN 18087-70-2)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	76	Acétate (1:2) de bis(octahydro-1,4,7-triméthyl-1H-1,4,7-triazonine-N1,N4,N7) tri-μ-oxo di-manganèse(2+)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	77	Sulfate (1:1) de bis(octahydro-1,4,7-triméthyl-1H-1,4,7-triazonine-N1,N4,N7) tri-μ-oxo di-manganèse(2+)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	78	Chlorohydrate de 3-amino-3-azabicyclo (3.3.0) octane (CAS RN 58108-05-7)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2933 99 80	81	1,2,3-Benzotriazole (CAS RN 95-14-7)	0 %	31.12.2016
ex 2933 99 80	82	Tolyltriazole (CAS RN 29385-43-1)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	88	2,6-Dichloroquinoxaline (CAS RN 18671-97-1)	0 %	31.12.2013
ex 2933 99 80	89	Carbendazine (ISO) (CAS RN 10605-21-7)	0 %	31.12.2013
ex 2934 10 00	10	Hexythiazox (ISO) (CAS RN 78587-05-0)	0 %	31.12.2013
ex 2934 10 00	20	2-(4-Méthylthiazole-5-yl)éthanol	0 %	31.12.2013
ex 2934 10 00	40	Acide (Z)-2-(2-tert-butoxycarbonylaminothiazol-4-yl)-2-pentanoïque (CAS RN 86978-24-7)	0 %	31.12.2013
ex 2934 10 00	50	Acide 2-(2-formylaminothiazol-4-yl)acétique (CAS RN 75890-68-5)	0 %	31.12.2013
ex 2934 10 00	60	Fosthiazate (ISO) (CAS RN 98886-44-3)	0 %	31.12.2014
ex 2934 10 00	70	Chlorure de 2-(2-carbamoylamino-4-thiazolyl)acétyle, chlorhydrate (CAS RN 372092-18-7)	0 %	31.12.2016
ex 2934 10 00	80	3,4-Dichloro-5-carboxyisothiazole (CAS RN 18480-53-0)	0 %	31.12.2016
ex 2934 20 80	10	4-Chloro-1,3-benzothiazole-2(3H)-one	0 %	31.12.2013
ex 2934 20 80	20	S-1,3-Benzothiazol-2-yl (2Z)-(5-amino-1,2,4-thiadiazol-3-yl)(méthoxyimino)éthanéthioate, (CAS RN 89604-91-1)	0 %	31.12.2016
ex 2934 20 80	30	Ester méthylique de l'acide 2-[[[(Z)-[1-(2-amino-4-thiazolyl)-2-(2-benzothiazolylthio)-2-oxoéthylidène]amino]oxy]acétique,(CAS RN 246035-38-1)	0 %	31.12.2016
ex 2934 20 80	40	1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one (Benzisothiazolinone (BIT)) (CAS RN 2634-33-5)	0 %	31.12.2012
ex 2934 20 80	50	S-(1,3-Benzothiazole-2-yl)-(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(acétyloxyimino)thioacétate, (CAS RN 104797-47-9)	0 %	31.12.2013
ex 2934 20 80	60	Benzothiazole-2-yl-(Z)-2-trityloxyimino-2-(2-aminothiazole-4-yl)-thioacétate (CAS RN 143183-03-3)	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2934 20 80	70	N,N-Bis(1,3-benzothiazol-2-ylsulfanyl)-2-méthylpropan-2-amine (CAS RN 3741-80-8)	0 %	31.12.2015
ex 2934 99 90	15	Carboxine (ISO) (CAS RN 5234-68-4)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	17	Méthyl(1,8-diéthyl-1,3,4,9-tétrahydropyrano[3,4-b]indol-1-yl)acétate, (CAS RN 122188-02-7)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	20	Thiophène (CAS RN 110-02-1)	0 %	31.12.2014
ex 2934 99 90	23	Bromuconazole (ISO) d'une pureté en poids de 96 % ou plus, (CAS RN 116255-48-2)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	25	2,4-Diéthyl-9H-thioxanthèn-9-one (CAS RN 82799-44-8)	0 %	31.12.2015
ex 2934 99 90	28	Dichlorhydrate de 11-(pipérazin-1-yl)-dibenzo[b,f][1,4]thiazépine,(CAS RN 111974-74-4)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	30	Dibenzo[b,f][1,4]thiazépin-11(10H)-one (CAS RN 3159-07-7)	0 %	31.12.2014
ex 2934 99 90	33	[2,2'-Thio-bis(4-tert-octylphénolato)]-n-butylamine nickel, (CAS RN 14516-71-3)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	35	Diméthénamide (ISO)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	40	2-Thiophene ethylamine (CAS RN 30433-91-1)	0 %	31.12.2015
ex 2934 99 90	45	Tris(2,3-époxypropyl)-1,3,5-triazinetrione	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	50	Hexafluorophosphate de 10-[1,1'-biphényl]-4-yl-2-(1-méthyléthyl)-9-oxo-9H-thioxanthénylium, (CAS RN 591773-92-1)	0 %	31.12.2015
ex 2934 99 90	55	Olmésartan médoxomil (DCI)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	60	Chlorhydrate de DL-homocystéine-thiolactone (CAS RN 6038-19-3)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	65	3-Aminothiophène-2-carboxylate de méthyle (CAS RN 22288-78-4)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	66	1,1-Dioxyde de tétrahydrothiophène (CAS RN 126-33-0)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	72	1-[3-(5-Nitro-2-furyl)allylidèneamino]imidazolidine-2,4-dione (CAS RN 1672-88-4)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2934 99 90	74	2-Isopropyl thioxanthone (CAS RN 5495-84-1)	0 %	31.12.2012
ex 2934 99 90	75	(4R-cis)-1,1-Diméthyléthyl-6-[2[2-(4-fluorophényl)-5-(1-isopropyl)-3-phényl-4-[(phénylamino)carbonyl]-1H-pyrrol-1-yl]éthyl]-2,2-diméthyl-1,3-dioxane-4-acétate, (CAS RN 125971-95-1)	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	76	2,5-Thiofènediylbis(5-tert-butyl-1,3-benzoxazole) (CAS RN 7128-64-5)	0 %	31.12.2016
ex 3204 20 00	10			
ex 2934 99 90	77	Potassium 5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate	0 %	31.12.2016
ex 2934 99 90	78	1,2,4-Thiadiazole-3-acide acétique 5-[(éthoxycarbonyl)amino]- ester méthylique (CAS RN 150215-07-9)	0 %	31.12.2012
ex 2934 99 90	79	Thiophène-2-éthanol (CAS RN 5402-55-1)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	81	Acide 2-(5-amino-1,2,4-thiazol-3-yl)-(Z)-2-méthoxyiminoacétique (CAS RN 72217-12-0)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	82	2-Méthyl-1-[4-(méthylthio)phényle]-2-morpholinopropane-1-one (CAS RN 71868-10-5)	0 %	31.12.2013
ex 2934 99 90	83	Flumioxazine (ISO) d'une pureté en poids de 96 % ou plus (CAS RN 103361-09-7)	0 %	31.12.2014
ex 2934 99 90	84	Étoxazole (ISO) d'une pureté en poids de 94,8 % ou plus (CAS RN 153233-91-1)	0 %	31.12.2014
ex 2934 99 90	85	Anhydride de N2-[1-(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N6-trifluoroacétyl-L-lysyl-N2-carboxy, (CAS RN 126586-91-2)	0 %	31.12.2015
ex 2934 99 90	86	Dithianon (ISO) (CAS RN 3347-22-6)	0 %	31.12.2015
ex 2934 99 90	87	2,2'-(1,4-Phénylène) bis(4H-3,1-benzoxazin-4-one) (CAS RN 18600-59-4)	0 %	31.12.2015
ex 2935 00 90	15	Flupyrsulfuron-méthyl-sodium (ISO) (CAS RN 144740-54-5)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	20	Toluènesulfonamides	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	23	N-[4-(2-Chloroacétyl)phényl]méthanesulfonamide (CAS RN 64488-52-4)	0 %	31.12.2016
ex 2935 00 90	25	Triflusaluron-méthyl (ISO) (CAS RN 126535-15-7)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2935 00 90	27	Méthyl (3R,5S,6E)-7-{4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[méthyl(méthylsulfonyl)amino]pyrimidine-5-yl}-3,5-dihydroxyhept-6-énoate,(CAS RN 147118-40-9)	0 %	31.12.2016
ex 2935 00 90	30	Mélange d'isomères constitué de N-éthyltoluène-2-sulfonamide et de N-éthyltoluène-4-sulfonamide	0 %	31.12.2014
ex 2935 00 90	35	Chlorsulfuron (ISO) (CAS RN 64902-72-3)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	40	Imazosulfuron (ISO), d'une pureté en poids de 98 % ou plus (CAS RN 122548-33-8)	0 %	31.12.2015
ex 2935 00 90	42	Pénoxsulame (ISO) (CAS RN 219714-96-2)	0 %	31.12.2015
ex 2935 00 90	45	Rimsulfuron (ISO) (CAS RN 122931-48-0)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	50	4,4'-Oxydi(benzènesulfonohydrazide)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	53	Acide 2,4-dichloro-5-sulfamoylbenzoïque (CAS RN 2736-23-4)	0 %	31.12.2014
ex 2935 00 90	55	Thifensulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 79277-27-3)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	63	Nicosulfuron (ISO), d'une teneur en poids de 91 % minimum (CAS RN 111991-09-4)	0 %	31.12.2014
ex 2935 00 90	65	Tribenuron-méthyl (ISO) (CAS RN 101200-48-0)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	75	Metsulfuron-méthyl (ISO) (CAS RN 74223-64-6)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	77	Ester éthylique de l'acide [[4-[2-[[[3-éthyl-2,5-dihydro-4-méthyl-2-oxo-1H-pyrrol-1-yl]carbonyl]amino]éthyl]phényl]sulfonyl]-carbamique, (CAS RN 318515-70-7)	0 %	31.12.2014
ex 2935 00 90	81	4-Amino-N-(4-aminophényl)benzènesulfonamide (CAS RN 16803-97-7)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	82	N-(5,7-Diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-2-yl)-2-méthoxy-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-sulfonamide, (CAS RN 422556-08-9)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	83	3-Amino-N,N-diéthyl-4-méthoxybenzènesulfonamide (CAS RN 97-35-8)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	85	Chlorhydrate de N-[4-(isopropylaminoacétyl)phényl]méthanesulfonamide	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	86	4-(m-Tolylamino)pyridine-3-sulfonamide	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2935 00 90	88	Sesquisulphate monohydrate de N-(2-(4-amino-N-éthyl-m-toluidino)éthyl)méthanesulfonamide, (CAS RN 25646-71-3)	0 %	31.12.2013
ex 2935 00 90	89	3-(3-Bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-N,N-diméthyl-1,2,4-triazole-1-sulfonamide, (CAS RN 348635-87-0)	0 %	31.12.2016
ex 2938 90 30	10	Glycyrrhizate d'ammonium (CAS RN 53956-04-0)	0 %	31.12.2015
ex 2938 90 90	10	Hesperidine (CAS RN 520-26-3)	0 %	31.12.2013
ex 2941 20 30	10	Sulfate de dihydrostreptomycine (CAS RN 5490-27-7)	0 %	31.12.2016
3201 20 00		Extrait de mimosa	0 %	31.12.2013
ex 3201 90 90	20	Extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan	0 %	31.12.2013
ex 3204 11 00	10	Colorant C.I. Disperse Yellow 54 également connu sous le nom de C.I. Solvent Yellow 114	0 %	31.12.2015
ex 3204 11 00	20	Colorant C.I. Disperse Yellow 241	0 %	31.12.2015
ex 3204 11 00	30	Préparation de colorants dispersés, contenant — C.I. Disperse Orange 61, — C.I. Disperse Blue 291:1, — C.I. Disperse Violet 93:1, — C.I. Disperse Red 54	0 %	31.12.2015
ex 3204 11 00	40	Colorant C.I. Disperse Red 60	0 %	31.12.2016
ex 3204 11 00	50	Colorant C.I. Disperse Blue 72	0 %	31.12.2016
ex 3204 11 00	60	Colorant C.I. Disperse Blue 359	0 %	31.12.2016
ex 3204 13 00	10	Colorant C.I. Basic Red 1	0 %	31.12.2016
ex 3204 15 00	10	Colorant C.I. Vat Orange 7 (C.I. Pigment Orange 43)	0 %	31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3204 15 00	60	Colorant C.I. Vat Blue 4	0 %	31.12.2013
ex 3204 17 00	10	Colorant C.I. Pigment Yellow 81	0 %	31.12.2013
ex 3204 17 00	30	Colorant C.I. Pigment Yellow 97	0 %	31.12.2012
ex 3204 17 00	40	Colorant C.I. Pigment Yellow 120	0 %	31.12.2014
ex 3204 17 00	50	Colorant C.I. Pigment Yellow 180	0 %	31.12.2014
ex 3204 17 00	55	Colorant C.I. Pigment Red 169	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	60	Colorant C.I. Pigment Red 53:1	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	65	Colorant C.I. Pigment Red 53	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	70	Colorant C.I. Pigment Yellow 13	0 %	31.12.2016
ex 3204 17 00	75	Colorant C.I. Pigment Red 2	0 %	31.12.2016
ex 3204 19 00	11	Colorant photochromique, 3-(4-butoxyphényl)-6,7-diméthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-11-carbonitrile	0 %	31.12.2014
ex 3204 19 00	15	4-{4-[3-(4-Méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl]phényl}morpholine	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	21	Colorant photochromique, 4-(3-(4-butoxyphényl)-6-méthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-11-(trifluorométhyl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-7-yl)morpholine	0 %	31.12.2014
ex 3204 19 00	25	8-Méthyl-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate de cyclohexyle	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	31	Colorant photochromique, N-hexyl -6,7-diméthoxy-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-11-carboxamide	0 %	31.12.2014
ex 3204 19 00	41	Colorant photochromique, 4,4'-(13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-3,3-diyl)diphénol	0 %	31.12.2014
ex 3204 19 00	51	Colorant photochromique, 4-(4-(6,11-difluoro-13,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl)phényl)morpholine	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3204 19 00	61	Colorant photochromique,3-(4-butoxyphényl)-6,7-diméthoxy-3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-11-(trifluorométhyl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	31.12.2014
ex 3204 19 00	65	6-Méthoxy-7-morpholino-13-éthyl-13-méthoxy-3,3-bis-(4-méthoxyphényl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	70	Colorant C.I. Solvent Red 49	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	71	Colorant C.I. Solvent Brown 53	0 %	31.12.2015
ex 3204 19 00	72	Colorant C.I. Solvent Yellow 93	0 %	31.12.2015
ex 3204 19 00	73	Colorant C.I. Solvent Blue 104	0 %	31.12.2015
ex 3204 19 00	75	6,7-Diméthoxy-13-éthyl-13-méthoxy-3,3-bis-(4-méthoxyphényl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	77	Colorant C.I. Solvent Yellow 98	0 %	31.12.2016
ex 3204 19 00	80	Isomères R et S de 6,7-diméthoxy-13-éthyl-13-[2-(2-méthoxyéthoxy)-éthoxy]-3-(4-méthoxyphényl)-3-(4-fluorophényl)-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	81	6,11-Difluoro-3,3-di-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	82	3-(4-Fluorophényl)-3-(4-pipéridinophényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzène[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	31.12.2013
ex 3204 19 00	83	6,7-Diméthoxy-11-cyano-3,3-di-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène	0 %	31.12.2013
ex 3205 00 00	10	Laques aluminiques préparées à partir de colorants, destinées à être utilisées dans la fabrication de pigments utilisés dans l'industrie pharmaceutique(1)	0 %	31.12.2013
ex 3206 11 00	10	Dioxyde de titane enrobé de triisostéarate d'isopropoxytitane, contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 2,5 % de triisostéarate d'isopropoxytitane	0 %	31.12.2013
ex 3206 11 00	20	Dioxyde de titane rutile, contenant en poids: — au moins 90 % de dioxyde de titane — maximum 4 % d'hydroxyde d'aluminium — maximum 6 % de dioxyde de silicium	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3206 42 00	10	Lithopone	0 %	31.12.2013
3206 50 00		Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	0 %	31.12.2013
ex 3207 30 00	10	Préparation contenant: — en poids pas plus de 85 % d'argent, — en poids pas moins de 2 % de palladium, — du titanate de baryum, — du terpinéol, et — de l'éthyl cellulose, utilisée pour l'impression sérigraphique dans la fabrication de condensateurs multicouches en céramique(1)	0 %	31.12.2013
ex 3207 40 85	20	Paillettes de verre enrobées d'argent, d'un diamètre moyen de 40 (\pm 10) μ m	0 %	31.12.2013
ex 3207 40 85	30	Frittes de verre, destinées à être utilisées dans la fabrication de tubes cathodiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 3208 10 90	10	Revêtement anti-réfléchissant constitué d'un polymère à base d'ester, modifié par un groupe chromophore, sous forme de solution d'acétate de 2-méthoxy-1-propanol,	0 %	31.12.2013
ex 3707 90 90	60	d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou de 2-hydroxyisobutyrate de méthyle, contenant en poids pas plus de 10 % de polymère		
ex 3208 20 10	10	Copolymère de N-vinylcaprolactame, de N-vinyl-2-pyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, sous forme de solution dans de l'éthanol contenant en poids 34 % ou plus mais pas plus de 40 % de copolymère	0 %	31.12.2013
ex 3208 20 10	20	Solutions de couches de finition par immersion contenant en poids 0,5 % ou plus mais pas plus de 15 % de copolymères d'acrylate-méthacrylate-alkènesulfonate avec des chaînes latérales fluorées, dans une solution de n-butanol et/ou 4-méthyl-2-pentanol et/ou diisoamyléther	0 %	31.12.2013
ex 3208 90 19	10	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, monoestérifié par des groupes éthyl et/ou isopropyl et/ou butyl, sous forme de solution dans de l'éthanol, de l'éthanol et du butanol, de l'isopropanol ou de l'isopropanol et du butanol	0 %	31.12.2013
ex 3208 90 19	15	Polyoléfines modifiées, chlorées, même dans une solution ou en dispersion	0 %	31.12.2013
ex 3902 90 90	94			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3208 90 19	40	Polymère de méthylsiloxane, sous forme de solution dans un mélange d'acétone, de butanol, d'éthanol et d'isopropanol, contenant en poids 5 % ou plus mais pas plus de 11 % de polymère de méthylsiloxane	0 %	31.12.2013
ex 3208 90 19	50	Solution contenant en poids: — (65 ± 10) % de γ -butyrolactone, — (30 ± 10) % de résine polyamide, — (3,5 ± 1,5) % de dérivé ester de naphthoquinone et — (1,5 ± 0,5) % d'acide arylsilicique	0 %	31.12.2013
ex 3208 90 19	60	Copolymère d'hydroxystyrène et d'au moins une des substances suivantes: — styrène — alcoxystyrène — acrylates d'alkyle dissous dans du lactate d'éthyle	0 %	31.12.2016
ex 3208 90 19	75	Copolymère d'acénaphthalène en solution dans le lactate d'éthyle	0 %	31.12.2012
ex 3208 90 19	85	Mélange contenant, en poids : — 30~45 % de résine polyamide; — 2~10 % de diazonaphthoquinone; — 50~65 % de γ -butyrolactone.	0 %	31.12.2013
ex 3208 90 91	10	Préparation, sur la base de polyhydroxyamide contenant au moins un dérivé ester de naphthoquinone ou du tosylate dissous dans du γ -butyrolactone et/ou 2-méthoxy-1-méthyléthylacétate	0 %	31.12.2012
ex 3208 90 99	10	Solution à base de polymères naturels modifiés chimiquement, contenant deux ou plusieurs des colorants suivants: — 8'-acétoxy-1,3,3,5,6-pentaméthyl-2,3-dihydrospiro[1H-indole-2,3'-naphtho[2,1-b][1,4]oxazine]-9'-carboxylate de méthyle, — 6-(isobutyryloxy)-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate de méthyle, — 13-isopropyl-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-6,11-diméthyl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-13-ol,	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3208 90 99	20	<p>— 8-méthyl-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate d'éthoxycarbonylméthyle,</p> <p>— 13-ethyl-3-[4-(morpholino)phényl]-3-phényl-3,13-dihydrobenzo[h]indéno[2,1-f]chromène-13-ol</p> <p>Solution à base de polymères naturels modifiés chimiquement, contenant deux ou plusieurs des colorants suivants:</p> <p>— 4-[4-(13,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl)phényl]morpholine,</p> <p>— 4-{4-[3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène-3-yl]phényl}morpholine,</p> <p>— 8-méthyl-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate de cyclohexyle,</p> <p>— 6-acétoxy-2,2-diphényl-2H-benzo[h]chromène-5-carboxylate d'éthoxycarbonylméthyle,</p> <p>— 2-pentyl-7,7-diphénylbenzo[h]chroméno[6,5-d]-1,3-dioxin-4(7H)-one,</p> <p>— 13-butyl-13-éthoxy-6,11-diméthoxy-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène,</p> <p>— 3-(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3-phényl-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène,</p> <p>— 6,7-diméthoxy-3,3-bis(4-méthoxyphényl)-13,13-diméthyl-3,13-dihydrobenzo [h]indéno[2,1-f]chromène</p>	0 %	31.12.2013
ex 3215 11 00	10	Encre d'imprimerie, liquide, constituée d'une dispersion d'un copolymère d'acrylate de vinyle et de pigments colorants dans des isoparaffines, contenant en poids pas plus de	0 %	31.12.2013
ex 3215 19 00	10	13 % de copolymère d'acrylate de vinyle et de pigments colorants		
ex 3215 90 00	10	Préparation d'encre, destinée à être utilisée dans la fabrication de cartouches pour imprimante à jet d'encre(1)	0 %	31.12.2013
ex 3215 90 00	20	Encre thermosensible fixée sur une feuille en matière plastique	0 %	31.12.2013
ex 3215 90 00	30	Encre en cartouche à usage unique, contenant en poids:	0 %	31.12.2013
		— au moins 5 %, sans toutefois dépasser 10 %, de dioxyde de silicium amorphe, ou		
		— au moins 3,8 % de colorant C.I. Solvent Black 7 dans les solvants organiques,		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		destinée à être utilisée dans le marquage de circuits intégrés(1)		
ex 3215 90 00	40	Encre sèche sous forme de poudre à base de résine hybride (à base de résine acrylique polystyrène et de résine polyester) mélangée à: — de la cire; — un polymère à base de vinyle et — un colorant destinée à être utilisée dans la fabrication d'une bouteille de toner pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles (1)	0 %	31.12.2015
3301 12 10		Huile essentielle d'orange, non déterpénée	0 %	31.12.2013
ex 3402 11 90	10	Laurylméthylséthionate de sodium	0 %	31.12.2015
ex 3402 13 00	10	Copolymère vinylique tensioactif à base de polypropylène glycol	0 %	31.12.2013
ex 3402 13 00	20	Agent tensio-actif contenant du 1,4-diméthyl-1,4-bis(2-méthylpropyl)-2-butyne-1,4-diyl éther, polymérisé avec de l'oxirane, à terminaison méthyle	0 %	31.12.2012
ex 3402 90 10	20	Mélange de docusate sodique (DCI) et de benzoate de sodium	0 %	31.12.2013
ex 3402 90 10	30	Préparation tensio-active issue du mélange de docusate sodique et de 2,4,7,9-tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol éthoxylé	0 %	31.12.2015
ex 3402 90 10	40	Tensioactif amphotère fluoré dans un mélange d'eau et d'éthanol, contenant en poids 25 % ou plus mais pas plus de 30 % de tensioactif	0 %	31.12.2013
ex 3402 90 10	50	Préparation tensio-active à base d'un mélange de polysiloxane et de poly(éthylène glycol)	0 %	31.12.2015
ex 3402 90 10	60	Préparation tensioactive contenant du 2-éthylhexyloxyméthylloxirane	0 %	31.12.2014
ex 3402 90 10	70	Préparation tensioactive contenant du 2,4,7,9-tétraméthyl-5-décyne-4,7-diol éthoxylé	0 %	31.12.2014
ex 3403 99 00	10	Fluide de coupe à base d'une solution aqueuse de polypeptides synthétiques	0 %	31.12.2013
ex 3504 00 90	10	Avidine (CAS RN 1405-69-2)	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3505 10 50	20	Dérivé O-(2-hydroxyéthyl) d'amidon de maïs hydrolysé	0 %	31.12.2013
ex 3506 91 00	10	Adhésif à base d'une dispersion aqueuse d'un mélange de colophane dimérisé et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA)	0 %	31.12.2013
ex 3506 91 00	30	Microcapsules de colle époxy à deux composants, dispersée dans un solvant	0 %	31.12.2013
ex 3506 91 00	40	Adhésif acrylique sensible à la pression d'une épaisseur de 0,076 mm au minimum et de 0,127 mm au maximum, conditionné en rouleaux d'une largeur minimale de 45,7 cm et maximale de 132 cm fourni avec une couche antiadhésive offrant une adhérence initiale d'au moins 15N/25 mm (mesurée suivant l'ASTM D3330)	0 %	31.12.2014
ex 3601 00 00	10	Poudre pyrotechnique sous forme de granulés cylindriques, composée de nitrate de strontium ou de nitrate de cuivre dans une solution consistant en nitroguanidine, un liant et des additifs, utilisée comme composante du dispositif de gonflage d'airbags(1)	0 %	31.12.2016
ex 3701 30 00	10	Plaque pour l'impression en relief, du type utilisé pour l'impression sur papier journal, constituée d'un support métallique enduit d'une couche de photopolymère d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus mais n'excédant pas 0,8 mm, non recouverte d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur totale n'excédant pas 1 mm	0 %	31.12.2013
ex 3701 30 00	20	Plaque photosensible consistant en une couche de photopolymère appliquée sur une feuille de polyester, d'une épaisseur totale supérieure à 0,43 mm mais n'excédant pas 3,18 mm	0 %	31.12.2014
ex 3701 99 00	10	Plaque de quartz ou de verre, recouverte d'un film de chrome et revêtue d'une couche de résine photosensible ou électrosensible, destinée à la fabrication de masques pour les produits des nos 8541 ou 8542(1)	0 %	31.12.2013
ex 3705 90 90	10	Masques pour le transfert photographique des schémas de circuits sur les plaquettes de semiconducteurs	0 %	31.12.2014
ex 3707 10 00	10	Émulsion photosensible destinée à la sensibilisation de disques de silicium(1)	0 %	31.12.2013
ex 3707 10 00	15	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces contenant: — au maximum 12 % en poids d'ester d'acide diazooxonaphtalènesulfonique — et des résines phénoliques, dans une solution contenant au moins de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou du lactate d'éthyle ou du 3-méthoxypropionate de méthyle ou du 2-heptanone	0 %	31.12.2013
ex 3707 10 00	25	Émulsion pour la sensibilisation des surfaces contenant: — des résines phénoliques ou acryliques — pas plus de 2 % en poids de précurseur acide photosensible	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		dans de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle ou du lactate d'éthyle		
ex 3707 10 00	30	Préparation à base d'acrylique photosensible constitué de polymère contenant des pigments colorants, du méthoxy-1-méthyléthylacétate et du cyclohexanone, avec ou sans éthyl-3-éthoxypropionate	0 %	31.12.2013
ex 3707 10 00	35	Emulsion ou préparation de sensibilisation des surfaces contenant un ou plusieurs:	0 %	31.12.2016
ex 3707 90 90	70	— polymères d'acrylate, — polymères de méthacrylate, — dérivés des polymères de styrène, contenant, en poids, pas plus de 7 % de précurseurs acides photosensibles, dissous dans un solvant organique contenant au moins de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle		
ex 3707 10 00	40	Emulsion destinée à rendre les surfaces sensibles à la lumière, contenant — 10 % ou moins en poids d'esters de naphtoquinonediazide, — 2 ou plus mais pas plus de 20 % en poids de copolymères d'hydroxystyrène et — pas plus de 7 % en poids de dérivés époxydiques dissous dans du 1-éthoxy-2-propylacétate et/ou lactate d'éthyle	0 %	31.12.2016
ex 3707 10 00	45	Émulsion photosensible consistant en polyisoprène cyclisé contenant: — au minimum 55 % et au maximum 75 % en poids de xylène, et — au minimum 12 % et au maximum 18 % en poids d'éthylbenzène	0 %	31.12.2014
ex 3707 10 00	50	Émulsion photosensible contenant, en poids: — au minimum 20 % et au maximum 45 % de copolymères d'acrylates et/ou de méthacrylates et de dérivés d'hydroxystyrène — au minimum 25 % et au maximum 50 % de solvant organique contenant au moins du lactate d'éthyle et/ou de l'acétate d'éther méthylique de propylène glycol — au minimum 5 % et au maximum 30 % d'acrylates — au maximum 12 % de photo-initiateur	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3707 90 20	10	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, constitué d'un copolymère de styrène et d'acrylate de butyle et soit de magnétite soit de noir de carbone, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 3707 90 20	20	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, à base d'une résine de polyol, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 3707 90 20	40	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, à base de résine de polyester, obtenu par polymérisation, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 3707 90 90	10	Enduit antireflet, constitué d'un polymère méthacrylique modifié, contenant en poids pas plus de 10 % de polymère, sous forme de solution dans l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle et le 1-méthoxypropane-2-ol	0 %	31.12.2013
ex 3707 90 90	30	Enduit antireflet, sous forme de solution aqueuse, contenant en poids:	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	91	— pas plus de 2 % de dérivés perhalogénés d'acide sulfonique, — pas plus de 1 % d'un polymère vinylique		
ex 3707 90 90	40	Revêtement antireflet sous forme de solution aqueuse contenant, en poids: — pas plus de 2 % d'acide alkylsulfonique sans halogène, et — pas plus de 5 % d'un polymère fluoré	0 %	31.12.2014
ex 3707 90 90	80	Revêtement antireflet consistant en un polymère de siloxane ou un polymère organique comportant un groupement phénolique modifié par un groupement chromophore, sous la forme d'une solution d'un solvant organique contenant soit du 1-éthoxy-2-propanol, soit de l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle, et dont la teneur en polymère n'excède pas 10 % en poids	0 %	31.12.2015
ex 3707 90 90	85	Rouleaux, contenant: — une couche sèche de résine acrylique photosensible, — d'un côté une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate) et — sur l'autre côté, une feuille de protection en polyéthylène	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3801 20 90	10	Graphite colloïdal en suspension dans l'eau, destiné à être utilisé comme enduit interne dans les tubes cathodiques en couleurs(1)	0 %	31.12.2013
3805 90 10		Huile de pin	1.7 %	31.12.2013
ex 3806 10 00	20	Résine phénolique modifiée par colophane, — contenant 60 % ou plus, mais pas plus de 75 % de colophane, — d'un indice d'acide inférieur ou égal à 25, d'un type utilisé pour l'impression offset	0 %	31.12.2016
ex 3808 91 90	10	Indoxacarb (ISO) et son isomère (R), fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2013
ex 3808 91 90	30	Préparation contenant des endospores ou des spores et des cristaux de protéines dérivées de: — Bacillus thuringiensis Berliner subsp. aizawai et kurstaki, ou — Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki ou, — Bacillus thuringiensis subsp. israelensis ou, — Bacillus thuringiensis subsp. aizawai ou, — Bacillus thuringiensis subsp. tenebrionis	0 %	31.12.2014
ex 3808 91 90	40	Spinosad (ISO)	0 %	31.12.2013
ex 3808 91 90	50	Virus de la polyédrose nucléaire de la Spodoptera exigua (SeNPV) en suspension aqueuse de glycérol	0 %	31.12.2013
ex 3808 92 90	10	Fongicide sous forme de poudre, contenant en poids 65 % ou plus mais pas plus de 75 % d'hymexazole (ISO), non conditionné pour la vente au détail	0 %	31.12.2013
ex 3808 92 90	30	Préparation constituée d'une suspension aqueuse de pyrithione zincique (DCI) contenant, en poids: — 24 % ou plus, mais pas plus de 26 %, de pyrithione zincique (DCI), ou — 39 % ou plus, mais pas plus de 41 %, de pyrithione zincique (DCI)	0 %	31.12.2013
ex 3808 92 90	50	Préparations à base de pyrithione de cuivre	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3808 93 15	10	Préparation à base d'un concentré contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de la matière active herbicide Pénoxsulam en suspension aqueuse	0 %	31.12.2012
ex 3808 93 23	10	Herbicide contenant du flazasulfuron (ISO) comme matière active	0 %	31.12.2014
ex 3808 93 27	20	Solution organique de Clethodim(ISO), d'une teneur en poids en Clethodim de 37 % (\pm 2 %) ou de 70 % (\pm 2 %)	0 %	31.12.2012
ex 3808 93 27	40	Préparation constituée d'une suspension de tépraloxymid (ISO) contenant, en poids: — 30 % au maximum de tépraloxymid (ISO), — 70 % au maximum d'une fraction pétrolière composée d'hydrocarbures aromatiques	0 %	31.12.2016
ex 3808 93 90	10	Préparation, sous forme de granules, contenant, en poids: — au minimum 38,8 % et au maximum 41,2 % de gibbérelline A3, ou — au minimum 9,5 % et au maximum 10,5 % de gibbérelline A4 et A7	0 %	31.12.2014
ex 3808 93 90	20	Préparation de benzyl(purine-6-yl)amine en solution de glycol, contenant en poids: — 1,88 % ou plus, mais au maximum 2,00 %, de benzyl(purine-6-yl)amine d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale	0 %	31.12.2015
ex 3808 93 90	30	Solution aqueuse contenant en poids: — 1,8 % de para-nitrophénolate de sodium — 1,2 % d'ortho-nitrophénolate de sodium — 0,6 % de 5-nitroguaiacolate de sodium destiné à la fabrication de régulateur de croissance pour plantes (1)	0 %	31.12.2015
ex 3808 93 90	40	Mélange sous forme de poudre blanche, contenant en poids: — 3 % ou plus mais pas plus de 3,6 % de 1-méthylcyclopropène de pureté supérieure à 96 % et — moins de 0,05 % de chacune des impuretés 1-chloro-2-méthylpropène et 3-chloro-2-méthylpropène destiné à la fabrication d'un régulateur de croissance post-récolte des fruits, légumes et	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3808 93 90	50	<p>plantes ornementales en vue de l'utilisation avec un générateur spécifique</p> <p>(1)</p> <p>Préparation sous forme de poudre, contenant, en poids:</p> <ul style="list-style-type: none"> — au minimum 55 % de gibbérelline A4, — 1 % ou plus de gibbérelline A7, mais pas plus de 35 %, — 90 % ou plus de gibbérelline A4 et de gibbérelline A7 combinées — pas plus de 10 % d'une combinaison d'eau et d'autres gibbérellines naturelles <p>d'un type entrant dans la composition des régulateurs de croissance végétale</p>	0 %	31.12.2015
ex 3808 99 90	10	Oxamyl (ISO) dans une solution de cyclohexanone et d'eau	0 %	31.12.2015
ex 3809 91 00	10	Mélange de méthylphosphonate de méthyle et de 5-éthyl-2-méthyl-2-oxo-1,3,2λ5-dioxaphosphoran-5-ylméthyle et de méthylphosphonate de bis(5-éthyl-2-méthyl-2-oxo-1,3,2λ5-dioxaphosphoran-5-ylméthyle)	0 %	31.12.2013
ex 3809 92 00	10	Antidécourant pour papier, constitué d'un mélange de trisilicate de magnésium et de sel monosodique de phosphate de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-tert-butylphényle)	0 %	31.12.2013
ex 3809 92 00	20	Agent antimousse consistant en un mélange d'oxydipropanol et de 2,5,8,11-tétraméthylodéc-6-yne-5,8-diol	0 %	31.12.2014
ex 3810 10 00	10	<p>Pâte à souder consistant en un mélange de métaux et de résine, contenant en poids:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 70 % ou plus mais pas plus de 90 % d'étain, — pas plus de 10 % d'un ou plusieurs métaux parmi l'argent, le cuivre, le bismuth, le zinc et l'indium, <p>utilisée dans l'industrie électrotechnique(1)</p>	0 %	31.12.2013
ex 3811 19 00	10	<p>Solution de plus de 61 % mais pas plus de 63 % en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4.9 % de 1,2,4-triméthyl-benzène, — 4.9 % de naphthalène et — 0.5 % de 1,3,5-triméthyl-benzène 	0 %	31.12.2013
ex 3811 21 00	10	Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans des huiles	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		minérales		
ex 3811 21 00	20	Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2013
ex 3811 90 00	10	Sel d'acide dinonylnaphtalènesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2013
ex 3812 10 00	10	Accélérateur de vulcanisation sous forme de granulés de guanidine de diphenyle	0 %	31.12.2016
ex 3812 30 80	20	Mélange contenant principalement du sébaçate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxy-4-pipéridyle)	0 %	31.12.2013
ex 3812 30 80	30	Stabilisateurs composites contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 40 % de perchlorate de sodium et pas plus de 70 % de 2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	0 %	31.12.2013
ex 3812 30 80	40	Mélange composé de: — 80 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle, et de — 20 % (± 10 %) en poids de 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradecanoate de 2-éthylhexyle	0 %	31.12.2013
ex 3812 30 80	50	Préparation constituée de poly -{[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)-imino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl][2-(2,2,6,6-tétraméthylpiperidyl)-amino]-hexaméthylène-[4-(2,2,6,6-tétraméthylpiperidyl)-imino]}, (CAS RN 71878-19-8) comportant une longueur de chaîne moyenne de moins de 5 unités monomères, et poly-(N-hydroxyéthyl-2,2,6,6-tétraméthyl-4-hydroxy-pipéridyl succinate), (CAS RN 65447-77-0)	0 %	31.12.2016
ex 3814 00 90	20	Mélange contenant en poids: — 69 % ou plus mais pas plus de 71 % de 1-méthoxypropane-2-ol, — 29 % ou plus mais pas plus de 31 % d'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	31.12.2013
ex 3814 00 90	40	Mélanges azéotropiques contenant isomères d'éther méthylique de nonafluorobutyle et/ou d'éther éthylique de nonafluorobutyle	0 %	31.12.2013
ex 3815 12 00	10	Catalyseur, sous forme de grains ou d'anneaux d'un diamètre de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, constitué d'argent fixé sur un support en oxyde d'aluminium, et contenant en poids 8 % ou plus mais pas plus de 40 % d'argent	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3815 12 00	20	Catalyseur au platine sur support carboné, sous forme de poudre, contenant en poids 9,5 % ou plus de platine, mais pas plus de 10,5 %, destiné à être utilisé comme catalyseur de piles à combustible(1)	0 %	31.12.2015
ex 3815 12 00	30	Catalyseur à alliage de platine sur support carboné, contenant en poids 11 % ou plus de platine, mais pas plus de 12,6 %, destiné à être utilisé comme catalyseur de piles à combustible(1)	0 %	31.12.2015
ex 3815 19 90	10	Catalyseur, constitué de trioxyde de chrome ou de trioxyde de dichrome fixé sur un support en dioxyde de silicium, d'un volume de pores, d'après la méthode d'absorption d'azote, de 2 cm ³ /g ou plus	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	15	Catalyseur, sous forme de poudre, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux fixés sur un support en dioxyde de silicium, contenant en poids 20 % ou plus mais pas plus de 40 % de molybdène, de bismuth et de fer évalués ensemble, destiné à être utilisé dans la fabrication d'acrylonitrile(1)	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	30	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polypropylène(1)	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	40	Catalyseur, sous forme de sphères d'un diamètre de 4,2 mm ou plus mais n'excédant pas 9 mm, constitué d'un mélange d'oxydes de métaux contenant principalement des oxydes de molybdène, vanadium et cuivre, fixé sur un support en dioxyde de silicium et/ou d'oxyde d'aluminium, destiné à être utilisé dans la fabrication d'acide acrylique(1)	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	41	Catalyseurs sous forme de tablettes, constitués à 60 % (± 2 %) de leur poids d'oxyde de cuivre sur un support en oxyde d'aluminium	0 %	31.12.2012
ex 3815 19 90	50	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques de titane, de magnésium et d'aluminium sur un support de dioxyde de silicium, sous forme de suspension dans du tétrahydrofurane	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	60	Catalyseur constitué de trioxyde de dichrome, fixé sur un support en oxyde d'aluminium	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	65	Catalyseur constitué d'acide phosphorique lié chimiquement à un support de dioxyde de silicium	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	70	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de zirconium, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	75	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium et de chrome, fixés sur un support en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	80	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de suspension dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3815 19 90	85	Catalyseur constitué de composés organo-métalliques d'aluminium, de magnésium et de titane, fixés sur un support en dioxyde de silicium, sous forme de poudre	0 %	31.12.2013
ex 3815 19 90	86	Catalyseur contenant du tétrachlorure de titane fixé sur un support de dichlorure de magnésium, destiné à être utilisé dans la fabrication de polyoléfines(1)	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	16	Initiateur à base de diméthylaminopropyl urée	0 %	31.12.2012
ex 3815 90 90	20	Catalyseur, sous forme de poudre, constitué d'un mélange de trichlorure de titane et de chlorure d'aluminium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane et — 55 % ou plus mais pas plus de 72 % de chlore	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	30	Catalyseur, constitué d'une suspension dans de l'huile minérale de: — complexes de tétrahydrofuranne de chlorure de magnésium et de chlorure de titane(III); et de — dioxyde de silicium — contenant 6,6 % (\pm 0,6 %) en poids de magnésium et — contenant 2,3 % (\pm 0,2 %) en poids de titane	0 %	31.12.2015
ex 3815 90 90	50	Catalyseur contenant du trichlorure de titane, sous forme de suspension dans l'hexane ou l'heptane contenant en poids, sur produit exempt d'hexane ou d'heptane, 9 % ou plus mais pas plus de 30 % de titane	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	70	Catalyseur, constitué d'un mélange de formiate de (2-hydroxypropyl)triméthylammonium et de dipropylène-glycols	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	71	Catalyseur, constitué d'un mélange de N-(2-hydroxypropylammonium) diazabicyclo (2,2,2) octane-2-éthylhexanoate, dissous dans de l'éthane-1,2-diol	0 %	31.12.2016
ex 3815 90 90	77	Catalyseur en poudre dans une solution aqueuse contenant en poids : — 1 % ou plus, mais pas plus de 3 % de palladium, — 0,25 % ou plus, mais pas plus de 3 % de plomb, — 0,25 % ou plus, mais pas plus de 0,5 % d'hydroxyde de plomb, — 5,5 % ou plus, mais pas plus de 10 % d'aluminium,	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— 4 % ou plus, mais pas plus de 10 % de magnésium, — 30 % ou plus, mais pas plus de 50 % de dioxyde de silicium		
ex 3815 90 90	80	Catalyseur constitué principalement d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans de l'isobutanol	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	81	Catalyseur, contenant en poids 69 % ou plus mais pas plus de 79 % de 2-éthylhexanoate de (2-hydroxy-1-méthyléthyl)triméthylammonium	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	84	Catalyseur en poudre contenant en poids au moins 96 % d'oxydes de cuivre, de chrome et de fer	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	85	Catalyseur à base d'aluminosilicate (zéolite), destiné à l'alkylation d'hydrocarbures aromatiques ou à la transalkylation d'hydrocarbures alkylaromatiques ou à l'oligomérisation d'oléfines(1)	0 %	31.12.2012
ex 3815 90 90	86	Catalyseur, sous forme de bâtonnets ronds, constitué d'un silicate d'aluminium (zéolite), contenant en poids 2 % ou plus mais pas plus de 3 % d'oxydes des métaux des terres rares et moins de 1 % d'oxyde de disodium	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	87	Initiateur de réaction, constitué de peroxydicarbonate de diisopropyle, sous forme de solution dans le dicarbonate de diallyle et de 2,2'-oxydiéthyle	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	88	Catalyseur, constitué de chlorure de titane et de chlorure de magnésium, contenant – pour un mélange sans huile et sans hexane: — 4 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de titane et — 10 % ou plus mais pas plus de 20 % de magnésium	0 %	31.12.2013
ex 3815 90 90	89	Suspension de bactérie Rhodococcus rhodocrous J1, contenant des enzymes, dans un gel de polyacrylamide ou dans de l'eau, utilisée comme catalyseur pour l'hydratation d'acrylonitrile en acrylamide(1)	0 %	31.12.2016
ex 3817 00 50	10	Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids: — 35 % ou plus mais pas plus de 60 % d' eicosylbenzène, — 25 % ou plus mais pas plus de 50 % de docosylbenzène, — 5 % ou plus mais pas plus de 25 % de tétracosylbenzène	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3817 00 80	10	Mélange d'alkylnaphtalènes, contenant en poids: — 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphtalène — 2 % ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphtalène	0 %	31.12.2013
ex 3817 00 80	20	Mélange d'alkylbenzènes ramifiés contenant principalement des dodécylbenzènes	0 %	31.12.2013
ex 3819 00 00	20	Fluide hydraulique résistant au feu à base d'esterphosphorique	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 15	10	Silicate d'aluminium acide (zéolite artificielle du type Y) sous forme de sodium, contenant en poids 11 % ou moins de sodium, évalué en oxyde de sodium, sous forme de bâtonnets ronds	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	05	Mélange de méthacrylate de méthyle monomère et d'acrylate de butyle monomère dans une solution de xylène et d'acétate de butyle, contenant, en poids, au minimum 54 % et au maximum 56 % de solvants	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	06	Paraffine présentant un degré de chloration égal ou supérieur à 70 %	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	07	Pellicule composée d'oxydes de baryum ou de calcium associés à des oxydes de titane ou de zirconium dans un liant acrylique	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	08	Mélange d'isomères de divinylbenzène et d'isomères d'éthylvinylbenzène, contenant, en poids, au minimum 56 % et au maximum 80 % de divinylbenzène	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	09	Préparation anti-corrosion constituée de sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique présentés: — sur un support de cire minérale, même modifiée chimiquement ou — sous forme de solution dans un solvant organique	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	10	Bauxite calcinée (réfractaire)	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	11	Mélange de phytostérols, ne se présentant pas sous forme de poudre et contenant, en poids: — au minimum 40 % et au maximum 58 % de bêtasitostérols — au minimum 20 % et au maximum 28 % de campestérols — au minimum 14 % et au maximum 23 % de stigmastérols	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— au maximum 15 % d'autres stérols		
ex 3824 90 97	12	Oligomère de tétrafluoroéthylène, avec groupement terminal du type iodure d'éthyle	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	13	Préparations contenant pas moins 92 %, mais pas plus de 96,5 %, en poids de 1,3:2,4 bis-O-(4-méthylbenzylidène)-D-glucitol et contenant également des dérivés de l'acide carboxylique ainsi qu'un alkylsulfate	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	14	Phosphonate-phénate de calcium, dissous dans de l'huile minérale	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	15	Silicoaluminophosphate structuré	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	16	Mélange de bis{4-(3-(3-phénoxy-carbonylamino)tolyl)ureido}phenylsulfone, diphenyltolyl-2,4-dicarbamate et 1-[4-(4-aminobenzolsulfonyl)-phényl]-3-(3-phénoxy-carbonylamino-tolyl)-urée	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	17	Mélange d'acétates de 3-butylène-1,2-diol avec une teneur en poids de 65 % ou plus mais pas plus de 90 %	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	20	Préparation constituée de 83 % ou plus en poids de 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène), d'un caoutchouc synthétique, même contenant en poids 7 % ou plus de tricyclopentadiène, et: — soit d'un composé d'aluminium-alkyle, — soit d'un complexe organique de tungstène — soit d'un complexe organique de molybdène	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	21	Mélange d'ester (1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxy-2,1-éthanediyl) et d'ester (2,4,6-trioxo-1,3,5-triazine-1,3,5(2H,4H,6H)-triy)tri-2,1-éthanediyl de l'acide 2-propénoïque et de 1-hydroxy-cyclohexyl-phényl-cétone dans une solution de méthyléthylcétone et de toluène	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	22	Préparations contenant pas moins de 47 % en poids de 1,3:2,4-bis-O-benzylidène-D-glucitol	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	23	Mélange d'acrylates d'uréthane, de glycoldiacrylate de tripropylène, d'acrylate de bisphénol A éthoxylé et de diacrylate de poly(éthylène-glycol) 400	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	24	Solution de (Chlorométhyl)bis-(4-fluorophényl)méthylsilane à 65 % nominal dans le toluène	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3824 90 97	25	Tranches de tantalate de lithium, non dopées	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	27	Préparation consistant en un mélange de 2,4,7,9-tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol et de propan-2-ol	0 %	31.12.2015
ex 3824 90 97	28	Préparation contenant, en poids: — 85 % ou plus, mais pas plus de 95 %, de α -4-(2-cyano-2-butoxycarbonyl)vinyle-2-méthoxy-phényle- ω -hydroxyhexa(oxyéthylène) et — 5 % ou plus, mais pas plus de 15 %, de monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	0 %	31.12.2015
ex 3824 90 97	29	Préparation constituée principalement de γ -butyrolactone et de sels d'ammonium quaternaire, destinée à la fabrication de condensateurs électrolytiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	30	2,4,7,9-Tétraméthyldec-5-yne-4,7-diol, hydroxyéthylé	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	34	Mélange de phytostérols, sous forme de poudre cristalline fine à texture cireuse, contenant en poids — 36 % ou plus mais pas plus de 79 % de sitostérol, — 15 % ou plus mais pas plus de 34 % de sitostanol, — 4 % ou plus mais pas plus de 25 % de campestérol et — 0 % ou plus mais pas plus de 14 % de campestanol	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	36	Préparation à base d'éthoxylate de 2,5,8,11-tétraméthyle-6-dodécyne-5,8-diol	0 %	31.12.2012
ex 3824 90 97	37	Mélange de cristaux liquides destiné à la fabrication d'afficheurs(1)	0 %	31.12.2012
ex 3824 90 97	38	Préparation à base de carbonates d'alkyles comprenant également un absorbeur d'ultra-violet entrant dans la fabrication de verres de lunettes(1)	0 %	31.12.2012
ex 3824 90 97	39	Mélange contenant en poids 40 % ou plus mais pas plus de 50 % de méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et 40 % ou plus mais pas plus de 50 % d'ester de glycérol de l'acide borique	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	40	Acide azélaïque d'une pureté en poids de 75 % ou plus mais n'excédant pas 85 %	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	42	Mélange d'oxydes de métaux, sous forme de poudre, contenant en poids:	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — soit 5 % ou plus de baryum, de néodyme ou de magnésium et 15 % ou plus de titane, — soit 30 % ou plus de plomb et 5 % ou plus de niobium, destiné à être utilisé dans la fabrication de films diélectriques ou destiné à être utilisé comme matériaux diélectriques dans la fabrication de condensateurs multicouches en céramique(1)		
ex 3824 90 97	44	Mélanges de stérols végétaux, présentés autrement qu'en poudre, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 75 % minimum de stérols, — mais 25 % maximum de stanols, utilisés pour la fabrication de stanols/stérols ou d'esters de stanols/stérols (1)	0 %	31.12.2012
ex 3824 90 97	45	Préparations constituées principalement d'éthylène glycol et: <ul style="list-style-type: none"> — soit de diéthylène glycol, d'acide dodécanedioïque et d'ammoniaque, — soit N,N-diméthylformamide, — soit γ-butyrolactone, — soit d'oxyde de silicium, — soit d'hydrogéoazélate d'ammonium, — soit d'hydrogéoazélate d'ammonium et d'oxyde de silicium, — soit d'acide dodécanedioïque, d'ammoniaque et d'oxyde de silicium, destinées à la fabrication de condensateurs électrolytiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	46	Durcisseur pour résine époxyde à base d'anhydride d'acide carboxylique, sous forme liquide, d'un poids spécifique à 25 °C de 1,15 g/cm ³ ou plus mais n'excédant pas 1,20 g/cm ³	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	47	4-Méthoxysalicylaldéhyde, en solution dans la N-méthylpyrrolidone	0 %	31.12.2012
ex 3824 90 97	52	Bis [(2-benzoyl-phénoxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol) n'excédant pas 5 motifs monomères, en moyenne	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	53	Poly(éthylène glycol) bis(p-diméthyl)aminobenzoate n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	54	2-Hydroxybenzonnitrile, sous forme de solution dans le N,N-diméthylformamide, contenant en poids 45 % ou plus mais pas plus de 55 % de 2-hydroxybenzonnitrile	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3824 90 97	58	Anhydride de N2-[2-(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N6-trifluoroacétyl-L-lysyl-N2-carboxy, en solution à 37 % dans le dichlorométhane	0 %	31.12.2015
ex 3824 90 97	59	3',4',5'-Trifluorobiphényl-2-amine, sous la forme d'une solution dans du toluène, contenant en poids 80 % ou plus de 3',4',5'-trifluorobiphényl-2-amine, mais sans excéder 90 %	0 %	31.12.2015
ex 3824 90 97	60	α -Phénoxy-carbonyl- ω -phénoxy-poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène)isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyl]	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	62	Magnésie électrofondue contenant au moins 15 % en poids de trioxyde de dichrome	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	63	Triéthylborane, sous forme de solution dans le tétrahydrofurane	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	64	Silicate d'aluminium et de sodium, sous forme de sphères d'un diamètre de: — soit 1,6 mm ou plus mais n'excédant pas 3,4 mm, — soit 4 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	65	Préparation contenant, en poids: — 89 % ou plus mais pas plus de 98,9 % de 1,2,3-Tridéoxy-4,6:5,7-bis-O-[(4-propylphényl)méthylène]-nonitol — 0,1 % ou plus, mais pas plus de 1 % de colorants — 1 % ou plus mais pas plus de 10 % de polymères fluorés	0 %	31.12.2016
ex 3824 90 97	66	Mélange de tert-alkylamines primaires	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	70	Pâte contenant au minimum 75 % et au maximum 85 % en poids de cuivre et contenant également des oxydes inorganiques, de l'éthylcellulose et un solvant	0 %	31.12.2012
ex 3824 90 97	72	Solution contenant en poids 80 % ou plus de 2,4,6-triméthylbenzaldéhyde dans l'acétone	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	73	Particules de dioxyde de silicium sur lesquelles sont liés de manière covalente des composés organiques, destinées à être utilisées dans la fabrication de colonnes de chromatographie liquide à haute performance (HPLC) et de cartouches de préparation d'échantillon(1)	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	75	Bis [(9-oxo- 9H-thioxanthène-1-yloxy)acétate] de poly(tétraméthylène glycol)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		n'excédant pas en moyenne 5 motifs monomères		
ex 3824 90 97	77	Diéthylméthoxyborane, sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	78	Mélange de phytostérols dérivés d'huiles de bois ou d'huiles à base de bois (tall oil), sous la forme de poudre dont la taille des particules est inférieure ou égale à 300 µm, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de sitostérols, — pas plus de 15 % de campestérols, — pas plus de 5 % de stigmastérols, — pas plus de 15 % de betasitostanols 	0 %	31.12.2012
ex 3824 90 97	79	Mélange de 80 % (± 10 %) de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et 20 % (± 10 %) de 1-([2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl) propoxybut-2-ylamine	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	82	α-(2,4,6-Tribromophényl)-ω-(2,4,6-tribromophénoxy)poly[oxy(2,6-dibromo-1,4-phénylène)isopropylidène(3,5-dibromo-1,4-phénylène)oxycarbonyle]	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	84	Produit de réaction, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 1 % ou plus mais pas plus de 40 % d'oxyde de molybdène, — 10 % ou plus mais pas plus de 50 % d'oxyde de nickel, — 30 % ou plus mais pas plus de 70 % d'oxyde de tungstène 	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	88	Produit de réaction oligomérique, obtenu à partir de bis(4-hydroxyphényl)sulfone et de 1,1'-oxybis(2-chloréthane)	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	89	Oligomère de tétrafluoroéthylène, ayant des groupes terminaux tétrafluoroiodoéthyl	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	90	Sphères creuses d'aluminosilicate fondu contenant 65-80 % d'aluminosilicate amorphe, possédant les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — point de fusion compris entre 1600 °C et 1800 °C, — densité de 0,6 – 0,8 g/cm3, , entrant dans la fabrication de filtres à particules pour véhicules à moteur(1)	0 %	31.12.2013
ex 3824 90 97	92	Préparation consistant en 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol et en dioxyde de silicium	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3824 90 97	95	Mélange de phytostéroïdes, sous forme de flocons et de boulettes, contenant, en poids, 80 % ou plus de stéroïdes et pas plus de 4 % de stanols	0 %	31.12.2014
ex 3824 90 97	97	Préparations contenant 10 % ou plus mais pas plus de 20 % en poids d'hexafluorophosphate de lithium ou 5 % ou plus mais pas plus de 10 % en poids de perchlorate de lithium mélangées avec des solvants organiques	0 %	31.12.2013
ex 3901 10 10	10	Polyéthylène à basse densité linéaire, d'une densité de 0,90 ou plus mais pas plus de 0,95, et contenant en poids:	0 %	31.12.2016
ex 3901 20 90	30	— 96 (± 1) % d'éthylène, et — pas plus de 4 % d'hexène		
ex 3901 10 90	20	Polyéthylène, sous forme de granulés, d'une densité de 0,925 (± 0,0015), d'un indice de fluidité à chaud (melt flow index) de 0,3 g/10 min (± 0,05 g/10 min), destiné à la fabrication de feuilles soufflées d'une valeur Haze (diffusion de la lumière) n'excédant pas 6 % et d'un allongement à la rupture (MD/TD) de 210/340(1)	0 %	31.12.2013
ex 3901 10 90	30	Granulés de polyéthylène contenant en poids 15 % ou plus mais pas plus de 25 % de cuivre	0 %	31.12.2016
ex 3901 20 90	10	Polyéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une densité de 0,945 ou plus mais n'excédant pas 0,985, destiné à la fabrication de feuilles pour rubans encreurs de machines à écrire ou rubans encreurs similaires(1)	0 %	31.12.2013
ex 3901 20 90	20	Polyéthylène contenant en poids 35 % ou plus mais pas plus de 45 % de mica	0 %	31.12.2013
ex 3901 30 00	80	Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle — contenant, en poids, au minimum 27,8 % et au maximum 29,3 % d'acétate de vinyle — présentant un indice de fluidité à chaud de 22 g/10 min. au minimum et de 28 g/10 min. au maximum — contenant au maximum 15 mg/kg de monomère d'acétate de vinyle	0 %	31.12.2015
ex 3901 30 00	82	Copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle — contenant, en poids, au minimum 9,8 % et au maximum 10,8 % d'acétate de vinyle — présentant un indice de fluidité à chaud de 2,5 g/10 min. au minimum et de 3,5 g/10 min. au maximum	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— contenant au maximum 15 mg/kg de monomère d'acétate de vinyle		
ex 3901 90 90	80	Copolymère séquencé d'éthylène et d'octène, sous forme de pastilles, — de densité égale ou supérieure à 0,862 mais inférieure à 0,865, — étirable jusqu'à 200 % de sa longueur initiale, au moins, — présentant une hystérésis de 50 % (+10 %), — et une déformation permanente n'excédant pas 20 %, utilisé dans la fabrication de couches pour bébés (1)	0 %	31.12.2015
ex 3901 90 90	82	Copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	0 %	31.12.2015
ex 3901 90 90	91	Résine ionomère constituée d'un sel d'un copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique	4 %	31.12.2013
ex 3901 90 90	92	Polyéthylène chlorsulfoné	0 %	31.12.2013
ex 3901 90 90	93	Copolymère d'éthylène, d'acétate de vinyle et de monoxyde de carbone, destiné à être utilisé comme plastifiant dans la fabrication de feuilles pour toits(1)	0 %	31.12.2013
ex 3901 90 90	94	Mélanges de copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et de copolymère éthylène-butylène, et de copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène	0 %	31.12.2013
ex 3901 90 90	97	Polyéthylène chloré, sous forme de poudre	0 %	31.12.2013
ex 3902 10 00	10	Polypropylène ne contenant pas de plastifiant et pas plus de: — 7 mg/kg d'aluminium, — 2 mg/kg de fer, — 1 mg/kg de magnésium, — 8 mg/kg de chlorure	0 %	31.12.2013
ex 3902 10 00	20	Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant,	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — d'un point de fusion de plus de 150 °C (d'après la méthode ASTM D 3417), — d'une chaleur de fusion de 15 J/g ou plus mais n'excédant pas 70 J/g, — d'un allongement à la rupture de 1 000 % ou plus (d'après la méthode ASTM D 638), — d'un module de résistance à la rupture par traction (tensile modulus) de 69 MPa ou plus mais n'excédant pas 379 MPa (d'après la méthode ASTM D 638) 		
ex 3902 10 00	30	Polypropylène, contenant pas plus de 1 mg/kg d'aluminium, 0,05 mg/kg de fer, 1 mg/kg de magnésium et 1 mg/kg de chlorure, destiné à être utilisé dans la fabrication d'emballages pour lentilles de contact jetables(1)	0 %	31.12.2013
ex 3902 10 00	40	<p>Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — résistance à la traction comprise entre 32 et 60 MPa (déterminée par la méthode ASTM D638), — résistance à la flexion comprise entre 50 et 90 MPa (déterminée par la méthode ASTM D790), — indice de fluage à 230 °C/2,16 kg compris entre 5 et 15 g/10 min (déterminé par la méthode ASTM D1238), — teneur en polypropylène égale au minimum à 40 % mais ne dépassant pas 80 % en poids, — teneur en fibres de verre égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids, — teneur en mica égale au minimum à 10 % mais ne dépassant pas 30 % en poids 	0 %	31.12.2014
ex 3902 10 00	50	<p>Polypropylène hautement isotatique, coloré ou non, destiné à la fabrication de composants en plastique de désodorisants, présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — densité de 0,880 g/cm³ au minimum et de 0,913 g/cm³ au maximum (mesurée suivant l'ASTM D1505) — résistance à la traction avant rupture de 350 kg/cm² au minimum et de 390 kg/cm² au maximum (mesurée suivant l'ASTM D638) — température de déflexion à la chaleur de 135 °C au minimum sous une pression de 0,45 MPa (mesurée suivant l'ASTM 648) <p>(1)</p>	0 %	31.12.2015
ex 3902 20 00	10	Polyisobutylène, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 700 ou plus mais n'excédant pas 800	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3902 20 00	20	Polyisobutène hydrogéné, sous forme liquide	0 %	31.12.2013
ex 3902 30 00	91	Copolymère en bloc du type A-B, de polystyrène et d'un copolymère d'éthylène et de propylène, contenant en poids 40 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2013
ex 3902 30 00	95	Copolymère en bloc du type A-B-A composé: — d'un copolymère de propylène et d'éthylène et — de 21 % (\pm 3 %) en poids de polystyrène	0 %	31.12.2016
ex 3902 30 00	97	Copolymère d'éthylène-propylène liquide avec: — un point d'éclair de 250° C ou plus, — un indice de viscosité de 150 ou plus, — une masse moléculaire en nombre (Mn) de 650 ou plus	0 %	31.12.2016
ex 3902 90 90	52	Copolymère de polyalphaoléfine amorphe, mélange de 1-butène, un polymère avec 1-propène et une résine hydrocarbure de pétrole	0 %	31.12.2013
ex 3902 90 90	55	Élastomère thermoplastique avec une structure copolymère séquencée A-B-A de polystyrène, polyisobutylène et polystyrène, d'une teneur en polystyrène de 10 % ou plus, mais pas plus de 35 % en poids	0 %	31.12.2013
ex 3902 90 90	60	Résine 100 % aliphatique non hydrogénée (polymère), présentant les caractéristiques suivantes: — liquide à température ambiante — obtenue par polymérisation cationique de monomères d'alcènes C5 — de masse moléculaire moyenne en nombre (Mn) égale à 370 (\pm 50) — de masse moléculaire moyenne en masse (Mw) égale à 500 (\pm 100)	0 %	31.12.2014
ex 3902 90 90	84	Mélange de copolymère styrénique séquencé, de cire de polyéthylène et de résines servant d'agents poisseux, sous forme de pastilles, contenant, en poids, — 70 (\pm 5) % de copolymère styrénique, — 15 (\pm 5) % de cire de polyéthylène, et	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<p>— 15 (±5) % de résine agent poisseux,</p> <p>présentant les propriétés physiques suivantes:</p> <p>— étirable jusqu'à 200 % de sa longueur initiale, au moins,</p> <p>— présentant une hystérésis de 50 % (+10 %),</p> <p>— et une déformation permanente n'excédant pas 20 %,</p> <p>utilisé dans la fabrication de serviettes en papier et de couches pour bébés</p> <p>(1)</p>		
ex 3902 90 90	92	Polymères de 4-méthylpent-1-ène	0 %	31.12.2013
ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins $38 \times 10^{-6} \text{m}^2 \text{s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100°C, selon la méthode ASTM D 445	0 %	31.12.2016
ex 3902 90 90	98	Poly-alpha-oléfines synthétiques avec une viscosité à 100° Celsius (mesurée selon la méthode ASTM D-445) comprise entre 3 et 9 centistokes et obtenues par polymérisation d'un mélange de dodécène et de tétradécène, contenant au maximum 40 % de tétradécène	0 %	31.12.2016
ex 3903 11 00	10	Granules blancs de polystyrène expansible ayant une conductivité thermique maximale de 0,034 W/mK et une masse volumique de 14,0 kg/m ³ (± 1,5 kg/m ³), et contenant 50 % de matériau recyclé	0 %	31.12.2013
ex 3903 19 00	30	Polystyrène cristallin ayant un point de fusion compris entre 268 °C et 272 °C et un point de solidification compris entre 232 °C et 242 °C, contenant ou non des additifs et du matériau de remplissage	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90	10	<p>Pastilles ou granulés de copolymères de butadiène-styrène, présentant:</p> <p>— une densité de 1,05 (±0,02),</p> <p>— un indice de fluidité à chaud à 200° C/5 kg de 13 g/10 min. (±1 g/10 min.)</p>	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90	15	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, constitué d'un copolymère de styrène, d'acrylate de n-butyle, de méthacrylate de n-butyle, d'acide méthacrylique et de cire de polyoléfine, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs(1)	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90	20	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, constitué d'un copolymère de styrène, d'acrylate de n-butyle, de méthacrylate de n-butyle et de cire de polyoléfine, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs(1)	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3903 90 90	25	Encre sèche, sous forme de poudre, ou mélange de toner, constitué d'un copolymère de styrène, d'acrylate de n-butyle, d'acide méthacrylique et de cire de de polyoléfine, destiné à être utilisé comme révélateur dans la fabrication de cartouches pour télécopieurs, pour imprimantes d'ordinateurs ou pour photocopieurs(1)	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90	30	Pastilles de copolymères de butadiène-styrène dont le point de fusion est 85° C (±5° C), contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 2 % ou plus, mais pas plus de 4 % de tris(tribromophényl) triazine, — 5 % ou plus, mais pas plus de 10 % d'éthane-1,2-bis(pentabromophényl), — 3 % ou plus mais pas plus de 5 % de trioxyde d'antimoine 	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90	35	Copolymère d' α -méthylstyrène et de styrène, à point de ramollissement supérieur à 113 °C	0 %	31.12.2013
ex 3903 90 90	40	Copolymère de styrène, d' α -méthylstyrène et d'acide acrylique, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 500 ou plus mais n'excédant pas 6 000	0 %	31.12.2013
ex 3911 90 99	50			
ex 3903 90 90	45	Granulés de copolymères de styrène sous formes primaires, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 91 % (± 0,5 %) de styrène, — 8 % (± 0,8 %) de butadiène, — 1 % (± 0,04 %) d'additifs (colorants) 	0 %	31.12.2016
ex 3903 90 90	50	Copolymère cristallin à base de styrène et de p-méthylstyrène: <ul style="list-style-type: none"> — dont le point de fusion est de 240 °C au minimum et de 260 °C au maximum, — avec une teneur en p-méthylstyrène comprise entre 5 % et 15 % en poids 	0 %	31.12.2015
ex 3903 90 90	65	Copolymère de styrène, d'acrylate de butyle, de méthacrylate de butyle, de méthacrylate de méthyle et d'acide acrylique, sous forme de poudre, contenant en poids 81 % (± 1 %) de styrène, 6 % (± 1 %) d'acrylate de butyle, 5 % (± 1 %) de méthacrylate de butyle, 7 % (± 1 %) de méthacrylate de méthyle et 1 % (± 0,5 %) d'acide acrylique	0 %	31.12.2013
ex 3903 90 90	75	Copolymère de styrène et de pyrrolidone de vinyle, contenant en poids pas plus de 1 % de sulfate de sodium et de dodécyle, sous forme d'émulsion aqueuse, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 3305 20 00 ou de teintures pour cheveux de	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3903 90 90	80	la sous-position 3305 90 (1) Grains de copolymère de styrène et de divinylbenzène, d'un diamètre minimal de 150 µm et maximal de 800 µm et contenant en poids: — 65 % au minimum de styrène, — 25 % au maximum de divinylbenzène entrant dans la fabrication de résines échangeuses d'ions(1)	0 %	31.12.2013
ex 3903 90 90	86	Mélange contenant, en poids, — 45 % au moins de polymères de styrène, mais pas plus de 65 %, — 35 % au moins de poly(phénylène éther), mais pas plus de 45 %, — pas plus de 10 % d'autres d'additifs, et présentant un ou plusieurs des effets de couleur spéciaux suivants: — aspect métallique ou perlé avec métamérisme angulaire dû à la présence d'au moins 0,3 % d'un pigment à base de paillettes, — fluorescence, mise en évidence par une émission de lumière lors de l'absorption du rayonnement ultraviolet, — blanc brillant, caractérisé par une valeur L* égale ou supérieure à 92, une valeur b* inférieure ou égale à 2 et une valeur a* comprise entre -5 et 7 dans le modèle colorimétrique CIELab	0 %	31.12.2013
ex 3904 10 00	20	Poudre de polychlorure de vinyle, non mélangée à d'autres substances et ne contenant aucun monomère d'acétate de vinyle, présentant: — un degré de polymérisation de 1 000 (± 300) unités monomères, — un coefficient de conductivité thermique (K) de 60 ou plus, mais n'excédant pas 70, — une teneur en matières volatiles inférieure à 2,00 % en poids, — un taux de refus au tamis n'excédant pas 1 % en poids pour une largeur de maille de 120 µm, destinée à la fabrication de séparateurs de batterie (1)	0 %	31.12.2014
ex 3904 30 00	20	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'acide maléique, contenant en poids: — 80,5 % ou plus mais pas plus de 81,5 % de chlorure de vinyle, — 16,5 % ou plus mais pas plus de 17,5 % d'acétate de vinyle, et	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— 1,5 % ou plus mais pas plus de 2,5 % d'acide maléique, utilisé pour le thermosoudage de matière plastique sur des supports en acier destinés à un usage industriel(1)		
ex 3904 40 00	91	Copolymère de chlorure de vinyle, d'acétate de vinyle et d'alcool vinylique, contenant en poids: — 87 % ou plus mais pas plus de 92 % de chlorure de vinyle, — 2 % ou plus mais pas plus de 9 % d'acétate de vinyle et — 1 % ou plus mais pas plus de 8 % d'alcool vinylique, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39, destiné à la fabrication de produits des nos 3215 ou 8523 ou à être utilisé dans la fabrication de revêtements pour récipients et systèmes de fermeture des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons(1)	0 %	31.12.2013
ex 3904 40 00	93	Copolymère de chlorure de vinyle et d'acrylate de méthyle, contenant en poids 80 % (± 1 %) de chlorure de vinyle et 20 % (± 1 %) d'acrylate de méthyle, sous forme d'émulsion aqueuse	0 %	31.12.2013
ex 3904 50 90	92	Copolymère de chlorure de vinylidène et de méthacrylate utilisé dans la fabrication de monofilaments(1)	0 %	31.12.2014
ex 3904 61 00	10	Mélange de polytétrafluoroéthylène et de mica, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2013
ex 3904 61 00	20	Copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène, contenant 3,2 % ou plus mais pas plus de 4,6 % en poids de trifluoro(heptafluoropropoxy)éthylène et moins de 1 mg/kg d'ions fluorure extractibles	0 %	31.12.2013
ex 3904 61 00	30	Polytétrafluoroéthylène, sous forme de poudre, d'une surface spécifique de 8 m ² /g ou plus mais n'excédant pas 12 m ² /g, d'une distribution de dimension de particule de 10 % de moins de 10 µm et de 90 % de moins de 35 µm et d'une dimension de particule moyenne de 20 µm	0 %	31.12.2013
ex 3904 69 80	81	Poly(fluorure de vinylidène)	0 %	31.12.2015
ex 3904 69 80	93	Copolymère d'éthylène et de chlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2013
ex 3904 69 80	94	Copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène	0 %	31.12.2013
ex 3904 69 80	96	Polychlorotrifluoroéthylène, sous l'une des formes visées à la note 6 points a) et b) du chapitre 39	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3904 69 80	97	Copolymère de chlorotrifluoroéthylène et de difluorure de vinylidène	0 %	31.12.2013
ex 3905 99 90	92	Polymère de vinylpyrrolidone et de méthacrylate de diméthylaminoéthyle, contenant en poids 97 % ou plus mais pas plus de 99 % de vinylpyrrolidone, sous forme de solution dans de l'eau	0 %	31.12.2013
ex 3905 99 90	95	Polyvinylpyrrolidone hexadécylée ou eicosylée	0 %	31.12.2013
ex 3905 99 90	96	Polymère de formal de vinyle, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39, d'une masse molaire moyenne en poids (Mw) de 25 000 ou plus mais n'excédant pas 150 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	0 %	31.12.2013
ex 3905 99 90	97	Povidone (DCI)-iode	0 %	31.12.2013
ex 3905 99 90	98	Poly(pyrrolidone de vinyle) substitué partiellement par des groupes triacontyl, contenant en poids 78 % ou plus mais pas plus de 82 % de groupes triacontyl	0 %	31.12.2013
ex 3906 10 00	10	Pastilles ou granulés de polyméthacrylate de méthyle d'une densité de 1,19 (±0,03), et contenant, en poids, au minimum 0,02 % et au maximum 1,2 % d'antioxydant	0 %	31.12.2016
3906 90 60		Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec du dioxyde de silicium	0 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	10	Produit de polymérisation d'acide acrylique avec de faibles quantités d'un monomère polyinsaturé, destiné à la fabrication de médicaments des nos3003 ou 3004(1)	0 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	15	Résine photosensible à base de polymère acrylique contenant un monomère acrylique, un catalyseur (photoamorceur) et un stabilisateur	0 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	20	Produit de polymérisation d'acide acrylique avec de faibles quantités d'un monomère polyinsaturé, destiné à être utilisé comme agent de stabilisation dans des émulsions ou des dispersions dont le pH est supérieur à 13(1)	6 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	25	Liquide transparent, nonmiscible dans l'eau, contenant en poids: — 50 % ou plus, mais pas plus de 51 % de poly(méthacrylate de méthyle) copolymère — 37 % ou plus, mais pas plus de 39 % de xylène	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— 11 % ou plus, mais pas plus de 13 % de acétate de n-butyle		
ex 3906 90 90	30	Copolymère de styrène, de méthacrylate d'hydroxyéthyle et d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 500 ou plus mais n'excédant pas 6 000	0 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	35	Poudre blanche de copolymère de 1,2-éthanediol-diméthacrylate de méthacrylate de méthyle avec des particules d'une taille ne dépassant pas 18 µm, insoluble dans l'eau	0 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	40	Polymère acrylique transparent, conditionné en paquets de 1kg au maximum, non destiné à la vente au détail, présentant les caractéristiques suivantes: — viscosité n'excédant pas 50 000 Pa.s à 120 °C, telle que déterminée selon la méthode d'essai ASTM D 3835 — masse moléculaire moyenne en masse (Mw) supérieure à 500 000 mais n'excédant pas 1 200 000, d'après un essai réalisé par chromatographie d'exclusion (CPG). — teneur résiduelle en monomère inférieure à 1 %	0 %	31.12.2015
ex 3906 90 90	41	Poly(acrylate d'alkyle) avec une chaîne d'alkyle ester de C10 à C30	0 %	31.12.2014
ex 3906 90 90	45	Granulés de copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène-méthacrylate de méthyle présentant: — un point de fusion de 96° C (±3° C), — une densité égale ou supérieure à 1,03 mais inférieure à 1,07, et contenant en poids: — 25 % au minimum et 50 % au maximum d'acrylonitrile-butadiène-styrène, et — 50 % au minimum et 75 % au maximum de méthacrylate de méthyle	0 %	31.12.2016
ex 3906 90 90	50	Polymères d'esters de l'acide acrylique avec un ou plusieurs des monomères suivants dans la chaîne: — oxyde de chlorométhyle et de vinyle, — oxyde de chloroéthyle et de vinyle, — chlorométhylstyrène, — chloroacétate de vinyle,	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— acide méthacrylique, — ester monobutylique d'acide butènedioïque, contenant en poids pas plus de 5 % de chacune des unités monomériques, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39		
ex 3906 90 90	65	Polyacrylate d'alkyle, chimiquement modifié avec du cobalt, avec une température de fusion (Tm) de 65 °C (± 5 °C), mesurée par DSC (analyse calorimétrique différentielle)	0 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	80	Polydiméthylsiloxane-graft-(polyacrylates; polyméthacrylates)	0 %	31.12.2013
ex 3906 90 90	85	Dispersion non aqueuse de polymères à base d'esters d'acide acrylique avec un groupe silyle hydrolysable à l'une ou toutes les deux extrémités des polymères	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 11	10	Poly(oxyde d'éthylène) d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 100 000 ou plus	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 11	20	bis-[méthoxypoly(éthylène glycol)]-maléimidopropionamide, chimiquement modifié par de la lysine, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 40 000	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 11	30	Bis-[méthoxypoly(éthylène glycol)] chimiquement modifié par de la lysine, comportant un groupe terminal bismaléimide, d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 40 000	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 11	40	Polyéthylène glycol dont la longueur de la chaîne d'oxyde d'éthylène n'excède pas 30, ayant des groupes terminaux acrylate de butyl-2-cyano 3-(4-hydroxyphényl), utilisé comme barrière UV dans les mélanges-maîtres liquides(1)	0 %	31.12.2015
ex 3907 20 20	11	Mélange, contenant en poids 70 % ou plus mais pas plus de 80 % d'un polymère de glycérol et de 1,2-époxypropane et 20 % ou plus mais pas plus de 30 % d'un copolymère de maléate de dibutyle et de N-vinyl-2-pyrrolidone	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 20	12	Copolymère de tétrahydrofurane et de 3-méthyl tétrahydrofurane d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 3 500 (± 100)	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 99	15	Poly(oxypropylène) ayant des groupes terminaux alkoxy-silyl	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 99	30	Homopolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 99	35	Polyéthylèneglycol modifié chimiquement avec un groupe isocyanate contenant un groupe carbodiimide, sous forme de solution dans l'acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 99	45	Copolymère d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène, ayant des groupes terminaux aminopropyl et méthoxy	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3907 20 99	50	Polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle ou ensemble de deux éléments, comprenant le même polymère de type perfluoropolyéther à terminaison vinyl-silyle comme ingrédient principal	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 99	55	Ester de succinimidyl d'acide propionique méthoxy de glycol de poly(éthylène), d'une masse molaire moyenne en nombre (Mn) de 5 000	0 %	31.12.2013
ex 3907 20 99	60	Polytétraméthylène oxyde di-p-aminobenzoate	0 %	31.12.2016
ex 3907 30 00	40	Résine époxyde, contenant en poids 70 % ou plus de dioxyde de silicium, destinée à l'encapsulation de produits des nos 8533, 8535, 8536, 8541, 8542 ou 8548(1)	0 %	31.12.2013
ex 3926 90 97	70			
ex 3907 30 00	50	Résine époxyde liquide composée d'un copolymère à base de 2-propylène nitrile/1,3-butadiène-époxyde, ne contenant pas de solvant, contenant — pas plus de 40 % en poids d'hydrate de borate de zinc et — 5 % en poids de trioxyde de diantimoine	0 %	31.12.2013
ex 3907 40 00	10	Pastilles de polycarbonate: — contenant au maximum 15 % de retardateurs de flamme non halogénés, et — d'une densité de 1,20 (\pm 0,01)	0 %	31.12.2016
ex 3907 40 00	20	Pastilles de polycarbonate d'une densité de 1,32 (\pm 0,03), contenant 20 % (+/- 5 %) de fibre de verre	0 %	31.12.2016
ex 3907 40 00	30	Pastilles de polycarbonate de densité de 1,18 ou plus, mais pas plus de 1,25, contenant en poids: — 77 % ou plus, mais pas plus de 90 %, de polycarbonate, — 8 % ou plus, mais pas plus de 20 %, d'ester d'acide phosphorique, — 0,1 % ou plus, mais pas plus de 1 %, d'antioxydant et contenant ou non 1 % ou plus, mais pas plus de 5 %, de retardateurs de flamme	0 %	31.12.2016
ex 3907 40 00	40	Granulés de polycarbonate présentant: — un indice de fluidité à chaud de 18 g/10 min à 300° C/1,2 kg (d'après la méthode ASTM D 1238) — une résistance à la traction de 69 MPa (déterminée par la méthode	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3907 40 00	50	<p>ASTM D 638), et</p> <p>— une résistance à la flexion de 112 MPa (déterminée par la méthode ASTM D 790)</p> <p>Résine polycarbonate présentant:</p> <p>— une densité de 1,20 ($\pm 0,05$),</p> <p>— une température de déflexion à la chaleur de 146°C ($\pm 3^\circ\text{C}$) à 4,6 kgf/cm², et</p> <p>— un indice de fluidité à chaud de 20 (± 10) g/10 min. à 300°C/1,2 kg</p>	0 %	31.12.2016
ex 3907 40 00	60	<p>Granulés d'acrylonitrile-butadiène-styrène polycarbonate d'une densité de 1,20 ($\pm 0,05$), contenant en poids:</p> <p>— 65 % ou plus, mais pas plus de 90 %, de polycarbonate,</p> <p>— 5 % ou plus, mais pas plus de 15 %, d'acrylonitrile-butadiène-styrène,</p> <p>— 5 % ou plus, mais pas plus de 20 %, d'ester d'acide phosphorique, et</p> <p>— 0,1 % ou plus, mais pas plus de 5 %, d'antioxydant</p>	0 %	31.12.2016
ex 3907 60 80	10	Copolymère d'acide téréphtalique et d'acide isophtalique avec de l'éthylène glycol, du butane-1,4-diol et de l'hexane-1,6-diol	0 %	31.12.2013
ex 3907 60 80	30	<p>Concentré fixateur d'oxygène constitué du mélange suivant:</p> <p>— copolymère obtenu à partir de polyéthylène téréphtalate, de dianhydride pyromellitique (PMDA) et d'un polybutadiène substitué par des groupes hydroxyles,</p> <p>— copolymère barrière (d'après la méthode ASTM F1115—95 (2001)) obtenu à partir de xylylène diamine et d'acide adipique, et</p> <p>— des colorants organiques et/ou pigments organiques et inorganiques,</p> <p>dans lequel le premier copolymère est prédominant</p>	0 %	31.12.2013
ex 3907 60 80	40	<p>Pastilles de poly(éthylène téréphtalate):</p> <p>— de densité égale ou supérieure à 1,23 mais inférieure à 1,27 à 23° C, et</p> <p>— ne contenant pas plus de 10 % d'autres régulateurs ou additifs</p>	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
3907 70 00		Poly(acide lactique)	0 %	31.12.2013
ex 3907 91 90	10	Prépolymère de phtalate de diallyle, sous forme de poudre	0 %	31.12.2014
ex 3907 99 90	10	Poly(oxy-1,4-phénylène-carbonyl), sous forme de poudre	0 %	31.12.2013
ex 3907 99 90	15	Poly[1-(2'-hydroxyéthyl)-2,2,6,6-tétraméthyl-4-hydroxy-pipéridylsuccinate]	0 %	31.12.2016
ex 3907 99 90	20	Copolyester cristal liquide à point de fusion non inférieur à 270 °C, avec ou sans charges	0 %	31.12.2013
ex 3907 99 90	30	Poly(hydroxycarboxylate), composé essentiellement de poly(3-hydroxybutyrate)	0 %	31.12.2015
ex 3907 99 90	60	Copolymère d'acide téréphtalique et d'acide isophtalique avec du bisphénol A	0 %	31.12.2012
ex 3907 99 90	70	Copolymère d'éthylène téréphtalate et de cyclohexane diméthanol contenant plus de 10 % en poids de cyclohexane diméthanol	0 %	31.12.2014
ex 3907 99 90	80	Copolymère, composé d'au moins 72 % en poids d'acide téréphtalique et/ou de ses dérivés ainsi que de cyclohexandiméthanol, complété de diols linéaires et/ou cycliques	0 %	31.12.2015
ex 3908 90 00	10	Poly(iminométhylène-1,3-phénylène-méthylène-imino-adipoyl), sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du chapitre 39	0 %	31.12.2013
ex 3908 90 00	30	Produit de réaction de mélanges d'acides octadécanecarboxyliques polymérisés avec un polyétherdiamine aliphatique	0 %	31.12.2013
ex 3908 90 00	50	Concentré fixateur d'oxygène constitué du mélange suivant: — copolymère obtenu à partir de poly(éthylène-téréphtalate), de dianhydride pyromellitique (PMDA) et d'un polybutadiène substitué par des groupes hydroxyles, — copolymère barrière (d'après la méthode ASTM F1115—95 (2001)) obtenu à partir de xylylène diamine et d'acide adipique, et — des colorants organiques et/ou pigments organiques et inorganiques, dans lequel le deuxième copolymère est prédominant	0 %	31.12.2013
ex 3909 40 00	10	Produit de polycondensation de phénol et de formaldéhyde, sous forme de sphères creuses d'un diamètre inférieur à 150 µm	0 %	31.12.2013
ex 3909 40 00	20	Poudre constituée de particules de résine thermodurcissable dans laquelle les particules magnétiques ont été uniformément réparties, destinée à la fabrication d'encre pour photocopieurs, télécopieurs, imprimantes et appareils multifonctions	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		(1)		
ex 3909 50 90	10	Photopolymère durcissant aux UV, consistant en un mélange contenant, en poids, 60 % ou plus de polyuréthanes et 30 % (± 8 %) d'acrylates	0 %	31.12.2014
ex 3910 00 00	20	Copolymère en bloc de poly(méthyl-3,3,3-trifluoropropylsiloxane) et de poly[méthyl(vinyl)siloxane]	0 %	31.12.2013
ex 3910 00 00	40	Silicones biocompatibles destinés à la fabrication d'implants chirurgicaux à long terme(1)	0 %	31.12.2016
ex 3910 00 00	50	Adhésif sensible à la pression en silicone, contenant de la gomme copoly(diméthylsiloxane/diphénylsiloxane) et des solvants	0 %	31.12.2012
ex 3910 00 00	60	Polydiméthylsiloxane, substitué ou non par des groupements polyéthylène glycol et trifluoropropyle, avec groupements méthacrylate terminaux	0 %	31.12.2014
ex 3911 10 00	81	Résine hydrocarbure non-hydrogénée obtenue par polymérisation d'alcènes C-5 à C-10, de cyclopentadiène et de dicyclopentadiène, d'une couleur Gardner de plus de 10 pour le produit pur ou de plus de 8 pour 50 % de solution par volume de toluène (d'après la méthode ASTM D6166)	0 %	31.12.2013
ex 3911 90 19	10	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-4,4'-biphénylène)	0 %	31.12.2013
ex 3911 90 19	30	Copolymère d'éthylèneimine et de dithiocarbamate d'éthylèneimine, dans une solution aqueuse d'hydroxyde de sodium	0 %	31.12.2012
ex 3911 90 19	40	Résine de m-Xylene formaldéhyde	0 %	31.12.2016
ex 3911 90 99	25	Copolymère de vinyltoluène et d' α -méthylstyrène	0 %	31.12.2013
ex 3911 90 99	30	1,4:5,8- diméthanonaphthalène, 2-éthylidène-1,2,3,4,4a,5,8,8a-octahydro-polymère avec 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthano-1H-indène,hydrogéné	0 %	31.12.2015
ex 3911 90 99	31	Copolymères de butadiène et d'acide maléique avec ou sans ses sels d'ammonium	0 %	31.12.2014
ex 3911 90 99	35	Copolymère alterné d'éthylène et d'anhydride maléique (EMA)	0 %	31.12.2015
ex 3911 90 99	40	Sel mixte de calcium et de sodium d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle, ayant une teneur en calcium de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % en poids	0 %	31.12.2013
ex 3911 90 99	45	Copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3911 90 99	65	Sel de calcium et de zinc d'un copolymère d'acide maléique et d'oxyde de méthyle et de vinyle	0 %	31.12.2013
ex 3911 90 99	70	Solution aqueuse contenant en poids: — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de poly-4-vinylpyridine-N-oxyde — 0,1 % ou plus mais pas plus de 4 % d'acide isonicotinique-N-oxyde — 0,1 % ou plus mais pas plus de 3,5 % de sulfate de sodium — 0,1 % ou plus mais pas plus de 2 % de 4-acétylpyridine-N-oxyde	0 %	31.12.2016
ex 3911 90 99	75	Poly(éthylèneimine)	0 %	31.12.2016
ex 3911 90 99	86	Copolymère d'éther méthylvinilyque et d'anhydride d'acide maléique	0 %	31.12.2016
ex 3912 11 00	30	Triacetate de cellulose	0 %	31.12.2015
ex 3912 11 00	40	Poudre de diacétate de cellulose	0 %	31.12.2015
ex 3912 39 85	10	Éthylcellulose non plastifiée	0 %	31.12.2013
ex 3912 39 85	20	Éthylcellulose, sous forme de dispersion aqueuse contenant de l'hexadécane-1-ol et du sulfate de sodium et de dodécyle, contenant en poids (27 ± 3) % d'éthylcellulose	0 %	31.12.2013
ex 3912 39 85	30	Cellulose, à la fois hydroxyéthylée et alkylée d'une longueur de chaîne alkyle de 3 atomes de carbone ou plus	0 %	31.12.2013
ex 3912 39 85	40	Hypromellose (DCI)	0 %	31.12.2016
ex 3912 90 10	10	Acétate propionate de cellulose, non plastifié, sous forme de poudre: — contenant en poids 25 % ou plus de propionyle (d'après la méthode ASTM D 817-72) et — d'une viscosité n'excédant pas 120 poises (d'après la méthode ASTM D 817-72), destiné à la fabrication d'encre d'imprimerie, de peintures, vernis et autres revêtements, et de revêtements reprographiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 3912 90 10	20	Phtalate d'hydroxypropyl méthylcellulose	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3913 90 00	81	Mélange de pullulan-cyanoethyle et de poly(alcool vinylique)-cyanoethyle	0 %	31.12.2013
ex 3913 90 00	85	Hyaluronate de sodium stérile	0 %	31.12.2013
ex 3913 90 00	92	Protéine modifiée chimiquement par carboxylation et/ou addition d'acide phtalique, présentant une masse molaire moyenne en poids (Mw) de 100 000 à 300 000	0 %	31.12.2013
ex 3913 90 00	94	Granulés contenant en poids: — 35 % ou plus, mais pas plus de 75 %, de biopolymère extrudé à haute teneur en amylose produit à partir de l'amidon de maïs, — 5 % ou plus, mais pas plus de 16 %, d'alcool polyvinylique, — 10 % ou plus, mais pas plus de 46 %, de plastifiants à base de polyol, — 0,25 % ou plus, mais pas plus de 3 %, d'acide stéarique, — contenant ou non 30 % (\pm 10 %) de résine de polyester dégradable, mais à un niveau en aucun cas supérieur à la quantité de biopolymère à haute teneur en amylose	0 %	31.12.2016
ex 3913 90 00	95	Acide chondroitinesulfurique, sel de sodium	0 %	31.12.2013
ex 3913 90 00	96	Poudre contenant 90 % (\pm 5 %) en poids d'un biopolymère extrudé à haute teneur en amylose produit à partir de l'amidon de maïs, 10 % (\pm 5 %) en poids d'un polymère synthétique et 0,5 % (\pm 0,25 %) d'acide stéarique	0 %	31.12.2016
ex 3916 20 00	91	Profilés de poly(chlorure de vinyle) pour la construction de parement de mur de soutien/ palplanches, contenant les additifs suivants: — dioxyde de titane — poly(méthacrylate de méthyle) — carbonate de calcium — agents liants	0 %	31.12.2014
ex 3917 32 00	91	Tube constitué d'un copolymère en bloc de polytétrafluoroéthylène et de polyperfluoroalcoxytrifluoroéthylène, d'une longueur n'excédant pas 600 mm, d'un diamètre n'excédant pas 85 mm et d'une épaisseur de paroi de 30 μ m ou plus mais n'excédant pas 110 μ m	0 %	31.12.2013
ex 3917 40 00	91	Connecteurs en plastique contenant des joints toriques, une patte de fixation et un système de déverrouillage, destinés à être insérés dans les tuyaux de carburant des automobiles	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 10 19	10	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2013
ex 3919 10 80	25			
ex 3919 90 00	31			
ex 3919 10 19	20	Rouleaux de ruban adhésif à double face: — enduit de caoutchouc naturel ou synthétique non vulcanisé — d'une largeur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 40 mm — contenant du silicone, de l'hydroxyde d'aluminium, de l'acrylique et de l'uréthane	0 %	31.12.2013
ex 3919 10 80	21	Feuille réfléchissante constituée:	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	21	— d'un film polymère acrylique ou de polycarbonate dont une des faces est entièrement estampée d'un motif régulier,		
ex 3920 61 00	20	— recouvert sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique, et — éventuellement recouvert sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible		
ex 3919 10 80	23	Film réfléchissant, constitué de plusieurs couches comprenant: — du poly(chlorure de vinyle); — du polyuréthane présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, et, sur l'autre face, une couche de microsphères de verre; — une couche incorporant une marque de sécurité et/ou officielle dont l'apparence change selon l'angle de vue; — une métallisation à l'aluminium; — et un adhésif recouvert, sur une face, d'une pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 10 80	27	Film de polyester:	0 %	31.12.2014
ex 3919 90 00	20	— revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C et d'une pellicule de protection amovible en polyester, et — non revêtu sur l'autre face ou revêtu d'un adhésif acrylique sensible à la pression ou d'un adhésif acrylique sensible à la température qui se décolle à des températures comprises entre 90 °C et 200 °C, et d'une pellicule de protection amovible en polyester		
ex 3919 10 80	30	Film autoadhésif sur les deux faces, en résine époxy modifiée, en rouleaux d'une largeur de 10-20 cm, d'une longueur de 10 - 210 m et d'une épaisseur totale de 10-50 µm, non conditionné pour la vente au détail	0 %	31.12.2016
ex 3919 10 80	32	Film de polytétrafluoroéthylène: — d'une épaisseur de 110 µm au minimum, — présentant une résistance en surface comprise entre 102 et 1014 ohms, mesurée selon la méthode d'essai ASTM D257, — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la pression	0 %	31.12.2014
ex 3919 10 80	35	Feuille réfléchissante, constituée d'une couche de poly(chlorure de vinyle), une couche de polyester alkyde, présentant, sur une face, des marques de sécurité contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, seulement visible au moyen d'un éclairage rétro réfléchissant, et des billes de verre encastrées et, sur l'autre face, une couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2013
ex 3919 10 80	37	Film de polytétrafluoroéthylène: — d'une épaisseur de 100 µm au minimum, — présentant un allongement à la rupture de 100 % au maximum, — revêtu sur une face d'un adhésif silicone sensible à la pression	0 %	31.12.2014
ex 3919 10 80	40	Film de poly(chlorure de vinyle) noir:	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	43	— d'une brillance supérieure à 30 degrés, mesurée selon la méthode d'analyse ASTM D2457, — recouvert ou non, sur une face, d'un film de protection en poly(éthylène téréphtalate) et, sur l'autre, d'un adhésif rainuré sensible à la pression et d'une pellicule		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		de protection amovible		
ex 3919 10 80	45	Bande renforcée en mousse de polyéthylène, revêtue sur les deux faces, d'un adhésif acrylique sensible à la pression, à microcanaux et, sur une face, d'une feuille de protection amovible, d'une épaisseur d'application de 0,38 mm ou plus mais n'excédant pas 1,53 mm	0 %	31.12.2012
ex 3919 90 00	45			
ex 3919 10 80	50	Film adhésif constitué d'une base en copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (EVA) d'une épaisseur de 70 µm ou plus et d'une partie adhésive de type acrylique d'une épaisseur de 5 µm ou plus, utilisé lors du polissage et / ou de la découpe de disques de silicium	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	41			
ex 3920 10 89	25	(1)		
ex 3919 10 80	55	Bande de mousse acrylique, recouverte sur une face d'un adhésif activable à la chaleur ou d'un adhésif acrylique sensible à la pression et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une feuille de protection amovible, d'une adhésion par pelage (peel adhesion) à un angle de 90 ° de plus de 25 N/cm (d'après la méthode ASTM D 3330)	0 %	31.12.2012
ex 3919 90 00	53			
ex 3919 10 80	60	Feuilles stratifiées réfléchissantes présentant un motif régulier, constituées successivement d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de polymère acrylique contenant des microprismes, d'une couche de poly(méthylméthacrylate), d'une couche de colle et d'une feuille détachable.	0 %	31.12.2013
ex 3919 10 80	65	Feuille réfléchissante autoadhésive, découpée ou non en morceaux:	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	57	— présentant un motif régulier, — avec ou sans couche de ruban adhésif, — consistant en un film polymère acrylique doublé d'une couche de polyméthacrylate de méthyle contenant des microprismes, — comportant éventuellement une couche supplémentaire de polyester et — un adhésif avec pellicule de protection amovible		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 10 80	70	Rouleaux de feuilles de polyéthylène:	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	75	— auto-adhésives sur une face, — d'une épaisseur totale de 0,025 mm ou plus mais pas plus de 0,09 mm, — d'une largeur totale de 60 mm ou plus mais pas plus de 910 mm, d'un type utilisé pour la protection de la surface de produits classés dans les positions 8521 et 8528		
ex 3919 10 80	75	Feuille réfléchissante auto-adhésive, constituée de plusieurs couches:	0 %	31.12.2016
ex 3919 90 00	80	— copolymère de résine acrylique, — polyuréthane, — couche métallisée présentant, sur une face, des marques laser contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, — microsphères de verre, et — couche adhésive, recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de protection amovible		
ex 3919 90 00	19	Film autocollant transparent de poly(éthylène téréphtalate): — sans aucune impureté ou défaut, — revêtu, sur une face, d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une pellicule de protection, et, sur l'autre, d'une couche antistatique d'un composé ionique organique de choline, — recouvert ou non d'une couche antipoussière imprimable constituée d'un composé organique modifié de type alkyl à longue chaîne, — d'une épaisseur totale sans la feuille de protection de 54 µm ou plus mais n'excédant pas 64 µm — d'une largeur supérieure à 1 295 mm mais n'excédant pas 1 305 mm	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	22	Film de polypropylène noir: — d'une brillance supérieure à 20 degrés, mesurée selon la méthode d'essai ASTM D2457 — recouvert ou non d'un film de protection en poly(éthylène téréphtalate) sur une face et d'un adhésif rainuré sensible à la pression et d'une pellicule de protection	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		amovible sur l'autre face		
ex 3919 90 00	23	Feuille constituée de 1 à 3 couches stratifiées de poly(éthylène téréphtalate) et d'un copolymère d'acide téréphtalique, d'acide sébacique et d'éthylène glycol, enduite sur une face d'un enduit acrylique résistant à l'abrasion et sur l'autre face d'un adhésif acrylique sensible à la pression, d'un enduit de méthylcellulose soluble dans l'eau et d'une feuille de protection en poly(éthylène téréphtalate)	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	24	Feuille stratifiée réfléchissante: — constituée d'une couche d'époxyacrylate estampée sur une face d'un motif régulier, — recouverte sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique, et — recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une pellicule amovible	0 %	31.12.2014
ex 3919 90 00	25	Film consistant en un assemblage multicouches de poly(éthylène téréphtalate) et copolymère de butyl acrylate et de méthylméthacrylate, revêtu sur une face d'une couche d'acrylique résistant à l'abrasion et contenant des nanoparticules d'étain d'antimoine et de noir de carbone et, sur l'autre face, d'un adhésif acrylique sensible à la pression et d'une bande protectrice de poly(éthylène téréphtalate) revêtue de silicone	0 %	31.12.2012
ex 3919 90 00	26	Film d'éthylène-acétate de vinyle: — d'une épaisseur de 100 µm ou plus, — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible à la pression ou sensible aux UV et d'une pellicule de protection en polyester	0 %	31.12.2014
ex 3919 90 00	27	Films en poly(éthylène téréphtalate), ayant une force d'adhérence de pas plus de 0.147 N/25 mm et une décharge électrostatique de pas plus de 500 V	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	28	Film de poly(chlorure de vinyle) ou de polyéthylène ou de toute autre polyoléfine: — d'une épaisseur de 65 µm ou plus, — revêtu sur une face d'un adhésif acrylique sensible aux UV et d'une pellicule de protection en polyester	0 %	31.12.2014
ex 3919 90 00	29	Feuille en polyester recouverte sur les deux faces avec un adhésif en acrylique et/ou caoutchouc sensible à la pression, conditionnée en rouleaux d'une largeur de 45,7 cm au moins et de 132 cm au maximum (fournie avec une couche antiadhésive)	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 90 00	33	Film autocollant transparent en poly(éthylène), sans aucune impureté ou défaut, recouvert sur une face d'un adhésif de contact acrylique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 70 µm et d'une largeur de plus de 1 245 mm mais n'excédant pas 1 255 mm	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	35	Feuille stratifiée réfléchissante en rouleaux, d'une largeur de plus de 20 cm, présentant un motif régulier, consistant en un film de polychlorure de vinyle enduit d'un côté avec: <ul style="list-style-type: none"> — une couche de polyuréthane contenant des microsphères de verre, — une couche de poly(éthylène acétate de vinyle), — une couche adhésive et — une feuille amovible 	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	37	Film de poly(chlorure de vinyle) absorbant les UV: <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur au moins égale à 78 µm, — recouvert, sur une face, d'une couche d'adhésif et d'un feuillet de protection amovible, — d'une force adhésive égale ou supérieure à 1 764 mN/25 mm 	0 %	31.12.2014
ex 3919 90 00	39	Feuille en poly(chlorure de vinyle), d'une épaisseur inférieure à 1 mm, pourvue de billes en verre d'un diamètre n'excédant pas 100 µm, incorporées dans une substance adhésive	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	47	Film polarisant, en rouleaux, consistant en une pellicule d'alcool polyvinylique multicouche, doublé d'un côté et/ou de l'autre d'une feuille de triacétyl-cellulose et comprenant d'un côté un adhésif de contact et une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2012
ex 9001 20 00	40			
ex 3919 90 00	49	Feuille autoadhésive stratifiée réfléchissante consistant d'un film de poly(méthacrylate de méthyle) embouti sur une face d'une manière régulière, d'un film contenant des microsphères de verre, d'une couche adhésive et d'une feuille détachable	0 %	31.12.2013
ex 3919 90 00	51	Feuille biaxialement orientée en poly(méthacrylate de méthyle), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, même recouverte sur une face d'une couche adhésive et d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2013
ex 3920 51 00	30			
ex 3919 90 00	55	Rouleaux de film de polypropylène bi-orienté, avec:	0 %	31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3919 90 00	60	<ul style="list-style-type: none"> — un revêtement autoadhésif, — une largeur de 363 mm ou plus, mais n'excédant pas 507 mm, — une épaisseur totale de film de 10 µm ou plus, mais n'excédant pas 100 µm, utilisé pour protéger les écrans LCD lors de la fabrication des modules LCD(1) Feuille réfléchissante comprenant: <ul style="list-style-type: none"> — une couche de polychlorure de vinyle, — une couche de polyuréthane, — une couche de microsphères de verre, — une couche pouvant incorporer une marque de sécurité et/ou officielle dont l'apparence change selon l'angle de vue, — une couche métallisée en aluminium et — une couche adhésive recouverte, sur une face, d'une pellicule de protection amovible 	0 %	31.12.2015
ex 3919 90 00	63	Film tricouche co-extrudé, <ul style="list-style-type: none"> — dont chaque couche est composée d'un mélange de polypropylène et de polyéthylène, — contenant au maximum 3 % en poids d'autres polymères, — dont la couche centrale contient ou non du dioxyde de titane, — revêtu d'un adhésif acrylique sensible à la pression et — d'une pellicule de protection, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 110 µm 	0 %	31.12.2015
ex 3919 90 00	65	Film autoadhésif d'une épaisseur égale ou supérieure à 40 µm, mais ne dépassant pas 400 µm, consistant en une ou plusieurs couches de polyéthylène téréphtalate transparent, métallisé ou teint, recouvert, sur une face, d'un revêtement résistant aux rayures et, sur l'autre, d'un adhésif sensible à la pression et d'une pellicule antiadhésive	0 %	31.12.2015
ex 3919 90 00	70	Disques à polir auto-adhésifs de polyuréthane microporeux, revêtus ou non d'un tampon	0 %	31.12.2015
ex 3920 10 25	10	Feuille d'une épaisseur n'excédant pas 0,20 mm, en un mélange de polyéthylène et d'un copolymère d'éthylène et d'octène-1, et présentant des impressions en forme de losange, destinée à recouvrir les deux faces d'une pellicule en caoutchouc non	0 %	31.12.2013
ex 3920 10 89	20			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		vulcanisé(1)		
ex 3920 10 25	20	Feuille en polyéthylène, du type utilisé pour les rubans encreurs de machines à écrire	0 %	31.12.2013
ex 3920 10 28	91	Film de poly(éthylène) d'une épaisseur de 19 µm (± 1), imprimé d'un motif graphique de huit couleurs différentes sur une face et d'une seule couleur sur l'autre, ce motif étant également: <ul style="list-style-type: none"> — répétitif et régulièrement espacé sur toute la surface du film — aligné de la même façon qu'on le voit sur une face du film ou sur l'autre 	0 %	31.12.2013
ex 3920 10 89	30	Feuille en copolymère d'éthylène et acétate de vinyle (EVA): <ul style="list-style-type: none"> — présentant des reliefs irréguliers en surface, et — d'une épaisseur supérieure à 0,125 mm 	0 %	31.12.2016
ex 3920 10 89	40	Feuille multicouche avec revêtement acrylique et stratifiée en couche de polyéthylène haute densité, d'une épaisseur totale de 0,8 mm ou plus mais n'excédant pas 1,2 mm	0 %	31.12.2016
ex 3920 20 21	30	Feuille de polypropylène biaxialement orientée, recouverte d'une couche extérieure de polyéthylène, d'une épaisseur totale de 11,5 µm ou plus mais n'excédant pas 13,5 µm	0 %	31.12.2013
ex 3920 20 29	92	Film orienté monoaxialement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 75µm, composé de deux ou trois couches, chaque couche contenant un mélange de polypropylène et de polyéthylène, avec une couche médiane contenant ou non du dioxyde de titane, ayant: <ul style="list-style-type: none"> — une résistance à la traction dans le sens machine de 140MPa ou plus mais n'excédant pas 270MPa et — une résistance à la traction dans le sens transverse de 20MPa ou plus mais n'excédant pas 40MPa selon les méthodes d'analyse ASTM D882/ISO 527-3	0 %	31.12.2013
ex 3920 20 29	93	Feuille orientée monoaxialement, constituée de trois couches, chaque couche étant constituée d'un mélange de polypropylène et d'un copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle, ayant: <ul style="list-style-type: none"> — une épaisseur de 55 µm ou plus mais n'excédant pas 97 µm, — un module d'élasticité dans le sens machine de 0,75 GPa ou plus mais n'excédant pas 1,45 GPa et — un module d'élasticité dans le sens transversal de 0,20 GPa ou plus mais n'excédant pas 0,55 GPa 	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 20 29	94	Film tricouche co-extrudé, — dont chaque couche est composée d'un mélange de polypropylène et de polyéthylène, — contenant au maximum 3 % en poids d'autres polymères, — dont la couche centrale contient ou non du dioxyde de titane, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 70 µm	0 %	31.12.2016
ex 3920 20 80	92	Feuille ou bande stratifiée, constituée d'une feuille d'une épaisseur de 181 µm ou plus mais n'excédant pas 223 µm composée d'un mélange d'un copolymère de propylène et d'éthylène et d'un copolymère de styrène-éthylène-butylène-styrène (SEBS) recouverte sur une face d'une couche d'un copolymère de styrène-éthylène-butylène-styrène (SEBS) et d'une couche de polyester	0 %	31.12.2013
ex 3920 43 10	92	Feuille en poly(chlorure de vinyle), stabilisée contre les rayons ultraviolets, sans trou, même microscopique, d'une épaisseur de 60 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm, et contenant 30 parts ou plus mais pas plus de 40 parts de plastifiant pour 100 parts de poly(chlorure de vinyle)	0 %	31.12.2013
ex 3920 43 10	94	Feuille d'une réflexion spéculaire de 70 ou plus, mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une ou de deux couches de poly(chlorure de vinyle) enduites sur les deux faces d'une couche de matière plastique, d'une épaisseur de 0,26 mm ou plus mais n'excédant pas 1,0 mm,	0 %	31.12.2013
ex 3920 49 10	93	recouverte sur la surface brillante d'une feuille protectrice en polyéthylène, en rouleaux d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas 1 450 mm, destinée à être utilisée dans la fabrication de produits du n° 9403(1)		
ex 3920 43 10	95	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une feuille de poly(chlorure de vinyle) et d'une feuille en une autre matière plastique totalement emboutie d'une manière régulière pyramidale, recouverte sur une face d'une feuille de protection amovible	0 %	31.12.2013
ex 3920 43 10	96	Feuille, d'une réflexion spéculaire de 70 ou plus mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une couche de poly(éthylène téréphtalate) et d'une couche de poly(chlorure de vinyle) coloré, destinée à recouvrir des panneaux et des portes du type utilisé pour la fabrication d'appareils domestiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 3920 43 10	97	Feuille gaufrée jusqu'à une profondeur de 12 µm ou moins, d'une réflexion spéculaire de 7 ou plus mais n'excédant pas 17, mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'au moins deux couches de poly(chlorure de vinyle), d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,5 mm, recouverte sur le côté gaufré d'une feuille protectrice, en rouleaux d'une largeur de 1 400 mm ou plus mais n'excédant pas 1 420 mm, destinée à être utilisée dans la fabrication de produits du n° 9403(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 51 00	10	Plaque en poly(méthacrylate de méthyle), avec un revêtement antistatique, de dimensions de 738 × 972 mm (± 1,5 mm)	0 %	31.12.2013
ex 3920 51 00	20	Plaque en poly(méthacrylate de méthyle) contenant du trihydroxyde d'aluminium, d'une épaisseur de 3,5 mm ou plus mais n'excédant pas 19 mm	0 %	31.12.2013
ex 3920 51 00	40	Plaques en polyméthacrylate de méthyle conformes aux normes EN 4364 (MIL-P-5425E), EN 4365 (MIL-P-8184) et EN 4366 (MIL-PRF-25690)	0 %	31.12.2013
ex 3920 59 90	10	Feuille non cellulaire et non stratifiée de copolymère modifié d'acrylate d'acrylonitrile/de méthyle, ayant une épaisseur égale ou supérieure à 1,0 mm mais inférieure à 1,3 mm, conditionnée en rouleaux	0 %	31.12.2016
ex 3920 59 90	20	Feuille stratifiée réfléchissante, constituée d'une couche d'époxy-acrylate estampée sur une face d'un motif régulier, recouverte sur les deux faces d'une ou plusieurs couches de matière plastique	0 %	31.12.2014
ex 3920 59 90	30	Feuille réfléchissante non auto-adhésive, constituée de plusieurs couches: <ul style="list-style-type: none"> — polymère de résine acrylique, — polyuréthane, — couche métallisée présentant, sur une face, des marques laser contre la contrefaçon, l'altération ou la substitution de données ou la duplication, ou une marque officielle pour un usage déterminé, — microsphères de verre, et — pellicule de protection permanente en téréphtalate de polyéthylène 	0 %	31.12.2016
ex 3920 62 19	01	Feuille opaque coextrudée en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 50 µm ou plus mais n'excédant pas 350 µm, constituée notamment d'une couche contenant du noir de carbone	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	03			
ex 3920 62 19	07	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), non revêtue d'une couche adhésive, d'une épaisseur n'excédant pas 25 µm:	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	09			
		— soit uniquement teintée dans la masse,		
		— soit teintée dans la masse et métallisée sur une face		
ex 3920 62 19	11	Feuille en poly(éthylène téréphtalate) seulement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 120 µm, constituée d'une ou deux couches contenant chacune dans la masse un	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 62 19	13	colorant et/ou un matériau absorbant les UV, non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux		
ex 3920 62 19	17	Feuille stratifiée en poly(éthylène téréphtalate) seulement, d'une épaisseur totale n'excédant pas 120 µm, constituée d'une couche seulement métallisée et d'une ou deux couches contenant chacune dans la masse un colorant et/ou un matériau absorbant les UV, non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	19			
ex 3920 62 19	20	Pellicule réfléchissante en polyester, présentant des impressions en forme de pyramides, destinée à la fabrication d'autocollants et badges de sécurité, de vêtements de sécurité et leurs accessoires, ou de cartables, sacs ou contenants similaires(1)	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	21	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), recouverte sur une face ou sur les deux faces d'une couche en polyester modifié, d'une épaisseur totale de 7 µm ou plus mais n'excédant pas 11 µm, destinée à la fabrication de bandes vidéo avec une couche magnétique de pigments métalliques et d'une largeur de 8 mm ou de 12,7 mm(1)	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	23			
ex 3920 62 19	24	Film de poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur de 186 µm ou plus mais n'excédant pas 191 µm, revêtu sur une face d'une couche acrylique présentant un motif de matrice	0 %	31.12.2014
ex 3920 62 19	26			
ex 3920 62 19	37	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 12 µm, revêtue sur une face d'une couche d'oxyde d'aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 35 nm	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	39			
ex 3920 62 19	41	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 18 µm ou plus mais n'excédant pas 25 µm, ayant: — un retrait de (3,4 ± 0,1) % dans le sens machine (d'après la méthode ASTM D 1204) et — un retrait de (0,3 ± 0,2) % dans le sens transversal (d'après la méthode ASTM D 1204)	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	43			
ex 3920 62 19	47	Feuilles ou rouleaux en poly(éthylène téréphtalate):	0 %	31.12.2015
ex 3920 62 19	49	— recouvert sur les deux faces d'une couche de résine epoxy acrylique, — d'une épaisseur totale de 37 micromètres (± 3 µm)		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 62 19	51	Feuille de poly(éthylène téréphtalate), de poly(éthylène naphtalate) ou de polyester similaire, recouverte sur une face de métal et/ou d'oxydes de métaux, contenant en poids moins de 0,1 % d'aluminium, d'une épaisseur n'excédant pas 300 µm et d'une résistivité de surface n'excédant pas 10 000 ohms (par carré) (d'après la méthode ASTM D 257-99)	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	53			
ex 3920 62 19	54	Feuille mate en poly(éthylène téréphtalate), d'une réflexion spéculaire de 15 mesurée à un angle de 45 ° et de 18 mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000) et d'une largeur de 1 600 mm ou plus	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	56			
ex 3920 62 19	57	Feuille en poly(éthylène téréphtalate) blanc, teintée dans la masse, d'une épaisseur de 185 µm ou plus mais n'excédant pas 253 µm, enduite sur les deux faces d'une couche antistatique	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	59			
ex 3920 62 19	73	Pellicule iridescente en polyester et poly(méthacrylate de méthyle)	0 %	31.12.2013
ex 3920 69 00	40			
ex 3920 62 19	75	Film de poly(éthylène téréphtalate) transparent:	0 %	31.12.2013
ex 3920 62 19	77	— revêtu sur les deux faces de couches de substances organiques à base d'acrylique d'épaisseur comprise entre 7 nm et 80 nm, présentant — une tension superficielle comprise entre 36 dynes/cm et 39 dynes/cm, — une transmission de la lumière supérieure à 93 %, — une valeur de «haze» (diffusion de la lumière) inférieure ou égale à 1,3 %, — une épaisseur totale comprise entre 10 µm et 350 µm, — une largeur comprise entre 800 mm et 1 600 mm		
ex 3920 62 19	80	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, recouvert sur les deux faces d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans lequel est dispersée de la silice d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	31.12.2012
ex 3920 62 19	82			
ex 3920 69 00	20	Feuille en poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 79 90	10	Film en acétobutyrate de cellulose, combiné ou non à une couche de polycarbonate, d'une épaisseur n'excédant pas 0,81 mm, à micro-volets ayant un angle de vision typique de 30 degrés mesuré de chaque côté de la normale à la surface	0 %	31.12.2012
ex 3920 91 00	51	Feuille en poly(butyrac de vinyle) contenant en poids au moins 25 %, mais pas plus de 28 %, de phosphate de triisobutyle utilisé comme plastifiant	0 %	31.12.2014
ex 3920 91 00	52	Feuille en poly(butyrac de vinyle): — contenant en poids au moins 26 %, mais pas plus de 30 %, de bis(2-éthylhexanoate) de triéthylène glycol utilisé comme plastifiant, — d'une épaisseur d'au moins 0,73 mm mais ne dépassant pas 1,50 mm	0 %	31.12.2014
ex 3920 91 00	91	Feuille en poly(butyrac de vinyle) comportant une bande colorée dégradée	3 %	31.12.2013
ex 3920 91 00	92	Feuille plastifiée en butyrac de polyvinyle, contenant en poids: — soit 14,5 % ou plus mais pas plus de 17,5 % d'adipate de dihexyle, — soit 14,5 % ou plus mais pas plus de 28,5 % de sébaçate de dibutyle	0 %	31.12.2013
ex 3920 91 00	93	Feuille en poly(éthylène téréphtalate), métallisée ou non sur une ou les deux faces, ou feuille stratifiée de feuilles en poly(éthylène téréphtalate), métallisée sur les faces externes seulement, et ayant les caractéristiques suivantes : — une transmission de la lumière visible de 50 % ou plus, — recouverte sur une ou deux faces d'une couche de poly(butyrac de vinyle) mais non enduite d'adhésif ou d'autres matériaux excepté du poly(butyrac de vinyle), — une épaisseur totale n'excédant pas 0,2 mm sans prendre en compte la présence du poly(butyrac de vinyle), destinée à être utilisée dans la fabrication de verre stratifié réfléchissant la chaleur ou décoratif(1)	0 %	31.12.2013
ex 3920 91 00	95	Film de poly(butyrac de vinyle) tricouche co-extrudé, présentant une bande colorée graduée, et contenant du bis(2-éthylhexanoate) de 2,2'-éthylènedioxydiéthyle comme plastifiant dans une proportion égale ou supérieure à 29 % mais n'excédant pas 31 % en poids	0 %	31.12.2013
ex 3920 92 00	30	Film en polyamide, d'une épaisseur n'excédant pas 20 µm, recouvert sur les deux faces d'une couche étanche au gaz consistant en une matrice de polymères dans lequel est dispersée de la silice d'une épaisseur n'excédant pas 2 µm	0 %	31.12.2012
ex 3920 99 28	40	Film fabriqué à partir d'un polymère contenant les monomères suivants:	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — poly(tétraméthylène-éther-glycol), — bis(4-isocyanotocyclohexyl) méthane, — 1,4-butanédiol ou 1,3-butanédiol — d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus mais n'excédant pas 5,0 mm, — décoré d'un motif régulier sur une face, — recouvert d'une feuille de protection amovible 		
ex 3920 99 28	50	Film thermoplastique à base de polyuréthane, d'une épaisseur égale ou supérieure à 250 µm mais inférieure ou égale à 350 µm, recouvert d'un côté d'une pellicule de protection amovible	0 %	31.12.2016
ex 3920 99 28	60	Ruban, bande ou plaque de silicone: <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur totale de 2,5 mm ou plus mais n'excédant pas 8,8 mm, — d'une largeur totale de 12 mm ou plus mais n'excédant pas 65 mm, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528(1)	0 %	31.12.2016
ex 3920 99 28	70	Feuilles de résine époxyde sur rouleaux, dotées de propriétés conductrices, contenant: <ul style="list-style-type: none"> — des microsphères avec enduit métallique, avec ou sans alliage d'or, — une couche adhésive, — revêtues d'une couche de protection en silicium ou en poly(éthylène téréphtalate), sur une face, — revêtues d'une couche de protection en poly(éthylène téréphtalate) sur l'autre face, et — d'une largeur égale ou supérieure à 5 cm mais n'excédant pas 100 cm, et — d'une longueur n'excédant pas 2000 m 	0 %	31.12.2016
ex 3920 99 59	25	Pellicule en poly(1-chlorotrifluoroéthylène)	0 %	31.12.2013
ex 3920 99 59	50	Feuille de polytétrafluoroéthylène non-microporeuse, sous forme de rouleaux, d'une épaisseur de 0,019 mm ou plus mais n'excédant pas 0,14 mm, imperméable à la vapeur d'eau	0 %	31.12.2013
ex 3920 99 59	55	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3920 99 59	60	Feuille d'un copolymère d'alcool vinylique, soluble dans l'eau froide, d'une épaisseur de 34 µm ou plus mais n'excédant pas 90 µm, d'une résistance à la rupture par traction de 20 MPa ou plus mais n'excédant pas 45 Mpa et d'un allongement à la rupture de 250 % ou plus mais n'excédant pas 900 %	0 %	31.12.2013
ex 3920 99 90	20	Film anisotrope conducteur, en rouleau, d'une largeur de 1,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 3,15 mm, et d'une longueur maximale de 300 m, utilisé pour unir les composants électroniques des écrans à cristaux liquides ou écrans plasma	0 %	31.12.2013
ex 3921 13 10	10	Feuille de mousse de polyuréthane, d'une épaisseur de 3 mm (± 15 %) et d'une densité de 0,09435 ou plus mais n'excédant pas 0,10092	0 %	31.12.2013
ex 3921 19 00	91	Feuille en polypropylène microporeuse d'une épaisseur n'excédant pas 100 µm	0 %	31.12.2013
ex 3921 19 00	93	Bande en polytétrafluoroéthylène microporeux sur un support en nontissé, destinée à être utilisée dans la fabrication de filtres pour équipement de dialyse rénale(1)	0 %	31.12.2013
ex 3921 19 00	95	Feuille en polyethersulfone, d'une épaisseur n'excédant pas 200 µm	0 %	31.12.2013
ex 3921 19 00	96	Feuille alvéolaire, constituée d'une couche de polyéthylène d'une épaisseur de 90 µm ou plus mais n'excédant pas 140 µm et d'une couche de cellulose régénérée d'une épaisseur de 10 µm ou plus mais n'excédant pas 40 µm	0 %	31.12.2013
ex 3921 90 10	10	Plaque composite en poly(éthylène téréphtalate) ou en poly(butylène téréphtalate), armée de fibres de verre	0 %	31.12.2013
ex 3921 90 10	20	Feuille de polyéthylène téréphtalate renforcée sur une face ou sur les deux faces par une couche de fibres unidirectionnelles en polyéthylène téréphtalate, et imprégnée de polyuréthane ou de résine époxyde	0 %	31.12.2013
ex 3921 90 55	20	Fibre de verre préimprégnée contenant de la résine cyanate ester ou de la résine bismaléimide (B) triazine (T) mélangée avec de la résine époxyde, mesurant: — 469,9 mm (±2 mm) x 622,3 mm (±2 mm) ou — 469,9 mm (±2 mm) x 414,2 mm (±2 mm) ou — 546,1 mm (±2 mm) x 622,3 mm (±2 mm)	0 %	31.12.2013
ex 3921 90 55	25	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine polyimide	0 %	31.12.2014
ex 7019 40 00	21			
ex 7019 40 00	29			
ex 3921 90 55	30	Feuilles ou rouleaux préimprégnés contenant de la résine époxyde bromée renforcés	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		d'un tissu de verre, présentant — un fluage n'excédant pas 3,6 mm (déterminé par IPC-TM 650.2.3.17.2), et — une température de transition vitreuse (Tg) supérieure à 170 °C (déterminée par IPC-TM 650.2.4.25) destinés à la fabrication de circuits imprimés (1)		
ex 3921 90 60	91	Tissu de polytétrafluoroéthylène, enduit ou recouvert d'un copolymère de tétrafluoroéthylène et de trifluoroéthylène à chaînes latérales alkoxyperfluorées à groupes acide carboxylique ou acide sulfonique, même sous forme de sel de potassium ou de sodium	0 %	31.12.2013
ex 5407 71 00	20			
ex 5903 90 99	10			
ex 3921 90 60	93	Feuille, d'une réflexion spéculaire de 30 ou plus mais n'excédant pas 60 mesurée à un angle de 60 ° en utilisant un luisancemètre (d'après la méthode ISO 2813:2000), constituée d'une couche de poly(éthylène téréphtalate) et d'une couche de poly(chlorure de vinyle) coloré, jointes par un revêtement adhésif métallisé, destinée à recouvrir des panneaux et des portes du type utilisé pour la fabrication d'appareils domestiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 3923 30 90	10	Réservoir en polyéthylène, pour hydrogène comprimé, — comportant un embout en aluminium aux extrémités, — entièrement gainé de fibres de carbone imprégnées de résine époxy, — d'un diamètre égal ou supérieur à 213 mm, mais n'excédant pas 368 mm, — d'une longueur égale ou supérieure à 860 mm, mais n'excédant pas 1 260 mm et — d'une contenance égale ou supérieure à 18 litres, mais n'excédant pas 50 litres	0 %	31.12.2013
ex 3926 90 92	20	Pellicule ou feuille réfléchissante constituée d'une face supérieure en poly(chlorure de vinyle) présentant des impressions régulières en forme de pyramides, thermoscellée en lignes parallèles ou en forme de grilles, à un dos en matière plastique ou en tissu tricoté ou tissé, recouvert d'un côté de matière plastique	0 %	31.12.2013
ex 3926 90 97	10	Microsphères de polymère de divinylbenzène, d'un diamètre de 4,5 µm ou plus mais n'excédant pas 80 µm	0 %	31.12.2013
ex 3926 90 97	15	Ressort à lames avec traverse en matière plastique renforcée de fibre de verre, destiné à être utilisé dans la fabrication de systèmes de suspension pour véhicules automobiles(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3926 90 97	25	Microsphères non expansibles d'un copolymère d'acrylonitrile, de méthacrylonitrile et de méthacrylate d'isobornyle, d'un diamètre de 3 µm ou plus mais n'excédant pas 4,6 µm	0 %	31.12.2013
ex 3926 90 97	55	Produit plat en polyéthylène perforé dans des directions opposées, d'une épaisseur de 600 µm ou plus mais n'excédant pas 1 200 µm et d'un poids de 21 g/m2 ou plus mais n'excédant pas 42 g/m2	0 %	31.12.2013
ex 4007 00 00	10	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé siliconé	0 %	31.12.2013
ex 4016 99 97	20	Bouchon d'étanchéité en caoutchouc souple destiné à la fabrication de condensateurs électrolytiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 4016 99 97	30	Vessie pour la vulcanisation de pneus	0 %	31.12.2016
4105 10 00		Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles du n° 4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	31.12.2013
4105 30 90				
4106 21 00		Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles du n°4114, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues	0 %	31.12.2013
4106 22 90				
4106 31 00		Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles du n° 4114, simplement tannées	0 %	31.12.2013
4106 32 00				
4106 40 90				
4106 92 00				
ex 5004 00 10	10	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail, écrus, décrus ou blanchis, entièrement en soie	0 %	31.12.2016
ex 5005 00 10	10	Fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail	0 %	31.12.2013
ex 5005 00 90	10			
ex 5205 31 00	10	Fil retors de coton blanchi à six brins, titrant en fils simples 925 dtex ou plus, mais n'excédant pas 989 dtex, pour la fabrication de tampons.(1)	0 %	31.12.2013
5208 11 10		Gaze à pansement	5.2 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5402 45 00	20	Fils entièrement en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de m-phénylènediamine et d'acide isophtalique	0 %	31.12.2013
ex 5402 47 00	10	Fil de filaments synthétiques bicomposés, non texturés, sans torsion, titrant 1 650 décitex ou plus, mais pas plus de 1 800 décitex, constitué de 110 filaments ou plus, mais de pas plus de 120 filaments, chaque filament ayant une âme de poly(éthylène téréphtalate) et une enveloppe de polyamide-6, contenant en poids 75 % ou plus mais pas plus de 77 % de poly(éthylène téréphtalate), destiné à être utilisé dans la fabrication de revêtements de toits (roofings)(1)	0 %	31.12.2016
ex 5402 47 00	20	Fil monofilaments bicomposants de 30 décitex ou moins, consistant en: — une âme en téréphtalate de polyéthylène et — une gaine en copolymère de téréphtalate et d'isophtalate d'éthylène, destiné à être utilisé pour la production de tissus de filtration(1)	0 %	31.12.2015
ex 5402 49 00	30	Fils d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, destinés à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales(1)	0 %	31.12.2013
ex 5402 49 00	50	Fils de poly(alcool vinylique), non texturés	0 %	31.12.2013
ex 5402 49 00	70	Fils de filaments synthétiques, non retors, contenant en poids 85 % ou plus d'acrylonitrile, sous forme de mèche contenant 1 000 filaments continus ou plus mais pas plus de 25 000 filaments continus, d'un poids au mètre de 0,12 g ou plus mais n'excédant pas 3,75 g et d'une longueur de 100 m ou plus, destinés à la fabrication de fils de fibres de carbone(1)	0 %	31.12.2013
ex 5404 19 00	20	Monofilaments de poly(1,4-dioxanone)	0 %	31.12.2013
ex 5404 19 00	30	Monofilament non stérile d'un copolymère de 1,3-dioxan-2-one et de 1,4-dioxan-2,5-dione, destiné à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales (1)	0 %	31.12.2014
ex 5404 19 00	50	Monofilaments de polyester ou de poly(butylène téréphtalate), d'une dimension de la coupe transversale de 0,5mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm, destinés à la fabrication de fermetures éclair(1)	0 %	31.12.2013
ex 5404 90 90	20	Lame de polyimide	0 %	31.12.2013
ex 5407 10 00	10	Tissu constitué de fils de filament de chaîne en polyamide-6,6 et de fils de filament de trame en polyamide-6,6, en polyurethane et en un copolymère d'acide téréphtalique, de p-phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine)	0 %	31.12.2012
ex 5503 11 00	10	Fibres synthétiques discontinues d'un copolymère d'acide téréphtalique, de p-phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine), d'une longueur n'excédant pas	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5601 30 00	40	7 mm		
ex 5503 40 00	10	Fibres discontinues de polypropylène creuses: — titrant 6 décitex ou plus, mais pas plus de 10 décitex, — d'une ténacité de 3,5 cN/dtex ou plus — d'un diamètre de 30 µm ou plus entrant dans la fabrication de couches et de langes pour bébés et d'autres articles d'hygiène(1)	0 %	31.12.2016
ex 5503 90 00	20	Fibres de poly(alcool vinylique), même acétalisées	0 %	31.12.2013
ex 5506 90 00	10			
ex 5601 30 00	10			
ex 5603 11 10	10	Nontissé de poly(alcool vinylique), en pièces ou simplement découpé de forme carrée ou rectangulaire:	0 %	31.12.2013
ex 5603 11 90	10	— d'une épaisseur de 200 µm ou plus mais n'excédant pas 280 µm et		
ex 5603 12 10	10	— d'un poids de 20 g/m2 ou plus mais n'excédant pas 50 g/m2		
ex 5603 12 90	10			
ex 5603 91 10	10			
ex 5603 91 90	10			
ex 5603 92 10	10			
ex 5603 92 90	10			
ex 5603 11 10	20	Nontissés, d'un poids inférieur ou égal à 20 g/m2, contenant des filaments obtenus par filature directe et par fusion soufflage, assemblés en couches superposées, les deux couches extérieures contenant des filaments continus fins (d'un diamètre supérieur à 10 µm, mais n'excédant pas 20 µm) et la couche intérieure contenant des filaments continus très fins (d'un diamètre supérieur à 1 µm, mais n'excédant pas 5 µm), pour la fabrication de couches pour bébés et articles hygiéniques similaires(1)	0 %	31.12.2012
ex 5603 11 90	20			
ex 5603 12 90	30	Nontissé en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire, en polyamide aromatique obtenu par polycondensation de m-phénylènediamine et d'acide	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5603 13 90	30	isophthalique		
ex 5603 14 90	10			
ex 5603 92 90	60			
ex 5603 93 90	40			
ex 5603 94 90	30			
ex 5603 12 90	50	<p>Nontissé:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids de 30 g/m2 ou plus mais n'excédant pas 60 g/m2, — contenant des fibres de polypropylène ou de polypropylène et de polyéthylène, — même imprimés, avec: <ul style="list-style-type: none"> — sur un côté, 65 % de la surface totale comportant des pompons circulaires de 4 mm de diamètre, composés de fibres bouclées non consolidées, fixées à la base et saillantes, convenant pour y introduire des crochets extrudés, les 35 % restants de la surface étant consolidés, — et sur l'autre côté une surface lisse non texturée, <p>destiné à être utilisé dans la fabrication de couches et de langes pour bébés et d'articles hygiéniques similaires(1)</p>	0 %	31.12.2012
ex 5603 12 90	60	Nontissé de fibres obtenues par filage direct de polyéthylène, d'un poids de plus de 60 g/m2 mais n'excédant pas 80 g/m2 et d'une résistance à l'air (Gurley) de 8 s ou plus	0 %	31.12.2013
ex 5603 13 90	60	mais n'excédant pas 36 s (d'après la méthode ISO 5636/5)		
ex 5603 12 90	70	Nontissés de polypropylène:	0 %	31.12.2013
ex 5603 13 90	70	— constitués par une nappe de fibres obtenues par pulvérisation du polymère fondu, thermoscellée sur chaque face à une nappe de filaments de polypropylène		
ex 5603 92 90	40	obtenus par filature directe,		
ex 5603 93 90	10	<ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur n'excédant pas 550 µm, — d'un poids n'excédant pas 150 g/m², — en pièces ou simplement découpés en forme carrée ou rectangulaire et — non imprégnés 		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5603 13 10	10	Nontissé non conducteur consistant en un film central de polyéthylène téréphtalate recouvert sur chaque face de fibres unidirectionnelles en polyéthylène téréphtalate revêtues de résine non conductrice résistante aux hautes températures, dont le poids au mètre carré est compris entre 147 et 265 g, d'une résistance anisotrope à la traction dans les deux sens, destiné à être utilisé comme matériau d'isolation électrique	0 %	31.12.2013
ex 5603 14 10	10			
ex 5603 13 10	20	Non tissé obtenu par filage direct de polyéthylène, avec revêtement, — d'un poids supérieur à 80 g/m ² mais n'excédant pas 105 g/m ² , et — présentant une résistance à l'air (Gurley) de 8 secondes au minimum et de 75 secondes au maximum (déterminée par la méthode ISO5636/5)	0 %	31.12.2015
ex 5603 14 90	30	Nontissé, constitué par une feuille élastomérique centrale recouverte sur chaque face d'une couche de filaments de polypropylène obtenus par filage direct, d'un poids de 200 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 300 g/m ²	0 %	31.12.2013
ex 5603 92 90	20	Nontissés constitués par une couche centrale obtenue par pulvérisation d'un élastomère thermoplastique fondu, recouverte sur chaque face d'une couche thermoscellée de filaments de polypropylène	0 %	31.12.2013
ex 5603 93 90	20			
ex 5603 92 90	70	Nontissé, constitué de multiple couches d'un mélange de fibres obtenues par pulvérisation du polymère fondu et de fibres discontinues de polypropylène et de polyester, même stratifié sur une face ou sur les deux faces avec des filaments de polypropylène obtenus par filage direct, d'une épaisseur totale n'excédant pas 50 mm	0 %	31.12.2013
ex 5603 94 90	40			
ex 5603 92 90	80	Toile polyoléfine non tissée, constituée d'une couche d'élastomère recouverte sur chaque face d'une couche de filaments de polyoléfine: — d'une épaisseur n'excédant pas 550 µm, — d'un poids de 25 g/m ² ou plus, mais n'excédant pas 150 g/m ² , — en pièces ou simplement découpée en forme carrée ou rectangulaire, — non imprégnée, — extensible dans le sens travers ou le sens machine, entrant dans la fabrication d'articles de puériculture(1)	0 %	31.12.2016
ex 5603 93 90	50			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 5603 94 90	20	Joncs de fibres acryliques, d'une longueur n'excédant pas 50 cm, destinés à la fabrication de pointes pour marqueurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 5607 50 90	10	Lien non stérile en poly(acide glycolique) ou constitué d'un copolymère d'acide glycolique et d'acide lactique, natté ou tressé, avec âme, destiné à la fabrication de ligatures pour sutures chirurgicales(1)	0 %	31.12.2014
ex 5803 00 10	91	Tissu à point de gaze de coton, d'une largeur de moins de 1 500 mm	0 %	31.12.2013
ex 5903 10 90	10	Tissu ou étoffe de bonneterie, enduit ou recouvert sur une face d'une couche de matières plastiques artificielles, dans laquelle sont incorporées des microsphères	0 %	31.12.2013
ex 5903 20 90	10			
ex 5903 90 99	20			
ex 5906 99 90	10	Tissu caoutchouté, constitué de fils de chaîne en polyamide-6,6 et de fils de trame en polyamide-6,6, en polyuréthane et en un copolymère d'acide téréphtalique, de p-phénylènediamine et de 3,4'-oxybis(phénylèneamine)	0 %	31.12.2013
ex 5907 00 00	10	Tissu enduit d'une matière adhésive dans laquelle sont incorporées des sphères d'un diamètre n'excédant pas 150 µm	0 %	31.12.2016
ex 5911 10 00	10	Feutre à l'aiguille en fibres synthétiques, ne contenant pas de polyester, même contenant des particules catalytiques prises au piège dans les fibres synthétiques, enduite ou recouverte sur un côté d'un film en polytétrafluoroéthylène, destiné à la fabrication de produits de filtration(1)	0 %	31.12.2013
ex 5911 90 90	30	Parties d'appareils pour la filtration ou la purification de l'eau par osmose inverse, constituées essentiellement de membranes en matière plastique renforcées intérieurement par du tissu, tissé ou non tissé, enroulées autour d'un tube perforé contenu dans un cylindre en matière plastique dont la paroi a une épaisseur qui n'excède pas 4 mm, l'ensemble pouvant être contenu dans un cylindre dont l'épaisseur de la paroi est de 5 mm ou plus	0 %	31.12.2013
ex 8421 99 00	92			
ex 5911 90 90	40	Tampons de polissage en polyester non tissé multicouche, imprégné de polyuréthane	0 %	31.12.2014
ex 6805 10 00	10	Abratif constitué par des particules de forme identique, sur support	0 %	31.12.2013
ex 6805 20 00	10			
ex 6805 30 00	10			
ex 6813 89 00	10	Garnitures de friction, d'une épaisseur inférieure à 20 mm, non montées, destinées à la fabrication de composants de friction des types utilisés dans les boîtes de vitesse et embrayages automatiques(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 6903 90 90	20	Tubes et supports de réacteurs en carbure de silicium, du type utilisé pour équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	0 %	31.12.2013
ex 6909 19 00	20	Rolleaux ou billes en nitrure de silicium (Si ₃ N ₄)	0 %	31.12.2015
ex 6909 19 00	30	Support pour catalyseurs constitué d'éléments céramiques poreux en cordiérite ou en mullite, d'un volume global n'excédant pas 65 l, munis, par cm ² de section transversale d'au moins un canal continu, ouvert à ses deux extrémités ou obturé à l'une des extrémités	0 %	31.12.2013
ex 6909 19 00	50	Ouvrages en céramique faits de filaments continus d'oxydes céramiques, contenant en poids:	0 %	31.12.2013
ex 6914 90 00	20	— 2 % ou plus de trioxyde de dibore, — 28 % ou moins de dioxyde de silicium et — 60 % ou plus de trioxyde de dialuminium		
ex 6909 19 00	60	Supports pour catalyseurs, constitués de pièces poreuses en céramique, à base d'un mélange de carbure de silicium et de silicium, d'une dureté inférieure à 9 sur l'échelle de Mohs, d'un volume total n'excédant pas 65 litres, et muni d'un ou plusieurs canaux fermés sur chaque cm ² de la surface de la section transversale, à l'extrémité	0 %	31.12.2013
ex 6909 19 00	70	Supports pour catalyseurs ou filtres catalytiques, constitués de pièces en céramique poreuse, à base essentiellement d'oxydes d'aluminium et de titane, d'un volume total n'excédant pas 65 litres et munis d'au moins un canal (non obturé ou obturé à une extrémité) par cm ² de la surface de la section transversale	0 %	31.12.2013
ex 6909 19 00	80	Dissipateurs thermiques en céramique, contenant en poids: — 66 % ou plus de carbure de silicium, — 15 % ou plus d'oxyde d'aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement des transistors, diodes et circuits intégrés dans les produits classés dans les positions 8521 et 8528(1)	0 %	31.12.2016
ex 6914 90 00	30	Microsphères en céramique, transparentes, obtenues à partir de dioxyde de silicium et de dioxyde de zirconium, d'un diamètre de plus de 125 µm	0 %	31.12.2013
ex 7002 10 00	10	Billes de verre E, d'un diamètre de 18,5 mm ou plus mais n'excédant pas 26 mm	0 %	31.12.2013
ex 7005 10 25	10	Verre flotté (float-glass): — d'une épaisseur de 2,0 mm ou plus mais n'excédant pas 2,4 mm,	0 %	31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7005 10 30	10	— recouvert sur une face de SnO2 dopé au fluor comme couche réfléchissante Verre flotté (float-glass): — d'une épaisseur de 4,0 mm ou plus mais n'excédant pas 4,2 mm, — avec une transmission de la lumière de 91 % ou plus mesurée par une source lumineuse de jour type D, — recouvert sur une face de SnO2 dopé au fluor comme couche réfléchissante	0 %	31.12.2012
ex 7006 00 90	50	Plaque de verre dont la diagonale mesure 81 cm ou plus mais n'excède pas 186 cm, fournie avec une pellicule en treillis ou un dépôt conducteur pulvérisé pour une protection CEM et une pellicule absorbant les proches infrarouges avec, en option, des couches supplémentaires renforçant la couleur/l'antireflets sur l'un des deux côtés	0 %	31.12.2013
ex 7006 00 90	60	Plaques de verre sodocalcique dont:	0 %	31.12.2012
ex 8529 90 92	46	— la température inférieure de recuisson («strain point») est supérieure à 570°C ; — l'épaisseur est supérieure ou égale à 1,7 mm, mais inférieure ou égale à 2,9 mm ; — les dimensions sont de 1 144 mm (± 0,5 mm) x 670 mm (± 0,5 mm) ou de 1 164 mm (± 0,5 mm) x 649 mm (± 0,5 mm), et qui — comportent ou non: — un film d'oxyde d'étain et d'indium, ou — une grille d'électrodes en pâte d'argent recouverte d'un matériau diélectrique		
ex 7006 00 90	70	Verre flotté: — d'une épaisseur de 1,7 mm ou plus mais n'excédant pas 1,9 mm, — avec une transmission de la lumière de 91 % ou plus mesurée par une source lumineuse de type D, — recouvert sur une face de dioxyde d'étain dopé au fluor comme couche	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		réfléchissante, — dont les bords ont été travaillés		
ex 7007 19 20	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (\pm 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm (\pm 1,5 cm) constitué de verre trempé; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces. À utiliser dans la fabrication des produits classés dans la position 8528(1)	0 %	31.12.2013
ex 7007 19 20	20	Plaque de verre trempé ou durci d'une diagonale égale ou supérieure à 81 cm mais n'excédant pas 186 cm, recouverte d'une ou de plusieurs couches de polymère, peinte ou non, comportant ou non de la céramique colorée ou noire sur les bords périphériques, et destinée à entrer dans la fabrication de produits relevant de la position 8528(1)	0 %	31.12.2012
ex 7007 29 00	10	Contre-écran en verre dont la diagonale est de 81,28 cm (\pm 1,5 cm) ou plus mais n'excède pas 185,42 cm (\pm 1,5 cm), constitué de 2 plaques de verre stratifiées ; il est recouvert soit d'une feuille de tôle ou de bande déployée et d'une feuille absorbant les rayons infrarouges, soit d'un revêtement conducteur appliqué par pulvérisation cathodique, éventuellement revêtu d'une couche antiréfléchissante sur une face ou sur les deux faces	0 %	31.12.2013
ex 7009 91 00	10	Miroir en verre non encadré, — d'une longueur de 1516 mm (\pm 1 mm), — d'une largeur de 553 mm (\pm 1 mm), — d'une épaisseur de 3 mm (\pm 0,1 mm), — le dos du miroir étant recouvert d'un film protecteur de polyéthylène (PE) d'une épaisseur de 0,11 mm au minimum et de 0,13 mm au maximum, — présentant une teneur en plomb n'excédant pas 90 mg/kg, et une résistance à la corrosion de 72 heures au minimum selon l'essai au brouillard salin ISO 9227	0 %	31.12.2015
ex 7011 10 00	10	Lentilles en verre, pourvues de points réfringents ou d'éléments prismatiques, d'un diamètre extérieur supérieur à 121 mm mais n'excédant pas 125 mm	0 %	31.12.2013
7011 20 00		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures pour tubes cathodiques	0 %	31.12.2013
ex 7014 00 00	10	Éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement, autres que la verrerie de signalisation	0 %	31.12.2013
ex 7019 12 00	01	Stratifils (rovings), titrant 2 600 tex ou plus mais pas plus de 3 300 tex et d'une perte au feu de 4 % ou plus mais n'excédant pas 8 % en poids (d'après la méthode ASTM D	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7019 12 00	21	2584-94)		
ex 7019 12 00	02	Stratifils (rovings), titrant 650 tex ou plus mais pas plus de 2 500 tex, enrobés d'une couche de polyuréthane même mélangé avec d'autres matières	0 %	31.12.2013
ex 7019 12 00	22			
ex 7019 12 00	03	Stratifils (rovings), titrant 392 tex ou plus mais pas plus de 2 884 tex, enrobés d'une couche d'un copolymère acrylique	0 %	31.12.2013
ex 7019 12 00	23			
ex 7019 12 00	04	Stratifils (rovings), titrant 417 tex ou plus mais pas plus de 3 180 tex, enrobés d'une couche de poly(acrylate de sodium) et de poly(acide acrylique)	0 %	31.12.2013
ex 7019 12 00	24			
ex 7019 19 10	10	Fils de 33 tex ou d'un multiple de 33 tex ($\pm 7,5\%$), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominale de 3,5 μm ou de 4,5 μm , dont la majorité des fibres présente un diamètre de 3 μm ou plus mais n'excédant pas 5,2 μm , autres que ceux qui sont traités pour la fixation d'élastomères	0 %	31.12.2013
ex 7019 19 10	20	Fils de 10,3 tex ou plus, mais n'excédant pas 11,9 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 μm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 μm	0 %	31.12.2015
ex 7019 19 10	25	Fils de 5,1 tex ou plus, mais n'excédant pas 6,0 tex, obtenus à partir de fibres de verre continues filables, dont les fibres présentent un diamètre de 4,83 μm ou plus, mais n'excédant pas 5,83 μm	0 %	31.12.2015
ex 7019 19 10	30	Fils de verre E de 22 tex ($\pm 1,6$ tex), obtenus à partir de fibres de verre continues filables d'un diamètre nominal de 7 μm , dont la majorité des fibres présente un diamètre de 6,35 μm ou plus mais n'excédant pas 7,61 μm	0 %	31.12.2013
ex 7019 19 10	50	Fils de 11 tex ou d'un multiple de 11 (+/- 7,5 %), obtenus à partir de filaments de verre continus filables, contenant en poids 93 % ou plus de dioxyde de silicium et présentant un diamètre nominal de 6 μm ou 9 μm , autres que ceux qui sont traités	0 %	31.12.2016
ex 7019 19 10	55	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de filaments de verre de type K ou U, composée: <ul style="list-style-type: none"> — de 9 % ou plus mais pas plus de 16 % d'oxyde de magnésium, — de 19 % ou plus mais pas plus de 25 % d'oxyde d'aluminium, — de 0 % ou plus mais pas plus de 2 % d'oxyde de bore, — sans oxyde de calcium, 	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		enduite d'un latex comprenant au moins une résine résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné		
ex 7019 19 10	60	Corde de verre haut module (de type K) imprégnée de caoutchouc, obtenue à partir de fils de filaments de verre haut module tordus, enduite d'un latex comprenant une résine	0 %	31.12.2013
ex 7019 90 00	30	résorcinol-formaldéhyde avec ou sans vinylpyridine et/ou un caoutchouc acrylonitrile-butadiène hydrogéné (HNBR)		
ex 7019 19 10	70	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine	0 %	31.12.2013
ex 7019 90 00	20	résorcinol-formaldéhyde-vinylpyridine et un caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR)		
ex 7019 19 10	80	Corde de verre imprégnée de caoutchouc ou de matière plastique, obtenue à partir de fils de filaments de verre tordus, enduite d'un latex comprenant au moins une résine	0 %	31.12.2013
ex 7019 90 00	40	résorcinol-formaldéhyde et du polyéthylène chlorosulfoné		
ex 7019 39 00	50	Produit non tissé en fibres de verre non textiles, destiné à la fabrication de filtres à air ou de catalyseurs(1)	0 %	31.12.2016
ex 7019 40 00	11	Tissu de fibres de verre imprégné de résine époxy, présentant un coefficient de dilatation thermique entre 30°C et 120°C (d'après la méthode IPC-TM-650) égal à	0 %	31.12.2013
ex 7019 40 00	19	— 10 ppm par °C ou plus, sans dépasser 12 ppm par °C, en longueur et en largeur et — 20 ppm par °C ou plus, sans dépasser 30 ppm par °C, en épaisseur, et une température de transition vitreuse égale ou supérieure à 152°C mais n'excédant pas 153°C (d'après la méthode IPC-TM-650)		
ex 7019 90 00	10	Fibres de verre non textiles dont la majorité des fibres présente un diamètre inférieur à 4,6 µm	0 %	31.12.2013
ex 7201 10 11	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne dépassant pas 150 mm, d'une hauteur ne dépassant pas 150 mm	0 %	31.12.2016
ex 7201 10 30	10	Lingots de fonte brute d'une longueur ne dépassant pas 350 mm, d'une largeur ne dépassant pas 150 mm, d'une hauteur ne dépassant pas 150 mm, contenant en poids pas plus de 1 % de silicium	0 %	31.12.2016
7202 50 00		Ferrosilicochrome	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 7202 99 80	10	Alliage fer-dysprosium, contenant en poids: — 78 % ou plus de dysprosium — 18 % ou plus, mais pas plus de 22 % de fer	0 %	31.12.2015
ex 7320 90 10	91	Ressort spiral plat en acier trempé: — d'une épaisseur de 2,67 mm ou plus mais n'excédant pas 4,11 mm, — d'une largeur de 12,57 mm ou plus mais n'excédant pas 16,01 mm, — d'un couple de 18,05 Nm ou plus mais n'excédant pas 73,5 Nm, — avec un angle entre la position libre et la position nominale en exercice de 76° ou plus mais n'excédant pas 218°, utilisé pour la fabrication de tendeurs de courroies de transmission pour moteurs à combustion interne(1)	0 %	31.12.2013
ex 7325 99 10	20	Tête d'ancre en fonte ductile galvanisée trempée à chaud du type utilisé pour la fabrication d'ancres de terre	0 %	31.12.2014
ex 7326 20 00	20	Feutre métallique consistant en un enchevêtrement de fins fils en acier inoxydable d'un diamètre compris entre 0,017 mm et 0,070 mm, comprimés par frittage et laminage	0 %	31.12.2016
ex 7410 21 00	10	Tablette ou plaque de polytétrafluoroéthylène, contenant de l'oxyde d'aluminium ou du dioxyde de titane comme charge ou armée d'un tissu de fibres de verre, recouverte sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	31.12.2013
ex 7410 21 00	30	Film de polyimide contenant ou non de la résine époxyde et/ou des fibres de verre, recouvert sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre	0 %	31.12.2013
ex 7410 21 00	40	Feuilles ou plaques — constituées d'au moins une couche centrale de papier ou d'une feuille centrale de tout type de fibre non tissée, stratifiées sur chaque face avec un tissu de fibres de verre et imprégnées de résine époxy, ou — constituées de plusieurs couches de papier, imprégnées de résine phénolique, recouvertes sur une face ou sur les deux faces d'une pellicule de cuivre d'une épaisseur maximale de 0,15 mm	0 %	31.12.2013
ex 7410 21 00	50	Plaques — composées d'au moins une couche de tissu en fibres de verre imprégnées de résine époxyde, — recouvertes sur une ou deux faces d'une feuille de cuivre d'une épaisseur	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		maximale de 0,15 mm et — ayant une constante diélectrique (DK) inférieure à 3,9 et un facteur de perte (Df) inférieur à 0,015 à une fréquence de mesure de 10 GHz, mesurés conformément à la procédure IPC-TM-650		
ex 7419 99 90	91	Disque avec matériaux de déposition, constitué de siliciure de molybdène:	0 %	31.12.2013
ex 7616 99 90	60	— contenant 1 mg/kg ou moins de sodium et — monté sur un support en cuivre ou en aluminium		
ex 7601 20 99	10	Plaques et billettes d'aluminium allié secondaire contenant du lithium	0 %	31.12.2012
ex 7604 21 00	10	Profilés en alliage d'aluminium EN AW-6063 T5	0 %	31.12.2013
ex 7604 29 90	30	— anodisés — laqués ou non — dont l'épaisseur de paroi est égale ou supérieure à 0,5mm (±1,2 %), mais n'excède pas 0,8mm (±1,2 %) destinés à la fabrication de marchandises de la sous-position 8302 (1)		
ex 7604 29 10	10	Feuilles et barres d'alliages aluminium-lithium	0 %	31.12.2015
ex 7606 12 99	20			
ex 7605 19 00	10	Fil en aluminium non allié, d'un diamètre de 2 mm ou plus mais n'excédant pas 6 mm, recouvert d'une couche de cuivre d'une épaisseur de 0,032 mm ou plus mais n'excédant pas 0,117 mm	0 %	31.12.2013
ex 7606 12 92	20	Bande en alliage d'aluminium et de magnésium:	0 %	31.12.2012
ex 7607 11 90	20	— en rouleaux, — d'une épaisseur de 0,14 mm ou plus mais n'excédant pas 0,40 mm, — d'une largeur de 12,5 mm ou plus mais n'excédant pas 359 mm, — dotée d'une résistance à la traction supérieure ou égale à 285 N/mm ² , et		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — d'un allongement à la rupture supérieur ou égal à 1 %, et contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 93,3 % ou plus d'aluminium, — 2,2 % au minimum et 5 % au maximum de magnésium, et — 1,8 % au maximum d'autres éléments 		
ex 7607 11 90	10	Feuilles d'aluminium lisses présentant les paramètres suivants: <ul style="list-style-type: none"> — une teneur en aluminium de 99,98 % ou plus — une épaisseur de 0,070 mm ou plus mais n'excédant pas 0,125 mm — une texture en dé du type de celles utilisées pour la gravure haute tension(1)	0 %	31.12.2016
ex 7607 11 90	30	Feuille d'aluminium stratifiée: <ul style="list-style-type: none"> — composée de 99 % ou plus d'aluminium, — d'un revêtement hydrophile sans silice ni silicate alcalin, — d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,120 mm, — d'une résistance à la traction de 100 N/mm² ou plus (mesurée selon la méthode d'essai ASTM E8), et — présentant un allongement à la rupture de 1 % ou davantage 	0 %	31.12.2016
ex 7607 20 90	10	Feuille aluminium multicouche d'une épaisseur totale n'excédant pas 0,123 mm composée d'une couche centrale en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,040 mm et d'une couche de support en polyamide et polypropylène ainsi que d'une couche de protection contre la corrosion par l'acide fluorhydrique, destinée à la fabrication de batteries lithium-polymère(1)	0 %	31.12.2012
ex 7607 20 90	20	Feuille lubrifiante facilitant le forage, d'une épaisseur totale n'excédant pas 350 µm, composée <ul style="list-style-type: none"> — d'une couche de papier d'aluminium d'une épaisseur de 70 µm ou plus, mais n'excédant pas 150 µm, — d'une couche de lubrifiant hydrosoluble, solide à température ambiante, d'une épaisseur de 20 µm au minimum et de 200 µm au maximum, utilisée dans la fabrication de cartes de circuits imprimés	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		(1)		
ex 7613 00 00	20	Récipient en aluminium, sans soudure, pour gaz naturel comprimé ou hydrogène comprimé, entièrement gainé par une couverture de composite époxy-fibres de carbone, d'une contenance de 172 l (\pm 10 %) et d'un poids à vide n'excédant pas 64 kg	0 %	31.12.2013
ex 7616 99 90	15	Blocs d'aluminium aéronautique, du type utilisé dans la fabrication de pièces d'avions	0 %	31.12.2013
8104 11 00		Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0 %	31.12.2013
ex 8104 30 00	10	Poudre de magnésium — d'une pureté de 98 % en poids au minimum, — d'une granulométrie de 0,2 mm au minimum et de 0,8 mm au maximum	0 %	31.12.2015
ex 8104 90 00	10	Plaque de magnésium doucie et polie, de dimensions n'excédant pas 1 500 × 2 000 mm, revêtue sur une face de résine époxy insensible à la lumière	0 %	31.12.2013
ex 8108 20 00	10	Titane spongieux	0 %	31.12.2013
ex 8108 20 00	20	Lingots bruts de fusion en titane et alliages de titane d'un diamètre n'excédant pas 380 mm	0 %	31.12.2013
ex 8108 20 00	30	Titane sous forme de poudre, dont le taux de passage dans une ouverture de maille de 0,224 mm est supérieur ou égal à 90 % en poids	0 %	31.12.2013
ex 8108 30 00	10	Déchets et débris de titane et d'alliages de titane, exceptés ceux contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium	0 %	31.12.2013
ex 8108 90 30	10	Barres en alliage de titane conformes aux normes EN 2002-1, EN 4267 ou DIN 65040	0 %	31.12.2014
ex 8108 90 30	20	Barres, profilés et fils réalisés dans un alliage de titane et d'aluminium contenant en poids 1 % au moins et 2 % au plus d'aluminium, destinés à entrer dans la fabrication de silencieux et tuyaux d'échappement relevant des sous-positions 8708 92 ou 8714 10 00(1)	0 %	31.12.2012
ex 8108 90 30	30	Fil en alliage de titane, aluminium et vanadium(TiAl6V4), conforme aux normes AMS 4928 et AMS 4967	0 %	31.12.2015
ex 8108 90 50	10	Alliage de titane et d'aluminium, contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,49 mm ou plus mais n'excédant pas 3,1 mm, d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		1 254 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 10 00(1)		
ex 8108 90 50	20	Alliage de titane, d'aluminium et de vanadium, contenant en poids 2,5 % ou plus mais pas plus de 3,5 % d'aluminium et 2,0 % ou plus mais pas plus de 3,0 % de vanadium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,6 mm ou plus mais n'excédant pas 0,9 mm, d'une largeur n'excédant pas 1 000 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 10 00(1)	0 %	31.12.2013
ex 8108 90 50	30	Alliage à base de titane et de silicium, contenant en poids au moins 0,15 % de silicium, mais pas plus de 0,60 %, en plaques ou rouleaux, destiné à la fabrication de: <ul style="list-style-type: none"> — systèmes d'échappement destinés aux moteurs à combustion interne, ou — tubes et tuyaux relevant de la sous-positions 810890 60 (1)	0 %	31.12.2012
ex 8108 90 50	40	Tôles en alliage de titane utilisées pour l'usinage de pièces de structure d'aéronefs(1)	0 %	31.12.2012
ex 8108 90 50	50	Alliage de titane, sous forme de tôles, de bandes et de feuilles, cuivre et niobium contenant en poids 0,8 % ou plus, mais n'excédant pas 1,2 % de cuivre et 0,4 % ou plus, mais n'excédant pas 0,6 % de niobium	0 %	31.12.2012
ex 8108 90 50	60	Plaques, feuilles, bandes et lames d'alliage de titane, d'aluminium, de silicium et de niobium, contenant en poids: <ul style="list-style-type: none"> — 0,4 % ou plus, mais pas plus de 0,6 % d'aluminium, — 0,35 % ou plus, mais pas plus de 0,55 % de silicium et — 0,1 % ou plus, mais pas plus de 0,3 % de niobium 	0 %	31.12.2013
ex 8109 20 00	10	Zirconium non allié, sous forme de lingots, contenant en poids plus de 0,01 % de hafnium, destiné à être utilisé dans la fabrication de tubes pour l'industrie chimique(1)	0 %	31.12.2013
ex 8110 10 00	10	Antimoine sous forme de lingots	0 %	31.12.2013
ex 8112 99 30	10	Alliage de niobium (columbium) et titane, sous forme de barres	0 %	31.12.2013
ex 8113 00 90	10	Plaque de support en aluminium-carbure de silicium (AlSiC-9) pour circuits électroniques	0 %	31.12.2012
ex 8302 42 00	80	Roue dentée du type utilisé dans la fabrication de sièges de voiture inclinables	0 %	31.12.2015
ex 9401 90 80	10			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8305 20 00	10	Agrafes d'une largeur de 12 mm (\pm 1 mm) et d'une profondeur de 8 mm (\pm 1 mm), utilisées dans les photocopieurs et les imprimantes(1)	0 %	31.12.2013
ex 8309 90 90	10	Fonds de boîtes en aluminium à ouverture complète à "anneau tracteur" d'un diamètre de 136,5 mm (\pm 1 mm)	0 %	31.12.2013
ex 8401 30 00	20	Cartouche de combustible à réseau hexagonal non irradié utilisée dans les réacteurs nucléaires(1)	0 %	31.12.2013
ex 8405 90 00	10	Corps métallique pour générateurs de gaz pour les pré- tendeurs de ceintures de sécurité pour véhicules automobiles	0 %	31.12.2014
ex 8708 21 10	10			
ex 8708 21 90	10			
ex 8407 31 00	10	Moteur à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée n'excédant pas 30 cm ³ , destiné à la fabrication de trottinettes à moteur portables de la sous-position 8711 10 00(1)	0 %	31.12.2012
ex 8407 33 00	10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm ³ ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 20,0 kW, destinés à la fabrication	0 %	31.12.2012
ex 8407 90 80	10			
ex 8407 90 90	10	— de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous- position 8433 11 51 — de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, servant principalement de tondeuse à gazon ou — de tondeuses avec un moteur à 4 temps d'une cylindrée de 300 cm ³ minimum, et relevant de la sous-position 8433 20 10 — de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20 (1)		
ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11, de motofaucheuses de la sous-position 8433 20 10, de motohoues de la sous-position 8432 29 50, de broyeurs de jardin de la sous-position 8436 80 90 ou de scarificateurs de la sous-position 8432 29 10(1)	0 %	31.12.2016
ex 8407 90 10	20	Moteurs à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 ou de chasse-neige relevant de la sous-position 8430 20(1)	0 %	31.12.2013
ex 8407 90 90	20	Moteur compact à gaz de pétrole liquéfié(GPL), présentant	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — 6 cylindres, — une puissance de 75 kW au minimum et de 80 kW au maximum, — des soupapes d'admission et de refoulement modifiées de façon à fonctionner en continu pour les applications nécessitant une grande puissance, utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8427 (1)		
ex 8408 90 41	20	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 15 kW, à deux ou trois cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules(1)	0 %	31.12.2013
ex 8408 90 43	20	Moteurs diesel, d'une puissance n'excédant pas 30 kW, à 4 cylindres, destinés à être utilisés dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules(1)	0 %	31.12.2013
ex 8409 99 00	10	Injecteurs à valve solénoïde pour une atomisation optimisée dans la chambre de combustion du moteur	0 %	31.12.2016
ex 8479 90 80	85			
ex 8412 21 80	50	Cylindre hydraulique d'un type utilisé dans la fabrication d'un godet d'une chargeuse sur pneus	0 %	31.12.2016
ex 8413 70 35	20	Pompe centrifuge monocellulaire présentant les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — débit minimal de 400 cm3 de liquide par minute — niveau sonore limité à 6 dBA — diamètre interne de l'ouverture d'aspiration et de l'orifice de refoulement n'excédant pas 15 mm, — fonctionnelle jusqu'à une température ambiante de -10°C 	0 %	31.12.2015
ex 8414 30 81	50	Compresseur électrique hermétique ou semi-hermétique à spirale et à vitesse variable, d'une puissance nominale de 0,5 kW ou plus, mais pas plus de 10 kW, d'une cylindrée n'excédant pas 35 cm3, du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	31.12.2014
ex 8414 30 89	20	Élément de système de climatisation des véhicules, consistant en un compresseur alternatif à arbre ouvert, d'une puissance supérieure à 0,4 kW mais ne dépassant pas 10 kW	0 %	31.12.2013
ex 8414 59 20	30	Dissipateur de chaleur axial: <ul style="list-style-type: none"> — à son propre moteur électrique, 	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— d'une puissance inférieure 125 W, destiné à la fabrication d'ordinateurs(1)		
ex 8414 59 20	40	Ventilateur hélicoïde équipé d'un moteur électrique, d'une puissance n'excédant pas 2 W, utilisé dans la fabrication de produits relevant de la position 8528 (1)	0 %	31.12.2015
ex 8414 90 00	20	Piston en aluminium, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles(1)	0 %	31.12.2014
ex 8414 90 00	30	Système régulateur de pression, destiné à être incorporé dans un compresseur d'appareil pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles(1)	0 %	31.12.2013
ex 8414 90 00	40	Partie d'entraînement, utilisée pour compresseurs d'air intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles(1)	0 %	31.12.2013
ex 8415 90 00	20	Évaporateur en aluminium, destiné à la fabrication des machines et appareils de climatisation pour les automobiles(1)	0 %	31.12.2016
ex 8418 99 10	50	Évaporateur constitué d'ailettes en aluminium et d'un serpentin en cuivre du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	31.12.2014
ex 8418 99 10	60	Condenseur formé de deux tubes concentriques en cuivre du type utilisé dans les équipements frigorifiques	0 %	31.12.2014
ex 8419 89 98	30	Appareil de dépôt en phase vapeur, de parylène, destiné à la fabrication de "stents" médicamenteux(1)	0 %	31.12.2012
ex 8419 89 98	40	Appareil de préparation de solution pour le traitement de matériaux au moyen d'un procédé comportant une modification de température, à utiliser pour la fabrication de stents médicamenteux(1)	0 %	31.12.2012
ex 8421 99 00	91	Parties d'appareils pour la purification de l'eau par osmose inverse, se composant d'un faisceau de fibres creuses en matière plastique artificielle et à parois perméables, noyé à une extrémité dans un bloc de matière plastique artificielle et traversant, à l'autre extrémité, un bloc de matière plastique artificielle, le tout étant inséré ou non dans un cylindre	0 %	31.12.2013
ex 8421 99 00	93	Éléments d'appareils pour la séparation ou la purification de gaz à partir de mélanges gazeux, consistant en un faisceau de fibres creuses et perméables inséré dans un conteneur, même perforé, d'une longueur totale de 300 mm ou plus mais n'excédant pas 3 700 mm et d'un diamètre n'excédant pas 500 mm	0 %	31.12.2013
ex 8422 30 00	10	Machines et appareils destinés à la fabrication de cartouches d'imprimantes à jet d'encre à l'exception des appareils à moulage par injection(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8479 89 97	30			
ex 8439 99 00	10	Rouleaux aspirants en acier allié, non perforés, moulés par centrifugation, d'une longueur de 3 000 mm ou plus et d'un diamètre extérieur de 550 mm ou plus	0 %	31.12.2013
ex 8462 21 80	10	Une machine à commande numérique pour le sertissage des stents, comprenant une base, une tête de sertissage pneumatique et un mécanisme motorisé pour le positionnement du produit (bloc en V), pour le sertissage des stents dans le ballon d'un cathéter sous l'effet d'une pression radiale, machine utilisée dans la fabrication de stents médicamenteux(1)	0 %	31.12.2012
ex 8467 99 00	10	Interrupteurs mécaniques pour connecter des circuits électriques avec:	0 %	31.12.2014
ex 8536 50 11	35	— un voltage compris entre 14,4 V et 42 V, — un ampérage compris entre 10 A et 42 A, entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467(1)		
ex 8477 59 80	10	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques destinés à la fabrication de stents médicamenteux(1)	0 %	31.12.2012
ex 8477 80 99	10	Machines à couler ou à modifier la surface des membranes plastiques du n° 3921	0 %	31.12.2013
ex 8479 89 97	40	Échangeur de pression isobare avec un débit n'excédant pas 50 m ³ /h, équipé ou non d'une pompe de suralimentation	0 %	31.12.2014
ex 8479 89 97	50	Machines constitutives d'une chaîne de production servant à la fabrication de batteries lithium-ion destinées à équiper des voitures particulières électriques, utilisées pour la réalisation de cette chaîne de production	0 %	31.12.2015
ex 8479 90 80	80	(1)		
ex 8481 30 91	91	Clapets de non-retour en acier avec: — une pression d'ouverture maximale de 800 kPa — un diamètre extérieur maximal de 37 mm	0 %	31.12.2014
ex 8481 80 59	10	Vanne de régulation d'air, constituée d'un moteur pas à pas et d'un pointeau de vanne, pour la régulation du ralenti dans des moteurs à injection de carburant	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8481 80 79	20	Dispositif d'électrovannes pour pression jusqu'à 875 bars	0 %	31.12.2013
ex 8481 80 99	50	Robinet de service, formé par la combinaison d'une vanne à deux voies sur la conduite du liquide et d'une vanne à trois voies sur la conduite du gaz avec: <ul style="list-style-type: none"> — une pression intérieure minimale de 30 kgf/cm², — une pression extérieure minimale de 45 kgf/cm², destiné à être utilisé dans la fabrication des climatiseurs extérieurs(1)	0 %	31.12.2016
ex 8481 80 99	60	Vanne à quatre voies composée: <ul style="list-style-type: none"> — d'un piston central, — d'un piston d'étanchéité, — d'un solénoïde 220V-240V CA 50/60 Hz, — d'une pression de service pouvant atteindre 4,3 Mpa, — d'un boîtier servant à diriger le flux du réfrigérant et destinée à être utilisée dans la fabrication des climatiseurs extérieurs(1)	0 %	31.12.2016
ex 8483 40 29	50	Train d'engrenage de type roue cycloïdale, aux caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — couple nominal de 50 Nm ou plus mais n'excédant pas 7 000 Nm, — rapports standards de 1:50 ou plus mais n'excédant pas 1:270, — rattrapage n'excédant pas un arc minute, — rendement supérieur à 80 %. d'un type utilisé pour les bras de robots	0 %	31.12.2016
ex 8483 40 51	20	Boîte de vitesses, dotée d'un différentiel avec essieu, destinée à être utilisée dans la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège de la sous-position 8433 11 51(1)	0 %	31.12.2013
ex 8483 40 59	20	Variateur de vitesse hydrostatique, doté d'une pompe hydraulique et d'un différentiel avec essieu, destiné à être utilisé dans la fabrication de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège de la sous-position 8433 11 51(1)	0 %	31.12.2013
ex 8483 40 90	80	Boîte de transmission comportant <ul style="list-style-type: none"> — au maximum 3 rapports, — un système de décélération automatique, 	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— un système de marche arrière, destinée à la construction de produits relevant de la position 8427 (1)		
ex 8501 10 99	54	Moteur à courant continu sans balais, avec un diamètre externe n'excédant pas 25,4 mm, une vitesse nominale de 2 260 (± 15 %) ou 5 420 (± 15 %) tours/minute et une tension d'alimentation de 1,5 V ou 3 V	0 %	31.12.2013
ex 8501 10 99	79	Moteur à courant continu avec balais et rotor interne avec un enroulement à trois phases, équipé ou non d'un entraînement à vis sans fin, dont la plage de température spécifiée s'étend au moins de -20 °C à $+70$ °C	0 %	31.12.2013
ex 8501 10 99	80	Moteur pas à pas à courant continu, — à angle de pas de $7,5^\circ$ ($\pm 0,5^\circ$), — dont le moment de renversement est, à 25 °C, supérieur ou égal à 25 mNm, — d'une fréquence d'excitation supérieure ou égale à 1 960 impulsions par seconde (ips), — à enroulement à deux phases et — dont la tension nominale est 10,5 V ou plus, mais n'excédant pas 16,0 V	0 %	31.12.2013
ex 8501 10 99	81	Moteur pas à pas à courant continu, avec un avancement angulaire de 18° ou plus, un couple statique de 0,5 mNm ou plus, un support d'accouplement dont les dimensions extérieures ne dépassent pas 22 x 68 mm, un enroulement à deux phases et une puissance n'excédant pas 5 W	0 %	31.12.2013
ex 8501 10 99	82	Moteur à courant continu sans balai, d'un diamètre extérieur ne dépassant pas 29 mm, d'une vitesse nominale de 1 500 (± 15 %) à 6 800 (± 15 %) tpm et d'une tension d'alimentation de 2 V ou 8 V	0 %	31.12.2013
ex 8501 31 00	30	Moteur à courant continu, sans balais, avec un enroulement à trois phases, d'un diamètre extérieur de à 85 mm ou plus, mais n'excédant pas 115 mm, d'un couple nominal égal à 2,23 Nm ($\pm 1,0$ Nm), d'une puissance d'entraînement calculée à 1 550 t/m (± 350 t/m) de 120 W ou plus, mais n'excédant pas 520 W, fonctionnant à une tension d'alimentation de 12 V, équipé d'un circuit électronique muni de capteurs à effet Hall, destiné à être utilisé avec un dispositif de direction à assistance électrique (moteur pour servodirection électrique)(1)	0 %	31.12.2016
ex 8501 31 00	40	Moteur à courant continu à excitation permanente présentant — un bobinage multiphasé, — un diamètre extérieur de 30 mm ou plus, mais pas plus de 80 mm, — une vitesse de rotation de pas plus de 15000 tr/min,	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— une puissance de 45 W ou plus, mais pas plus de 300 W, et — une tension d'alimentation de 9 V ou plus, mais pas plus de 25 V		
ex 8501 33 00	30	Entraînement électrique pour véhicules à moteur, d'une puissance n'excédant pas 315 kW, comprenant:	0 %	31.12.2016
ex 8501 40 80	50	— un moteur à courant continu avec transmission,		
ex 8501 53 50	10	— une électronique de puissance raccordée par câble		
ex 8501 51 00	30	Servomoteur synchrone AC avec résolveur et frein pour une vitesse n'excédant pas 6000 tours par minute, doté:	0 %	31.12.2016
ex 8501 52 20	50	— d'une puissance de 340 W ou plus mais ne dépassant pas 7,4 kW, — d'une bride dont les dimensions n'excèdent pas 180 mm × 180 mm, et — d'une longueur de la bride à l'extrémité du résolveur n'excédant pas 271 mm		
ex 8503 00 91	31	Rotor, muni à l'intérieur d'un ou de deux anneaux magnétiques incorporés ou non dans un anneau en acier	0 %	31.12.2013
ex 8503 00 99	32			
ex 8503 00 99	31	Collecteur estampé d'un moteur électrique, ayant un diamètre extérieur n'excédant pas 16 mm	0 %	31.12.2013
ex 8503 00 99	33	Stator pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 µm	0 %	31.12.2016
ex 8503 00 99	34	Rotor pour moteur sans balai à servodirection électrique assistée avec une tolérance d'ovalisation de 50 µm	0 %	31.12.2016
ex 8503 00 99	35	Résolveur transmetteur pour moteur sans balais de direction assistée électrique	0 %	31.12.2014
ex 8504 31 80	20	Transformateur utilisé dans la fabrication d'inverseurs pour modules LCD(1)	0 %	31.12.2012

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8504 31 80	30	Transformateurs de commutation, d'une capacité de puissance ne dépassant pas 1 kVA, destinés à la fabrication des convertisseurs statiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 8504 40 90	20	Convertisseur de courant continu en courant continu	0 %	31.12.2013
ex 8504 40 90	30	Convertisseur statique comprenant un circuit de commutation de puissance avec transistors bipolaires à grille isolée (IGBTs), enserré dans un boîtier, destiné à la fabrication de fours à micro-ondes de la sous-position 8516 50 00(1)	0 %	31.12.2013
ex 8504 40 90	40	Modules de puissance à semi-conducteurs: — comprenant des transistors de puissance, — contenant des circuits intégrés, — contenant ou non des diodes et contenant ou non des thermistors, — présentant une tension de fonctionnement de 600 V au plus, — dotés de trois sorties électriques au maximum munies chacune de deux interrupteurs [MOSFET (transistor à effet de champ à oxydes métalliques) ou IGBT (transistor bipolaire à grille isolée)] et d'unités internes et — affichant un courant nominal (valeur quadratique moyenne) n'excédant pas 15,7 A	0 %	31.12.2013
ex 8504 50 95	20	Bobine de réactance ayant une inductance n'excédant pas 62 mH	0 %	31.12.2013
ex 8504 50 95	30	Bobine de réactance monolithique multicouche, enserrée dans un boîtier du type CMS dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 1,8 x 3,4 mm, destinée à la fabrication de produits de la sous-position 8517 11 00, 8517 12 00 ou 8517 69 31(1)	0 %	31.12.2013
ex 8504 50 95	40	Bobine d'arrêt présentant: — une inductance de 4,7 µH (± 20 %), — une résistance c.c. n'excédant pas 0,1 Ohm, — une résistance d'isolement de 100 MOhms ou davantage à 500 V (c.c.), utilisée dans la fabrication de cartes d'alimentation de modules LCD et LED (1)	0 %	31.12.2015
ex 8504 90 11	10	Noyaux en ferrite, autres que pour collets de déviation	0 %	31.12.2013
ex 8505 11 00	31	Aimant en ferrite, ayant une rémanence de 455 mT (±15 mT)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8505 11 00	33	Aimants en alliage de néodyme, de fer et de bore, ayant la forme soit d'un rectangle à angles arrondis, dont les dimensions n'excèdent pas 15 x 10 x 2 mm, soit d'un disque, dont le diamètre n'excède pas 90 mm, comportant ou non un trou concentrique	0 %	31.12.2013
ex 8505 19 90	31	Anneau de néodyme-ferro, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 13 mm, d'un diamètre intérieur n'excédant pas 9 mm	0 %	31.12.2013
ex 8505 20 00	30	Embrayage électromagnétique utilisé comme composant de compresseurs intégrés dans des climatiseurs pour véhicules automobiles(1)	0 %	31.12.2013
ex 8505 90 20	91	Solénoïde avec un noyau-plongeur, opérant à une tension d'alimentation nominale de 24 V à un courant continu nominal de 0,08 A, destiné à la fabrication de produits du no 8517(1)	0 %	31.12.2013
ex 8506 50 90	10	Pile au lithium-iode dont les dimensions n'excèdent pas 9 × 23 × 45 mm, d'une tension n'excédant pas 2,8 V	0 %	31.12.2013
ex 8506 50 90	20	Unité composée d'un maximum de 2 piles au lithium, enserrée dans une embase de circuits intégrés, comportant au maximum 32 connexions et incorporant un circuit de contrôle	0 %	31.12.2013
ex 8506 50 90	30	Pile lithium-iode ou lithium-argent-oxyde de vanadium de dimensions n'excédant pas 28 x 45 x 15 mm et d'une capacité de 1,05 Ah ou plus	0 %	31.12.2013
ex 8507 10 20	80	Batterie de démarrage au plomb-acide, présentant — une capacité de charge au moins égale à 200 % de celle d'une batterie à électrolyte liquide classique équivalente durant les cinq premières secondes de charge, — un électrolyte liquide, destinée à la construction de voitures particulières et de véhicules commerciaux légers utilisant des régulateurs d'alternateur à haute régénération ou des systèmes marche/arrêt équipés de régulateurs d'alternateur à haute régénération (1)	0 %	31.12.2015
ex 8507 30 20	30	Accumulateur au nickel-cadmium, de forme cylindrique, d'une longueur de 65,3 mm (±1,5 mm) et d'un diamètre de 14,5 mm (±1 mm), ayant une capacité nominale de 1 000 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables(1)	0 %	31.12.2013
ex 8507 50 00	20	Accumulateur, de forme rectangulaire, d'une longueur n'excédant pas 69 mm, d'une largeur n'excédant pas 36 mm et d'une épaisseur n'excédant pas 12 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables(1)	0 %	31.12.2013
ex 8507 60 00	20			
ex 8507 50 00	30	Accumulateur au nickel-hydrure, de forme cylindrique, d'un diamètre n'excédant pas 14,5 mm, destiné à la fabrication de batteries rechargeables(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8507 60 00	30	Accumulateur au lithium-ion, de forme cylindrique, d'une longueur de 63 mm ou plus et d'un diamètre de 17,2 mm ou plus, ayant une capacité nominale de 1 200 mAh ou plus, destiné à la fabrication de batteries rechargeables(1)	0 %	31.12.2014
ex 8507 60 00	60	Batteries d'accumulateurs électriques au lithium-ion rechargeables, — d'une longueur de 1213 mm ou plus, mais n'excédant pas 1575 mm, — d'une largeur de 245 mm ou plus, mais n'excédant pas 1200 mm, — d'une hauteur de 265 mm ou plus, mais n'excédant pas 755 mm, — d'un poids de 265 kg ou plus, mais n'excédant pas 294 kg, — d'une capacité nominale de 66,6 Ah, sous forme de packs de 48 modules	0 %	31.12.2015
ex 8507 60 00	70	Modules constitutifs de batteries d'accumulateurs électriques, de forme rectangulaire, à ions lithium rechargeables — d'une longueur de 350 mm ou 312 mm, — d'une largeur de 79,8 mm ou 225 mm, — d'une hauteur de 168 mm ou 35 mm, — d'un poids de 6,2 kg ou 3,95 kg, — d'une capacité nominale de 129 Ah ou 66,6 Ah	0 %	31.12.2015
ex 8507 60 00	80	Accumulateur au lithium-ion de forme rectangulaire, — doté d'un carter métallique, — d'une longueur de 171 mm (\pm 3 mm), — d'une largeur de 45,5 mm (\pm 1 mm), — d'une hauteur de 115 mm (\pm 1 mm), — d'une tension nominale de 3,75 V et — d'une capacité nominale de 50 Ah pour la fabrication de batteries rechargeables des véhicules à moteur(1)	0 %	31.12.2015
ex 8508 70 00	10	Circuit électronique sans boîtier distinct, destiné à mettre en marche et à commander des brosses d'aspirateurs dont la puissance n'excède pas 300 W	0 %	31.12.2015
ex 8537 10 99	96			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8508 70 00	20	Cartes de circuits électroniques	0 %	31.12.2015
ex 8537 10 99	98	— raccordées entre elles ainsi qu'à la carte de commande de moteur par liaison filaire ou par radiofréquence, et qui — régulent le fonctionnement (marche/arrêt et force d'aspiration) des aspirateurs conformément à un programme enregistré, — munies ou non d'indicateurs donnant des informations sur le fonctionnement de l'aspirateur (force d'aspiration et/ou indicateur de sac plein et/ou de filtre saturé)		
ex 8516 90 00	60	Sous ensemble ventilation d'une friteuse électrique — équipé d'un moteur d'une puissance de 8 W à 4600 tours/mn, — piloté par une carte électronique, — travaillant à des températures ambiantes supérieures à 110 °C, — muni d'un thermostat de régulation	0 %	31.12.2014
ex 8518 30 95	20	Écouteur pour appareils auditifs contenu dans un boîtier dont les dimensions extérieures mesurées compte non tenu des raccords n'excèdent pas 5 × 6 × 8 mm	0 %	31.12.2013
ex 8518 40 80	91	Sous-ensemble de circuit imprimé, comprenant le décodage du signal audio numérique, le traitement du signal audio et son amplification avec possibilités à 2 canaux et/ou multicanaux	0 %	31.12.2014
ex 8518 40 80	92	Sous-ensemble de carte de circuits imprimés, comprenant des circuits d'alimentation électrique, d'égalisation dynamique et d'amplification de puissance	0 %	31.12.2015
ex 8518 90 00	91	Plaque noyau d'un seul tenant, en acier refoulé à froid, sous forme d'un disque muni sur un côté d'un cylindre, destiné à la fabrication de haut-parleurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 8519 81 35	10	Ensemble non monté ou incomplet, comprenant au moins une unité optique, des moteurs à courant continu et un circuit de commande opérationnel, avec convertisseur analogique-numérique, utilisé dans la fabrication de lecteurs de CD, d'appareils récepteurs de radiodiffusion du type de ceux installés dans les véhicules à moteur ou d'appareils d'aide à la navigation (1)	0 %	31.12.2013
ex 8521 90 00	20	Enregistreur vidéo numérique: — sans disque dur,	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — avec ou sans DVD-RW, — avec détecteur de mouvements ou fonction de détection de mouvements associée à une connectivité IP via un réseau local (LAN), — avec ou sans port série USB, utilisé dans la fabrication de système de surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV) (1)		
ex 8522 90 49	50	Assemblage électronique pour une tête de lecture laser de lecteurs de disques compacts, constitué: <ul style="list-style-type: none"> — d'un circuit imprimé, — d'un photo-détecteur, sous forme de circuit intégré monolithique, enserré dans un boîtier, — de 3 connecteurs au maximum, — d'un transistor au maximum, — de 3 résistances variables et de 4 résistances fixes, au maximum, — de 5 condensateurs au maximum, le tout monté sur un support	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 49	60	Circuit imprimé assemblé «PCBA» comprenant:	0 %	31.12.2014
ex 8527 99 00	10	— un syntoniseur radio (assurant la réception et la transformation de signaux radio et leur transmission aux autres composants du circuit) sans fonction de traitement du signal,		
ex 8529 90 65	25	— un microprocesseur pouvant recevoir des signaux de télécommande et contrôler le jeu de puces du syntoniseur, utilisé dans la fabrication de systèmes de divertissement à domicile(1)		
ex 8522 90 49	65	Sous-ensemble de circuit imprimé comprenant:	0 %	31.12.2014
ex 8527 99 00	20	— un syntoniseur radio assurant la réception et la transformation de signaux radio et leur transmission aux autres composants du circuit, avec un décodeur de signal,		
ex 8529 90 65	40	<ul style="list-style-type: none"> — un émetteur-récepteur RF de télécommande, — un émetteur infrarouge pour signaux de télécommande, — un générateur de signal SCART, 		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— un capteur d'état de téléviseur, utilisé dans la fabrication de systèmes de divertissement à domicile(1)		
ex 8522 90 49	70	Assemblage comportant au moins un circuit imprimé souple, un circuit intégré de commande laser et un circuit intégré convertisseur de signaux	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	30	Support, élément de fixation ou renfort métallique interne, utilisé dans la production de téléviseurs, moniteurs et lecteurs vidéos	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 92	30			
ex 8522 90 80	65	Assemblage pour disques optiques, comprenant une unité optique ou plus et des moteurs à courant continu, capable ou non d'enregistrer en double couche	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	70	Assemblage d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant au moins un moteur et un circuit imprimé contenant des circuits intégrés à fonction de pilotage ou de contrôle, même incorporant un transformateur, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits du n° 8521(1)	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	75	Tête de lecture optique pour lecteur de CD, constituée d'une diode laser, d'un circuit intégré photodétecteur et d'un séparateur de faisceau	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	80	Ensemble d'unités d'entraînement optiques à laser ("unités mécaniques") pour l'enregistrement et/ou la reproduction de signaux vidéo numériques et/ou audio, comprenant au moins une unité de lecture et/ou d'écriture optique à laser, un ou plusieurs moteurs à courant continu et ne contenant pas de circuit imprimé ou contenant un circuit imprimé incapable de traiter des signaux pour sons et images, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits des n° 8519, 8521, 8526, 8527, 8528 ou 8543(1)	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	81	Capteur optique laser destiné à la reproduction des signaux optiques émis par les CD ou les DVD et à l'enregistrement des signaux optiques sur DVD, constitué au moins — d'une diode laser, — d'un circuit intégré de commande laser, — d'un circuit intégré photodétecteur, — d'un circuit intégré pour afficheur frontal et d'un organe de commande , servant à la fabrication des produits relevant du n° 8521(1)	0 %	31.12.2016
ex 8522 90 80	83	Lecteur optique Blu-Ray, inscriptible ou non, utilisable avec les disques Blu-Ray, les DVD et les CD et comprenant au moins:	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — Les diodes laser fonctionnant en trois longueurs d'onde, — Un circuit intégré photo-détecteur et — Un actuateur, <p>pour la fabrication de produits classés dans la position 8521 (1)</p>		
ex 8522 90 80	84	<p>Un mécanisme d'entraînement Blu-ray, inscriptible ou non, utilisable pour les disques Blu-ray, les DVD et les CD, comprenant au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Une unité de lecture avec des diodes laser fonctionnant sous 3 longueurs d'onde différentes, — Un moteur d'entraînement axial, — Un moteur pas à pas 	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	85	Tambour de tête vidéo, avec des têtes vidéo ou avec des têtes vidéo et audio et un moteur électrique, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits du n° 8521(1)	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	95	Unité d'entraînement pour l'enregistrement des signaux magnétooptiques et pour la reproduction des signaux optiques, comportant au moins une unité optique, des moteurs à courant continu et un circuit imprimé sur lequel sont montés des circuits intégrés ayant des fonctions de pilotage et de traitement de signaux pour la lecture des disques optiques avec un diamètre d'extérieure n'excédant pas 70 mm, ne comportant pas de circuit à fonction d'amplification ou à fonction de contrôle de tension d'alimentation	0 %	31.12.2013
ex 8522 90 80	96	Unité de disque dur destinée à être incorporée dans des produits de la position tarifaire 8521(1)	0 %	31.12.2012
ex 8522 90 80	97	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à être utilisé dans la fabrication de produits du n° 8521 et du n° 8528(1)	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 65	50			
ex 8525 80 19	20	Assemblage pour caméra de télévision de dimensions n'excédant pas 10 × 15 × 18 mm, comprenant un capteur d'images, un objectif et un processeur couleur, ayant une résolution d'image n'excédant pas 1024 × 1280 pixel, même avec câble et/ou boîtier, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8517 12 00(1)	0 %	31.12.2013
ex 8525 80 19	25	<p>Caméra pour infrarouge de grande longueur d'onde (Caméra LWIR) (selon ISO/TS 16949), avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une sensibilité dans le domaine de longueurs d'onde de 8 µm ou plus, mais pas plus de 14 µm, — une résolution de 325 x 256 pixels, — un poids de pas plus de 400 g, 	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — des dimensions de pas plus de 70 mm x 67 mm x 75 mm, — un boîtier étanche et une prise qualifiée pour véhicules automobiles et — une déviation du signal de sortie sur la gamme entière de température de fonctionnement, de pas plus de 20 % 		
ex 8525 80 19	31	Caméra de télévision en circuit fermé (CCTV)	0 %	31.12.2013
ex 8525 80 91	10	<ul style="list-style-type: none"> — d'un poids n'excédant pas 5,9 kg, — logée ou non dans un boîtier, — dont les dimensions n'excèdent pas 405 mm × 315 mm, — équipée d'un unique dispositif à transfert de charge (CCD) ou d'un capteur d'images à semiconducteurs à oxyde de métal (MOS) supplémentaire, — dont le nombre de pixels efficaces n'excède pas 5 mégapixels, destinée à être utilisée dans les systèmes de surveillance par CCTV (1)		
ex 8525 80 19	35	Caméras dotées d'une fonction de scannage d'images, présentant: <ul style="list-style-type: none"> — un système «dynamic overlay lines» — un signal vidéo de sortie NTSC — une tension de 6,5 V — une luminosité de 0,5 lux ou plus 	0 %	31.12.2014
ex 8525 80 19	40	Assemblage pour caméras utilisées dans les ordinateurs portables (notebooks) de dimensions ne dépassant pas 15 x 25 x 25 mm, comprenant un capteur d'images, un objectif et un processeur couleur, ayant une résolution d'image n'excédant pas 1600 x 1200 pixel, même avec câble et/ou boîtier, fixées ou non sur un support et contenant une puce à diode électroluminescente(1)	0 %	31.12.2016
ex 8526 91 20	80	Module audio intégré avec sortie vidéo numérique pour raccordement à un écran tactile à cristaux liquides, couplé au réseau MOST (Media Oriented Systems Transport) et utilisant le protocole haute performance MOST, et comprenant:	0 %	31.12.2015
ex 8528 59 80	10	<ul style="list-style-type: none"> — une carte de circuits imprimés contenant un récepteur GPS (Global Positioning System - système de géolocalisation par satellite), un gyroscope et un syntoniseur TMC (Traffic Message Channel), — une unité de disque dur supportant des cartes multiples 		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — un récepteur radio HD, — un système de reconnaissance vocale, — une prise pour un lecteur CD et DVD externe, — une connectivité Bluetooth, MP3 et USB (Universal Serial Bus), — une tension de 10 V au minimum et de 16 V au maximum, utilisé dans la construction des véhicules relevant du chapitre 87 (1)		
ex 8527 91 99	10	Ensemble comprenant au moins:	0 %	31.12.2014
ex 8529 90 65	35	<ul style="list-style-type: none"> — une unité d'amplification de fréquence audio, comprenant au moins un amplificateur de fréquence audio et un générateur de son, — un transformateur et — un récepteur de radiodiffusion 		
ex 8528 49 10	10	Moniteur vidéo comprenant les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> — un tube cathodique monochrome pour écran plat, dont la diagonale n'excède pas 110 mm, muni d'un collier de déviation; — un circuit imprimé, doté d'un dispositif de déviation, d'un amplificateur vidéo et d'un transformateur, le tout monté ou non sur un châssis destiné à la fabrication de vidéophones, de téléphones vidéo ou d'appareils de surveillance(1)	0 %	31.12.2013
ex 8528 59 40	20	Moniteur vidéo en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCD), ayant une tension d'entrée en courant continu de 7 V ou plus mais n'excédant pas 30 V, avec une diagonale de l'écran de 33,2 cm ou moins, intégrable à des produits des chapitres 84 à 90 et 94	0 %	31.12.2013
ex 8529 10 80	20	Ensemble de filtres céramiques se composant de 2 filtres céramiques et d'un résonateur céramique pour une fréquence de 10,7 MHz (± 30 kHz), enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8529 10 80	35	Filtre céramique pour une fréquence centrale de 450 kHz ou plus mais n'excédant pas 470 kHz, avec une largeur de bande n'excédant pas 13 kHz à 3 dB, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8529 10 80	50	Filtre céramique pour une fréquence centrale de 450 kHz ($\pm 1,5$ kHz) ou 455 kHz ($\pm 1,5$ kHz), avec une bande passante n'excédant pas 30 kHz à 6 B et n'excédant pas	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		70 kHz à 40 dB, enserré dans un boîtier		
ex 8529 10 80	60	Filtres, à l'exception des filtres d'onde acoustique de surface, pour une fréquence centrale de 485 MHz ou plus mais n'excèdent pas 1 990 MHz, avec une perte d'insertion n'excèdent pas 3,5 dB, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 65	30	Parties de récepteurs de télévision, ayant des fonctions de microprocesseur et de vidéoprocasseur, comportant au moins une micro-unité de commande et un vidéoprocasseur, montées sur une grille de connexion (leadframe) et enserrées dans un boîtier en matière plastique	0 %	31.12.2013
ex 8548 90 90	44			
ex 8529 90 65	45	Module récepteur radio satellite qui transforme les signaux satellite haute fréquence en signaux audio numériques codés entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8527(1)	0 %	31.12.2014
ex 8529 90 65	55	Panneau DEL d'éclairage ambiant destiné à la fabrication de marchandises relevant de la position 852859 ou 852872(1)	0 %	31.12.2015
ex 8529 90 65	60	Syntoniseur transformant les signaux haute fréquence en signaux moyenne fréquence, destiné à la fabrication de récepteurs de télévision par voie satellitaire ou terrestre pour les décodeurs(1)	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 65	65	Carte de circuits imprimés destinée à la fourniture de la tension d'alimentation et des signaux de commande directement à un circuit de commande situé sur une plaque de verre TFT d'un module LCD	0 %	31.12.2015
ex 8529 90 65	70	Unité composée d'un circuit intégré électronique et d'un circuit imprimé souple, utilisée dans la fabrication des modules LCD(1)	0 %	31.12.2016
ex 8529 90 65	75	Modules comprenant au moins des puces semiconductrices pour: — la production d'impulsions de synchronisation pour l'adressage des pixels, ou — pour commander l'adressage des pixels	0 %	31.12.2012
ex 8529 90 65	80	Cartes de pilote de scanner à puces semi-conductrices, pour la fourniture d'impulsions électriques à scanner sur certaines électrodes d'une plaque de verre	0 %	31.12.2012
ex 8529 90 92	25	Modules LCD, non associés à des dispositifs à écran tactile, consistant exclusivement en: — une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, — un dissipateur thermique moulé sous pression,	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<ul style="list-style-type: none"> — une unité de rétroéclairage, — une carte de circuits imprimés avec microcontrôleur, et — une interface LVDS (signalisation différentielle à basse tension), utilisés dans la fabrication de radios équipant les véhicules à moteur (1)		
ex 8529 90 92	32	Unité optique pour la projection vidéo, comprenant un système de séparation des couleurs, un mécanisme de positionnement et des lentilles, destinée à la fabrication de produits du no 8528(1)	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 92	40	Assemblage comprenant des prismes, des circuits avec des micro-miroirs (DMD) et des circuits électroniques de commande, destiné à la fabrication de téléprojecteurs ou de projecteurs vidéo(1)	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 92	41	Composants numériques à micro-miroirs (DMD), destinés à la fabrication de vidéo projecteurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 92	42	Diffuseurs de chaleur et ailettes de refroidissement en aluminium, destinés à maintenir la température de fonctionnement de transistors et de circuits intégrés dans des appareils de télévision(1)	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 92	43	Module de visualisation à plasma comprenant exclusivement des électrodes d'adressage et d'affichage, avec ou sans pilote et/ou électronique de commande pour l'adressage de pixels uniquement et avec ou sans alimentation électrique	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 92	44	Module LCD consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, non combiné à un dispositif d'écran tactile, avec ou sans rétro-éclairage (« backlight »), avec ou sans alimentation du rétro-éclairage (« inverter »), et équipé d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 92	45	Ensemble circuit intégré avec une fonctionnalité de récepteur de TV comprenant une puce pour décodeur de canaux, une puce pour syntoniseur, une puce pour la commande de la puissance, des filtres GSM et des éléments de circuits passifs discrets et incorporés dans les circuits pour la réception de signaux numériques d'émission de formats TNT et DVB-H	0 %	31.12.2013
ex 8529 90 92	47	Capteur d'image CCD matriciel à transfert interligne et balayage progressif ("progressive scan" Interline CCD-Sensor) pour les videocaméras numériques, sous la forme d'un circuit intégré monolithique analogique, doté de pixels d'une superficie inférieure à 10 µm par 10 µm, inséré dans un boîtier doté d'une fenêtre, de type couleur ou monochrome et comportant un réseau de micro-lentilles avec une lentille monté sur chaque pixel individuel	0 %	31.12.2014
ex 8529 90 92	48	Radiateur dissipateur de chaleur en fonte d'aluminium, pour maintenir les transistors et les circuits imprimés à leur température de fonctionnement, entrant dans la fabrication de produits classés dans la position 8527(1)	0 %	31.12.2014

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8529 90 92	49	Prise d'alimentation secteur (AC socket) munie d'un filtre antibruit et composée:	0 %	31.12.2014
ex 8536 69 90	83	— d'une prise d'alimentation secteur de 230 V (pour un câble d'alimentation), — d'un filtre antibruit intégré composé de condensateurs et de bobines «selfs», — d'un connecteur de câble pour connecter la prise d'alimentation secteur au bloc d'alimentation d'un téléviseur à écran plasma, d'un support métallique pour l'adaptation de la prise d'alimentation secteur au téléviseur à écran plasma, ou sans support métallique		
ex 8529 90 92	50	Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528, — dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm, — avec éclairage de fond, microcontrôleur, — et contrôleur CAN (Controller Area Network) avec interface LVDS (Low Voltage Differential Signaling - signalisation différentielle à basse tension) et interface de connexion CAN/prise d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX, — dans un boîtier équipé d'un dissipateur thermique à l'arrière, — sans module de traitement du signal, utilisé dans la construction de véhicules relevant de la position 8703 (1)	0 %	31.12.2015
ex 8529 90 97	60	Châssis destiné à la fabrication de syntoniseurs à haute fréquence(1)	0 %	31.12.2013
ex 8531 80 95	40	Transducteur électro-acoustique	0 %	31.12.2013
ex 8535 90 00	20	Circuit imprimé sous forme de plaques faites d'un matériau isolant, comportant des connexions électriques et des points de soudure, utilisé pour la fabrication d'unités de rétroéclairage pour modules LCD(1)	0 %	31.12.2013
ex 8535 90 00	30	Interrupteur de module semiconducteur contenu dans un boîtier:	0 %	31.12.2015
ex 8536 50 80	83	— consistant en une puce transistor IGBT et une puce de diodes sur une ou plusieurs grilles de connexion, — pour une tension de 600 V ou de 1 200 V		

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8536 30 30	11	Interrupteur thermo-électrique avec un courant de déchet de 50 A ou plus, comprenant un interrupteur électromécanique à action brusque, pour le montage direct sur le bobinage d'un moteur électrique, enserré dans un boîtier hermétiquement scellé	0 %	31.12.2013
ex 8536 49 00	91	Relais thermique enserré dans une ampoule de verre hermétiquement scellée dont la hauteur n'excède pas 35 mm, fils non compris, et dont le taux de déperdition n'excède pas 10-6 cm ³ d'hélium par seconde sous 1 bar à une température comprise entre 0 et 160 °C, destiné à être monté sur des compresseurs pour groupes frigorifiques(1)	0 %	31.12.2013
ex 8536 50 11	31	Commutateur du type pour montage sur un circuit imprimé, opérant à une force de 4,9 N (±0,9 N), enserré dans un boîtier en plastique	0 %	31.12.2013
ex 8536 50 11	32	Interrupteur tactile mécanique pour la connexion de circuits électroniques, fonctionnant à une tension n'excédant pas 60 V et à une intensité de courant n'excédant pas 50 mA, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils de télévision(1)	0 %	31.12.2013
ex 8536 50 19	91	Commutateur à effet Hall, comprenant 1 aimant, 1 capteur à effet Hall et 2 condensateurs, enserré dans un boîtier comportant 3 connexions	0 %	31.12.2013
ex 8536 50 19	93	Unités à fonctions réglables de commande et de connexion, comportant un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques associés ou non à des éléments à semi-conducteurs, montées ensembles sur une grille de connexion et enserrées dans un boîtier en matière plastique	0 %	31.12.2013
ex 8536 50 80	97			
ex 8536 50 80	81	Commutateurs à régulateur de vitesse mécanique pour connecter des circuits électriques avec : — un voltage compris entre 240 V et 250 V, — un ampérage compris entre 4 A et 6 A, entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467(1)	0 %	31.12.2014
ex 8536 50 80	82	Commutateurs mécaniques pour connecter des circuits électriques avec : — un voltage compris entre 240 V et 300 V, — un ampérage compris entre 3 A et 15 A, entrant dans la fabrication de machines classées dans la position 8467(1)	0 %	31.12.2014
ex 8536 50 80	93	Unité de commutation pour câble coaxial, comprenant 3 commutateurs électromagnétiques, ayant une durée de commutation n'excédant pas 50 ms et un courant de commande n'excédant pas 500 mA à une tension de 12 V	0 %	31.12.2013
ex 8536 50 80	95	Interrupteur à lames (Reed) ayant une puissance d'interruption d'au moins 20 W dans une gamme de 17 à 43 A.tours, constitué d'une capsule de verre ne contenant pas de mercure, dont les dimensions n'excèdent pas 3 × 21 mm, destiné à la fabrication de capteurs de choc pour coussins d'air pour automobiles(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8536 50 80	98	Interrupteur à touche ou à bouton mécanique pour la connexion de circuits électroniques, fonctionnant à une tension de 220 V ou plus mais n'excédant pas 250 V et à une intensité de courant n'excédant pas 5 A, destiné à être utilisé dans la fabrication d'appareils de télévision(1)	0 %	31.12.2013
ex 8536 69 90	81	Connecteur variateur entrant dans la fabrication d'appareils récepteurs de télévision à cristaux liquides (LCD)(1)	0 %	31.12.2012
ex 8536 69 90	82	Prise modulaire femelle pour réseau local, comprenant au moins: <ul style="list-style-type: none"> — Un transformateur d'impulsions, comprenant un tore ferrite à bande passante étendue, — Une bobine mode commun, — Une résistance, — Un condensateur, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528(1)	0 %	31.12.2014
ex 8536 69 90	84	Connecteur femelle USB (Universal Serial Bus) simple ou multiple pour le raccordement à d'autres dispositifs USB, destiné à la fabrication de marchandises relevant des positions 8521 et 8528 (1)	0 %	31.12.2015
ex 8536 69 90	85	Connecteurs femelles intégrés dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 8 broches au maximum, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528 (1)	0 %	31.12.2016
ex 8536 69 90	86	Connecteurs de type interface multimédia haute définition (HDMI), intégrés dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 19 ou 20 broches sur 2 rangées, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528 (1)	0 %	31.12.2016
ex 8536 69 90	87	Connecteurs de type D-subminiature (D-sub), intégrés dans un boîtier en matière plastique ou métallique, avec 15 broches sur 3 rangées, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528(1)	0 %	31.12.2016
ex 8536 70 00	10	Connecteur femelle optique, entrant dans la fabrication des produits classés dans les positions 8521 et 8528(1)	0 %	31.12.2016
ex 8536 70 00	20	Prises métalliques, supports et connecteurs intégrés dans un boîtier en matière plastique ou métallique, pour alignement optique et mécanique de câbles de fibres optiques: <ul style="list-style-type: none"> — température de fonctionnement de - 20° C ou plus mais n'excédant pas 70° C, — vitesse de transmission de signaux n'excédant pas 25 Mbps, — tension d'alimentation de - 0,5 V au moins mais n'excédant pas 7 V, 	0 %	31.12.2016

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— tension d'entrée comprise entre – 0,5 V et 7,5 V, — pas de circuit intégré, entrant dans la fabrication de produits classés dans les positions 8521 et 8528(1)		
ex 8536 90 85	92	Bande métallique emboutie, avec des connexions	0 %	31.12.2013
ex 8536 90 85	94	Connecteur élastomérique, en caoutchouc ou en silicone, muni d'un ou plusieurs éléments conducteurs	0 %	31.12.2013
ex 8544 49 93	10			
ex 8536 90 85	96	Claviers entièrement constitués de silicone ou de polycarbonate, avec touches imprimées et contacts électriques	0 %	31.12.2015
ex 8538 90 99	94			
ex 8543 90 00	50			
ex 8536 90 85	97	Port pour carte mémoire de type «Secure Digital (SD), de type «pousser□pousser ou «pousser□tirer, entrant dans la fabrication de marchandises classées dans les positions 8521 et 8528 (1)	0 %	31.12.2016
ex 8537 10 99	92	Écran tactile, constitué d'un quadrillage conducteur enserré entre deux plaques ou feuilles en matière plastique ou en verre, muni de conducteurs et de pièces de connexion électriques	0 %	31.12.2013
ex 8537 10 99	93	Unité de commande électronique pour une tension de 12 V, destinée à être utilisée dans la fabrication de systèmes de régulation de la température installés dans des véhicules(1)	0 %	31.12.2013
ex 8537 10 99	94	Unité composée de deux transistors à effet de champ à jonction, placée dans un boîtier double pour grille de connexion	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	20			
ex 8537 10 99	95	Unité composée de deux transistors à effet de champ à semi conducteur à oxyde métallique, placée dans un boîtier double pour grille de connexion	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	25			
ex 8537 10 99	97	Carte de commande électronique de moteur électrique monophasé à collecteur à courant alternatif d'une puissance de sortie de 750 W ou plus et d'une puissance d'entrée supérieure à 1600 W mais n'excédant pas 2700 W	0 %	31.12.2015
ex 8538 90 99	92	Partie d'un coupe-circuit électrothermique, constituée d'un fil en cuivre recouvert d'étain attaché à un boîtier cylindrique dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 5 × 48 mm	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8539 39 00	20	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) ou à électrodes externes (EEFL), d'un diamètre inférieur ou égal à 5 mm et d'une longueur supérieure à 120 mm, mais inférieure ou égale à 1570 mm	0 %	31.12.2016
ex 8540 11 00	93	Tube cathodique en couleurs, avec des canons à électrons placés les uns à côté des autres (technique in-line) et ayant une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus	0 %	31.12.2016
ex 8540 11 00	94	Tube cathodique couleur doté d'un canon à électrons et d'un déviateur, avec un rapport largeur/hauteur d'écran de 4/3 et une diagonale d'écran de plus de 72 cm	0 %	31.12.2013
ex 8540 11 00	95	Tube cathodique couleur, ayant un rapport de largeur/hauteur de l'écran de 16/9 et une diagonale de l'écran de 39,8 cm ($\pm 0,3$ cm)	0 %	31.12.2013
ex 8540 20 80	91	Photomultiplicateur constitué d'un tube à photocathode avec 9 ou 10 dyodes, sensible à la lumière d'une longueur d'onde de 160 nanomètres ou plus mais n'excédant pas 930 nanomètres, d'un diamètre n'excédant pas 14 mm et d'une hauteur n'excédant pas 94 mm	0 %	31.12.2016
ex 8540 71 00	20	Magnétron à effet continu, avec une fréquence fixe de 2 460 MHz, aimant permanent, sortie sonde, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8516 50 00(1)	0 %	31.12.2013
ex 8540 89 00	91	Indicateurs, sous forme d'un tube consistant en un boîtier de verre monté sur un tableau de dimensions n'excédant pas 300 mm \times 350 mm, câble non compris. Le tube contient une ou plusieurs rangées de caractères ou de lignes disposées en rangées. Chacun des caractères ou chacune des lignes est composé d'éléments fluorescents ou phosphorescents. Ces éléments sont montés sur un support métallisé qui est recouvert de substances fluorescentes ou de sels phosphorescents qui deviennent lumineux lorsqu'ils sont soumis à un bombardement d'électrons	0 %	31.12.2013
ex 8540 89 00	92	Tube de visualisation à vide, fluorescent	0 %	31.12.2013
ex 8540 91 00	32	Canon à électrons de tubes cathodiques couleur d'un tension anodique de 27,5 kV ou plus mais n'excédant pas 36 kV	0 %	31.12.2013
ex 8540 91 00	40	Collet de déviation de tubes cathodiques	0 %	31.12.2013
ex 8540 91 00	50	Bouton d'anode métallique destiné à assurer le contact électrique avec l'anode située à l'intérieur du tube cathodique couleur	0 %	31.12.2013
ex 8540 91 00	95	Masques perforés, à l'exclusion des masques disposant de fentes verticales continues, ayant une longueur en diagonale de 697,5 mm ou plus mais n'excédant pas 782,9 mm	0 %	31.12.2012
ex 8540 91 00	96	Assemblage pour un tube cathodique, permettant le réglage de finesse et/ou de convergence d'affichage, ayant au moins 2 mais pas plus de 6 bobines, un support en matière plastique et un anneau de fixation en métal	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8543 70 90	30	Amplificateur, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	35	Modulateur de fréquences radio (RF), opérant dans une gamme de fréquence de 43 MHz ou plus mais n'excédant pas 870 MHz, permettant la commutation de signaux VHF et UHF, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	40	Amplificateur haute fréquence constitué d'un ou de plusieurs circuits intégrés et de condensateurs distincts (puces), monté sur un flasque métallique et intégré dans un boîtier	0 %	31.12.2015
ex 8543 70 90	45	Oscillateur à cristal piézo-électrique à fréquence fixe, dans une bande de fréquence de 1,8 MHz à 67 MHz, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	55	Circuit opto-électronique composé d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes (DEL), équipées ou non d'un circuit de pilotage intégré, et d'une photodiode avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques, ou d'une ou de plusieurs diodes électro-luminescentes et d'au moins deux photodiodes avec circuit amplificateur, avec ou sans circuit intégré de portes logiques ou autres circuits intégrés, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	60	Oscillateur, ayant une fréquence centrale de 20 GHz ou plus mais n'excédant pas 42 GHz, constitué d'éléments actifs et passifs non montés sur un support, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	65	Circuit d'enregistrement et de reproduction audio, permettant la mémorisation des données audio stéréo, permettant l'enregistrement et la reproduction simultanément, comprenant 2 ou 3 circuits intégrés monolithiques montés sur un circuit imprimé ou sur un cadre conducteur (dit lead frame), enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	80	Oscillateur à compensation thermique, comprenant un circuit imprimé sur lequel sont montés au moins un cristal piézo-électrique et un condensateur ajustable, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	85	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	90	Module avec piles à combustible, comprenant au moins des piles à combustible à membrane électrolytique polymère dans un boîtier, avec un système de refroidissement intégré, destiné à la fabrication de systèmes de propulsion pour véhicules à moteur (1)	0 %	31.12.2013
ex 8543 70 90	95	Module de visualisation et de commande de téléphone mobile, comportant: — une prise d'alimentation secteur/interface de connexion CAN (Controller Area Network),	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		<p>— un port USB (Universal Serial Bus) et des ports d'entrée/sortie audio, et intégrant</p> <p>— un dispositif de sélection vidéo pour l'interface entre les systèmes d'exploitation de téléphones intelligents et le réseau MOST (Media Orientated Systems Transport),</p> <p>utilisé dans la construction de véhicules du chapitre 87</p> <p>(1)</p>		
ex 8543 90 00	20	Cathode en acier inoxydable sous forme d'une plaque pourvue d'une barre de suspension, même avec des bandes latérales en matière plastique	0 %	31.12.2013
ex 8543 90 00	30	Assemblage de produits du no 8541 ou 8542 montés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8543 90 00	40	Partie d'un appareil d'électrolyse, composé d'un panneau de nickel équipé d'un treillis métallique de nickel, fixé par des nervures de nickel, et un panneau de titane équipé d'un treillis métallique de titane, fixé par des nervures de titane, dont les deux panneaux sont fixés ensemble dos à dos	0 %	31.12.2012
ex 8544 42 90	10	<p>Câble de transmission de données pouvant supporter un débit de transmission de 600 Mbits/s ou plus:</p> <p>— fonctionnant à une tension de 1,25 V (+ 0,25 V)</p> <p>— muni à une ou aux deux extrémités de connecteurs dont au moins un est doté de broches espacées de 0,5 mm,</p> <p>— écranté (écran global),</p> <p>utilisé uniquement pour la communication entre un panneau LCD ou un écran à plasma et des circuits électroniques de traitement vidéo</p>	0 %	31.12.2013
ex 8544 49 93	20	<p>Câble flexible isolé en PET/PVC:</p> <p>— tension n'excédant pas 60 V,</p> <p>— intensité de courant n'excédant pas 1 A,</p> <p>— résistance à la chaleur n'excédant pas 105 °C,</p> <p>— fils individuels d'une épaisseur de 0,05 mm (± 0,01 mm) et d'une largeur n'excédant pas 0,65 mm (± 0,03 mm),</p> <p>— distance entre les conducteurs n'excédant pas 0,5 mm et</p> <p>— pas (distance d'axe à axe des conducteurs) n'excédant pas 1,08 mm</p>	0 %	31.12.2013
ex 8545 19 00	20	Electrodes de carbone destinées à la fabrication de piles au carbone zinc(1)	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8545 90 90	20	Papier de fibres de carbone du type de celui qui est utilisé dans les couches de diffusion gazeuse des électrodes de piles à combustible	0 %	31.12.2015
ex 8547 10 00	10	Pièce isolée en céramique, contenant en poids 90 % ou plus d'oxyde d'aluminium, métallisée, sous forme d'un corps cylindrique creux d'un diamètre extérieur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 250 mm, destinée à la fabrication d'interrupteurs à vide(1)	0 %	31.12.2013
ex 8548 10 29	10	Accumulateurs électriques usagés aux ions de lithium ou au nickel □ métal □ hydrure	0 %	31.12.2016
ex 8548 90 90	41	Unité, constituée d'un résonateur opérant dans une gamme de fréquences de 1,8 MHz ou plus mais n'excédant pas 40 MHz et d'un condensateur, enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 8548 90 90	43	Capteur d'image par contact	0 %	31.12.2013
ex 8548 90 90	47	Unité composée de deux ou plusieurs puces pour diode électroluminescente, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 440 nm ou plus mais n'excédant pas 660 nm, placée dans un boîtier pour grille de connexion dont les dimensions extérieures – hors connexions – ne dépassent pas 12 x 12 mm	0 %	31.12.2013
ex 8548 90 90	48	Bloc optique, comprenant au moins une diode laser et une photodiode, conçue pour des longueurs d'ondes classiques de 635 nm ou plus mais n'excédant pas 815 nm	0 %	31.12.2013
ex 8548 90 90	49	Module LCD consistant exclusivement en une ou plusieurs cellules de verre ou de plastique TFT, combiné à un dispositif d'écran tactile, avec ou sans rétro-éclairage (« backlight »), avec ou sans alimentation du rétro-éclairage (« inverter »), et équipé d'un ou de plusieurs circuits imprimés munis d'une électronique de contrôle dont le seul but est l'adressage de la pixellisation	0 %	31.12.2013
ex 8704 23 91	20	Châssis à moteur diesel d'une cylindrée d'au moins 8 000 cm ³ , équipé d'une cabine, sur 3, 4 ou 5 roues, ayant un empattement d'au moins 480 cm, ne comportant pas d'appareillage travaillant, destiné à être incorporé dans des véhicules spéciaux d'une largeur d'au moins 300 cm(1)	0 %	31.12.2012
ex 8708 30 91	10	Frein de stationnement du type frein à tambour: — intégré dans le disque du frein de service, — d'un diamètre égal ou supérieur à 170 mm, mais n'excédant pas 175 mm, utilisé dans la construction de véhicules à moteur (1)	0 %	31.12.2015
ex 8708 99 97	20	Capuchons pour boîtiers métalliques assemblés dans les bras d'équilibrage ou les roulements sphériques de la suspension des véhicules automobiles(1)	0 %	31.12.2016
ex 9001 10 90	10	Inverseur d'images constitué par un assemblage de fibres optiques	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9001 20 00	10	Matériau consistant en un film polarisant, se présentant ou non en rouleau, renforcé d'un côté ou des deux côtés par un matériau transparent, comportant ou non une couche adhésive, recouvert sur une des faces ou sur les deux d'une pellicule de protection	0 %	31.12.2012
ex 9001 20 00	20	Feuilles optiques, de diffusion, de réflexion ou à prismes, ou plaques de diffusion non imprimées, dotées ou non de propriétés polarisantes, spécialement découpées	0 %	31.12.2013
ex 9001 90 00	55			
ex 9001 90 00	21	Film à parcours optique multiple, en rouleaux, fabriqué à partir de feuilles en polyéthylène téréphtalate: — d'une épaisseur totale supérieure ou égale à 100 µm mais ne dépassant pas 240 µm — présentant une transmission totale supérieure ou égale à 55 % mais ne dépassant pas 65 %, calculée selon la méthode normalisée JIS K7105 conforme à ASTM D1003 et — un voile supérieur ou égal à 70 % mais ne dépassant pas 80 %, calculé selon la méthode normalisée JIS K7105 conforme à ASTM D1003	0 %	31.12.2014
ex 9001 90 00	35	Écran de rétroprojection, comprenant une plaque lenticulaire en matière plastique	0 %	31.12.2013
ex 9001 90 00	45	Barreau en matière grenat d'yttrium-aluminium (YAG) dopé au néodyme, poli sur les 2 extrémités	0 %	31.12.2013
ex 9001 90 00	60	Feuilles réfléchissantes ou de diffusion en rouleaux	0 %	31.12.2013
ex 9001 90 00	65	Film optique utilisé dans la fabrication d'écrans de projection frontale, qui se compose de 5 structures multicouches au minimum, dont un réflecteur dorsal, une couche avant et un filtre de contraste avec un pas de 0,65 µm au maximum(1)	0 %	31.12.2014
ex 9001 90 00	70	Feuilles en polyéthylène téréphtalate d'une épaisseur de moins de 300 µm, conformes à la norme ASTM D2103, ayant sur une face des prismes de résine acrylique, avec un angle de prisme de 90° et un pas de 50 µm	0 %	31.12.2016
ex 9001 90 00	75	Filtre avant comprenant des plaques de verre avec revêtement imprimé et pelliculé spécial, utilisé dans la fabrication de modules d'affichage à plasma(1)	0 %	31.12.2012
ex 9001 90 00	76	Filtre pour écran plasma (PDP)	0 %	31.12.2013
ex 9001 90 00	85	Plaque guide lumière en polyméthacrylate de méthyle, — découpée ou non, — imprimée ou non,	0 %	31.12.2015

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		destinée à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour téléviseurs à écran plat (1)		
ex 9002 11 00	10	Objectif d'une longueur focale réglable de 90 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, constitué de 4 à 8 lentilles en verre ou en méthacrylate, d'un diamètre de 120 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm, recouvertes au moins sur une face d'une couche de fluorure de magnésium, destiné à la fabrication d'appareils de projection vidéo(1)	0 %	31.12.2013
ex 9002 11 00	50	Objectif d'une longueur focale de 25 mm ou plus mais n'excédant pas 150 mm, constitué de lentilles en verre ou en matière plastique d'un diamètre de 60 mm ou plus mais n'excédant pas 190 mm	0 %	31.12.2013
ex 9002 20 00	10	Filtre, constitué d'une membrane polarisante en matière plastique, une plaque de verre et une pellicule de protection transparente, monté dans un cadre métallique, destiné à la fabrication de produits du no 8528(1)	0 %	31.12.2013
ex 9002 90 00	20	Lentille, montée, d'une longueur focale fixe de 3,8 mm ($\pm 0,19$ mm) ou 8 mm ($\pm 0,4$ mm), d'une ouverture relative de F2.0 et d'un diamètre n'excédant pas 33 mm, destinée à la fabrication de caméras à transfert de charge (CCD)(1)	0 %	31.12.2013
ex 9002 90 00	30	Unité optique, comprenant 1 ou 2 rangées de fibres optiques en verre sous forme de lentilles et d'une diamètre de 0,85 mm ou plus mais n'excédant pas 1,15 mm, insérée entre 2 plaques en matière plastique	0 %	31.12.2013
ex 9012 90 90	10	Filtres d'énergie à installer sur la colonne de microscopes électroniques	0 %	31.12.2016
ex 9013 20 00	10	Lasers haute fréquence à dioxyde de carbone, dont la puissance de sortie est 12 Watt ou plus mais n'excédant pas 200 Watt	0 %	31.12.2013
ex 9013 20 00	20	Ensembles de têtes laser utilisés dans la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle des plaquettes et dispositifs semiconducteurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 9013 20 00	30	Lasers utilisés dans la fabrication d'appareils de mesure ou de contrôle des plaquettes et dispositifs semiconducteurs(1)	0 %	31.12.2013
ex 9022 30 00	10	Tube à rayons X, ayant une tension d'objectif de 4 kV ou plus mais n'excédant pas 30 kV, une puissance n'excédant pas 9 W et une intensité de courant cible n'excédant pas 2 mA	0 %	31.12.2013
ex 9022 90 00	10	Panneau de silicium amorphe pour appareils à rayons X (détecteur plat pour la radiologie/ détecteurs de rayons X) constitué d'une plaque de verre avec matrice en transistors à couche mince, recouverte d'une pellicule de silicium amorphe enduite d'une couche d'iodure de césium (scintillateur) et d'une couche de protection métallisante, avec surface active de 409,6 mm ² x 409,6 mm ² et une taille de pixels de 200 µm ² x 200 µm ²	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 9027 10 90	10	Élément de capteur pour les analyses de gaz ou de fumées dans les véhicules automobiles, constitué essentiellement d'un élément en céramique-zirconium enserré dans un boîtier métallique	0 %	31.12.2013
ex 9031 80 34	30	Appareil de mesure de l'angle de rotation et du sens de rotation de véhicules automobiles, constitué d'au moins un capteur de vitesse de lacet se présentant sous la forme d'un quartz monocristallin, même combiné avec un ou plusieurs capteurs, le tout enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 9031 80 38	10	Dispositif de mesure d'accélération pour des applications en automobiles, comprenant un ou plusieurs éléments actifs et/ou passifs et un ou plusieurs capteurs, le tout enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 9031 90 85	20	Assemblage pour capteur d'alignement par faisceau laser, sous la forme d'un circuit imprimé comprenant des filtres optiques, un capteur d'image par transfert d'image (CCD), le tout enserré dans un boîtier	0 %	31.12.2013
ex 9032 10 89	20	Thermostat antigel ou bimétallique caractérisé par — une température d'ouverture de +7 °C ($\pm 1,5$ °C) et une température de fermeture de 4 °C ($\pm 1,5$ °C) dans le cas du thermostat antigel, — une température d'ouverture de +8 °C (± 3 °C) dans le cas du thermostat bimétallique, thermostat utilisé dans la fabrication de réfrigérateurs sans givre(1)	0 %	31.12.2012
ex 9032 89 00	20	Capteur de choc pour des coussins de sécurité (airbags) pour automobiles, comprenant un contact permettant la commutation d'un courant de 12 A à une tension de 30 V et ayant une résistance de contact typique de 80 mOhm	0 %	31.12.2013
ex 9032 89 00	30	Commande électronique de servodirection électrique (EPS controller)	0 %	31.12.2013
ex 9032 89 00	40	Régulateur de vanne numérique assurant la régulation de liquides et de gaz	0 %	31.12.2012
ex 9405 40 35	10	Appareil d'éclairage électrique en plastique contenant 3 tubes fluorescents d'un diamètre de 3,0 mm ($\pm 0,2$ mm) et d'une longueur de plus de 420 mm (± 1 mm) mais n'excédant pas 600 mm (± 1 mm), destiné à la fabrication de produits visés dans la position 8528(1)	0 %	31.12.2013
ex 9405 40 39	10	Module d'éclairage ambiant d'une longueur comprise entre 300 mm et 600 mm, consistant en un dispositif d'éclairage composé d'une série de diodes spécifiques émettrices de lumière rouge, verte et bleue (entre 3 et 9 au maximum), intégrées sur une puce unique et montées sur une plaquette de circuit imprimé, avec une lumière associée à la partie avant et/ou arrière d'un téléviseur à écran plat (Flat TV)(1)	0 %	31.12.2013
ex 9405 40 39	20	Appareil d'éclairage électrique en silicone blanche, composé essentiellement: — d'un module matriciel DEL mesurant 38,6 mm x 20,6 mm ($\pm 0,1$ mm), pourvu de 128 puces pour diodes électroluminescentes de couleur rouge et verte et	0 %	31.12.2013

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux du droit autonome	Date prévue de l'examen obligatoire
		— d'un circuit imprimé souple muni d'une thermistance à coefficient de température négatif		
ex 9405 40 39	30	Ensemble d'éclairage électrique contenant: — des cartes de circuits imprimés et — des diodes électroluminescentes, destiné à la fabrication d'unités de rétroéclairage pour téléviseurs à écran plat (1)	0 %	31.12.2015
ex 9503 00 75	10	Modèles à l'échelle de téléférique en matière plastique, même avec moteur, pour l'impression(1)	0 %	31.12.2015
ex 9503 00 95	10			
ex 9608 91 00	10	Pointes non fibreuses en matière plastique pour marqueurs, comportant un canal interne	0 %	31.12.2013
ex 9608 91 00	20	Mèches feutre ou autres pointes poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	0 %	31.12.2013
ex 9612 10 10	10	Rubans encreurs en matière plastique composés de plusieurs segments de couleurs différentes, où les substances colorantes sont amenées par la chaleur dans un support (dit sublimation de substances colorantes)	0 %	31.12.2013

-
- (1) La suspension des droits est subordonnée aux dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).
- (2) Toutefois, aucune suspension n'est admise lorsque la transformation est effectuée par des entreprises de vente au détail ou de restauration.
- (3) Le droit spécifique additionnel est applicable.
- (4) Une surveillance de l'importation des marchandises couvertes par cette suspension tarifaire est mise en place conformément à la procédure prévue à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.
-

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2012: **19 171 200 000 EUR (PB 2012)**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE:

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes. L'effet est le suivant:

Ligne budgétaire	Recettes ³		[Années: 2012 – 2016]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>		-774 000 000 € (par année)

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

5. AUTRES REMARQUES

Le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil actuellement en vigueur. L'annexe actuelle du règlement comprend 1 472 lignes de produits et il en ressort une estimation du montant total des droits de douane non perçus de 997 millions d'euros pour l'année 2011. Ce chiffre est obtenu sur la base des données Comext d'Eurostat concernant la valeur totale des importations de

³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

produits relevant de suspensions de droits de douane autonomes en 2010, par application du droit ad valorem du tarif douanier commun correspondant aux lignes tarifaires spécifiques. Le montant total indiqué ci-dessus exclut déjà les droits non perçus pour les produits qui ne feront plus l'objet d'une suspension après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'abrogation du règlement (CE) n° 1255/96.

Outre les lignes de produits bénéficiant d'une suspension évoquées ci-dessus, la présente proposition prévoit 128 nouvelles lignes de produits devant faire l'objet d'une suspension. Cet ajout à l'annexe actuelle du règlement (CE) n° 1255/1996 devrait entraîner la non-perception de droits de douane additionnels d'un montant estimé à 35 millions d'euros.

Ainsi, les droits non perçus correspondant aux suspensions énumérées à l'annexe de la présente proposition, calculés sur la base des importations prévues dans l'État membre demandeur pour la période comprise entre 2012 et 2016, représentent un montant total de 1 032 millions d'euros par an.

Coût estimé de la mesure

L'effet de perte de recettes résultant de l'application du présent règlement peut être estimé comme suit: 1 032 millions d'euros (montant brut, frais de perception inclus) x 75 % = 774 millions d'euros par an pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016.